

2101 cont

353899

# RÈGLEMENS

## POUR

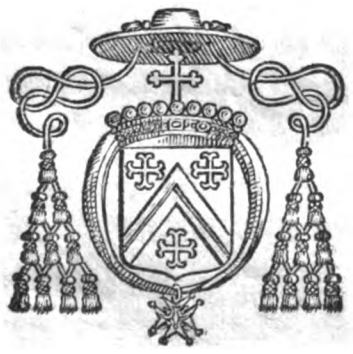
### LES ECOLES

#### De la Ville & Diocèse de Lyon.

DRESSEZ

*PAR MESSIRE CHARLES DEMIA,*  
*Prêtre, Promoteur general Substitué de l'Archevêché,*  
*& Directeur general desdites Ecoles.*

Par Autorité de Monseigneur l'illustrissime & Reverendissime  
**CAMILLE DE NEUFVILLE**, Archevêque & Comte de Lyon,  
 Primat de France, Commandeur des Ordres du Roi, &  
 Lieutenant General pour sa Majesté aux Pais de Lionnois,  
 Forêts & Beaujolois.



**A LYON,**  
 Aux dépens du Bureau des Ecoles.  
 Et se vendent chez **ANDRÉ OLYER**, rue Tupin,  
 à la Providence.

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL



A MONSEIGNEUR  
MONSEIGNEUR  
L'ILLUSTRISSIME ET REVERENDISSIME  
CAMILLE  
DE NEUFVILLE,  
ARCHEVEQUE  
ET COMTE DE LYON,

Primat de France , Commandeur des Ordres du Roi,  
& Lieutenant General pour sa Majesté aux Pais  
de Lionnois, Forêts & Beaujolois.



MONSEIGNEUR,

*Il n'y a personne qui faisant reflexion sur l'établissement  
des Ecoles dans la Ville de Lyon , n'en benisse le Tourpuissant,  
& ne lui en raporte toute la gloire ; quand il saura la  
à ij*

## E P I T R E.

foiblesse, ou plutôt l'insuffisance du chetif instrument, dont sa divine Providence a daigné se servir, pour les commencer, les soutenir & les mettre en l'état dans lequel on les voit à présent.

Il est vrai, MONSIEUR, que Votre Grandeur, sans avoir égard au sujet qui s'emploioit dans une telle entreprise, n'a rien épargné pour en faciliter les heureux succès; puisque non contente de nommer pour cette œuvre un Directeur general (dont Elle m'a fait l'honneur de me donner le Titre, quelque indigne que j'en fusse.) Elle a encore établi un Bureau perpetuel, auquel on rapporte toutes les affaires qui concernent les Ecoles. Et ce qu'il y a de plus digne de son zèle, Elle a bien voulu contribuer à cet établissement par des liberalitez & des dons considerables.

Comme vous êtes, MONSIEUR, le Primat de l'Eglise de France, aussi votre piété Vous-a porté à vouloir être le premier Fondateur des Ecoles pour les Pauvres, après en avoir reconnu la Nécessité & l'utilité, par les Remontrances que je pris la liberté d'en faire; & par l'essai que j'en avois déjà fait pendant plusieurs années.

C'est sans doute, MONSIEUR, ce qui n'a pas peu contribué à inspirer à votre Monarque tres-chrétien la pensée de semblables établissemens dans tout son Roiaume; mais que sa Majesté étant informée des frais que produisoient dans votre Diocèse ceux qui y sont, Elle écrit en 1686 à plusieurs Prélats, pour leur recommander le soin

## E P I T R E.

des Ecoles ; & déclara par son Edit du mois de Fevrier 1688, qu'elle desiroit apliquer une partie des biens du Consistoire & des Huguenots fugitifs, à l'établissement de ces sortes d'Ecoles ; Ensorte , MONSEIGNEUR , que par là il n'y aura personne qui ne se trouve redevable à vos charitables Soins. L'Eglise vous devra l'instruction & les bonnes mœurs de ses Enfants : le Roi l'éducation de ses Sujets & leur atache à son service : mais sur tout cette Ville & ce Diocese vous devront le veritable & solide bonheur de leurs Citoyens , par la fermeté & la perfection que vous donnerez à une œuvre si importante.

Mais afin d'en conserver le precieux souvenir , de procurer plus de gloire à Dieu qui en est l'Auteur , & de les communiquer plus facilement , à ceux à qui ce même Seigneur donnera un semblable zele : j'ai crû qu'il seroit bon de faire un Recueil de tout ce qui s'est fait jusqu'à present touchant cet établissement ; & je prens la liberté de l'offrir à VOTRE GRANDEUR, comme un Ouvrage qui lui appartient par tant d'endroits , aussi bien que les fruits qu'a produit la semence des Ecoles , qu'elle a bien voulu que j'aie jeté , pour parler le langage de l'Apôtre, qu'elle a ensuite arrosé avec tant de soins , & auquel Dieu a donné de si grans accroissemens : Ego plantavi, Apollo rigavit , Deus autem incrementum dedit. Mais quelque soient les personnes qui travaillent à l'exécution de cette œuvre si meritoire soient extremement obligez à VOTRE GRANDEUR , j'ose pourtant assurer

**E P I T R E.**

*qu'il n'y en a point , qui lui soit plus dévouée & qui aie  
servi son Diocèse avec plus de zèle & de désintéressement,  
que celui qui est avec une entière soumission & un profond  
respect ,*

**MONSEIGNEUR,**

**De Votre Grandeur,**

**Le tres-humble & tres-  
obeissant serviteur**

**CHARLES DEMIA,**



## AVIS AV LECTEUR

*Sur le Commencement & Progrez des Ecoles  
du Diocese de Lyon.*

**E**N l'année 1664, Monsieur l'Abé de Saint Just tres-digne Vicaire general de ce Diocese ; aiant par les soins de Monsieur Hurtevent Superieur du Seminaire de Saint Irenée , donné Commission extraordinaire à Messire Charles Demia Prêtre de Bourg en Bresse, pour faire la visite des Paroisses de Bresse, Bugey, &c. Il découvrit , en y procedant , une profonde ignorance ; & aiant remarqué d'ailleurs que la Jeunesse de Lyon , particulièrement les Enfans du menu peuple , étoient dans le dernier libertinage faute d'instruction , il prit de là resolution d'apliquer tous ses soins à l'établissement des Catechismes , & de la discipline des Ecoles.

En 1666 il dressa des Remonstrances particulieres à Messieurs les Prevôt & Echevins de Lyon , pour leur faire connoitre la Necessité & Utilité de l'Etablissement des Ecoles , pour l'instruction des Enfans du pauvre peuple. L'on commença d'en établir une par maniere d'essai , puis deux , & à la fin il y en eut

en chaque quartier : sans avoir d'autre fond que celui de la somme de 200 livres , que les Messieurs de Ville donnerent , & de quelque secours que Sa Grandeur eut la bonté de fournir pour cette même œuvre. Elle continua lontems à rouler sur le fond principal de la divine Providence , & sur les fournitures & avances d'un Prêtre , qui s'est souvent estimé indigne, que Dieu l'ait voulu employer pour lui rendre par une si belle occasion , une partie des biens dont il l'avoit si libéralement pourvu. Ce qui a si bien reussi, que quelques-uns d'entre ceux qui s'étoient au commencement oposés à cette entreprise , voians les benedictions inopinées que Dieu versoit sur la jeunesse, qu'on élevoit dans ces Ecoles , lui ont rendu eux-mêmes dans la suite des services considerables.

Aussi Monseigneur l'Archevêque voians les grans fruis qu'operoit cet Etablissement , pour l'afermir à jamais , sur la requête qui lui fut présentée par celui qui avoit dressé les susdites Remonstrances , Sa Grandeur eut la bonté par son Ordonnance du deuxième Decembre 1672 , de commettre un *Directeur* pour l'Intendance , & Direction generale de toutes les Ecoles , avec pouvoir de subdeleguer d'autres personnes pour le soutien de cette même œuvre.

Ensuite le Directeur general aiant , par une seconde requête donnée en Février 1679 , présenté à Sa Grandeur plusieurs personnes tant Ecclesiastiques que Laiques , dont il avoit composé une espece de Bureau au mois de Decembre 1672 , Elle agrea qu'ils s'assemblassent trois ou quatre fois l'année. Mais les afai-

res



*Avis au Lecteur.*

res venans à croître, l'on fut obligé de tenir ces Assemblées tous les mois.

Au reste comme l'on s'aperçu que cette œuvre ne pouroit être en assurance sans des Lettres Patentes du Roi pour l'établissement du Bureau, Messieurs les Prevôt des Marchans, & Echevins de la Ville de Lyon, (sur la Requête qui leur fut présentée par le Directeur general) sollicitèrent si efficacement qu'ils les obtinrent de Sa Majesté, avec d'autant plus de facilité, que Sa Grandeur n'oublia rien pour en faire obtenir le succez. Ces Lettres sont du mois de Mai 1680, & elles furent enregistrées le 19 Mars 1681.

L'an 1677 au mois d'Août, celui que Sa Grandeur avoit nommé pour Directeur étant aussi convaincu de l'Utilité des *Ecoles des Filles*, il établit sous le bon plaisir de Monseigneur l'Archevêque, une Assemblée de Dames de pieté, pour veiller à la perfection des Ecoles de ce sexe.

Le 18 Janvier 1685, Monseigneur l'Archevêque qui a toujours le cœur ouvert pour toutes les bonnes œuvres, particulièrement pour celle-ci, sur la connoissance qu'il eût du danger où elle étoit faite de fond assuré, prit occasion de faire part de ses libéralitez en faveur de ces Ecoles : designant expressément, que c'étoit à la charge qu'elles seroient toujours administrées par le Bureau, auquel elle a voulu tellement atacher leur Direction, qu'elle a déclaré qu'elle en transportoit le fond ailleurs, au cas qu'on vienne à changer quelque chose en cet établissement.

Depuis cette œuvre étant connue & approuvée d'un chacun, on lui a fait quelques legs; & comme tout cela est bien éloigné de suffire à la subsistance de ces Ecoles, & aux bonnes œuvres qui s'en ensuivent, il y a lieu d'espérer que Dieu donnera la pensée à d'autres personnes pieuses & charitables, d'y contribuer.

Les Visites que les Messieurs du Bureau & les Maitres d'Ecoles font chez les parens des Ecoliers, pour connoître le profit qu'ils tirent des instructions qu'on leur donne: les prix & les dépenses publiques que l'on fait encore, chaque année en certain tems, soit pour la dispute du Catechisme, de la Lecture, Ecriture, Civilité, Ortographe, &c. ont déjà produit de tres-grans fruis dans la jeunesse.

LES REGLEMENS que l'on a dressé pour les Ecoles tant des Pauvres que des Riches, ont été souvent demandez par beaucoup de Dioceses & de Villes du Roiaume, qui ont désiré d'en avoir des Copies pour s'en servir, & en établir de semblables sur leur modele.

C'est pour cela qu'ayant beaucoup diféré de les mettre sous la Presse, on s'y est enfin resolu, après avoir remarqué leur utilité par l'experience, & en consideration des grans besoins qu'en ont toutes les Ecoles de ce Diocese, & même celles de plusieurs autres endroits du Roiaume; sur tout dans les lieux où l'on voudroit faire l'établissement d'une Communauté, pour la formation des Maitres d'Ecole; ainsi qu'on en a fait voir la necessité & l'utilité, dans un

*Aviſ du Lecteur.*

avis important qu'on a donné depuis peu au public ſur cette matière, eſt ſi utile & ſi utile en ſiſte

On a diviſé ces Reglemens en deux Parties, ſçavoir

La première contient ce qui regarde les Ecoles des Pauvres.

La ſeconde : Ce qui eſt de commun à toutes les Ecoles, tant des Pauvres que des Riches.

Peut-être que les matieres dont ils traitent ſembleront à quelques-uns de peu d'importance, mais la maniere dont ils ſont digerez, la méthode avec laquelle on les a diſpoſé, l'application que l'on a donné à l'avancement de ces Ecoles, l'ordre qu'on a tâché d'y établir, & enfin l'exactitude qu'on a eu pour faire obſerver ces mêmes Reglemens, les convaincront du contraire : & tout le monde ſe trouvera perſuadé, qu'il n'y a rien à négliger dans une œuvre ſi ſolide, & ſi neceſſaire à la gloire de Dieu, & au ſalut des Ames.

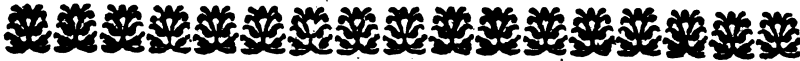
Enfin on peut aſſurer le public, que l'on n'a rien inferé dans tous ces Reglemens qui ne ſe pratique exactement dans les Ecoles, & dont l'expérience de plus de vingt années n'ait fait voir l'utilité.

L'on prie le ſouverain Maître de toutes les Ecoles, de vouloir continuer de verſer l'abondance de ſes graces, ſoit ſur Monſieur l'Archevêque qui en eſt le principal Fondateur, afin que Sa Grandeur aille toujours proſperant en merite & en ſanté: ſoit encore ſur les Meſſieurs qui compoſent le Bureau:

*Avis au Lecteur.*

sur les Maitres & sur les Ecoliers, afin que ces premiers ne cherchans que la plus grande gloire de Dieu, dans une soigneuse vigilance pour la conservation du tresor inestimable de l'innocence batismale de ces derniers, les uns & les autres puissent jouir pour recompense de leurs travaux, de la gloire pendant toute l'éternité.





# T A B L E

## D E S M A T I E R E S .

### P R E M I E R E P A R T I E .

#### C H A P I T R E P R E M I E R .

*Du Bureau des Ecoles , & de quelques Pratiques qui  
le concernent.*

<b>D</b> es Fonctions de chaque Officier du Bureau.	page 1
Ordre pour l'Electi <sup>o</sup> n des Officiers & Recteurs.	1
Regle generale du Bureau.	3
Communauté des Maitres d'Ecoles de S. Charles.	4
Ordre & jours des Assemblées.	4
De la Reception des Enfans aux Ecoles.	5
De la Visite generale des parens des Ecoliers.	5
Pratiques pour les Recteurs du Bureau.	6
Formule de Protestation pour la reception des Recteurs.	7
Remarques sur les Assemblées du Bureau & reception des enfans.	8
Avis pour les aumônes, livres , & papiers.	8
Visite de l'Ecole par les Recteurs.	9
Visite des parens par les Recteurs.	§. 9. 13
Avis sur la sortie des Enfans de l'Ecole.	10
	39. 10

#### C H A P I T R E I I .

*Des Maitres , & des Enfans des Ecoles des Pauvres en general.*

§. 1. Dévoirs generaux des Maitres des Ecoles des Pauvres.	11
§. 2. Du Choix , Reception , & Sortie des Maitres.	11
§. 3. Quelques Dévoirs particuliers des Maitres envers les Enfans.	12
§. 4. Absence des Ecoliers.	12
§. 5. Remarques sur les Necessitez des Enfans.	12
§. 6. Quand on visite les Ecoles.	§. 9. & 13
§. 7. De la Sortie des Enfans des Ecoles.	13
§. 8. Des Dévoirs des Maitres envers le Bureau.	13
§. 9. Du Catechisme.	14
§. 10. Confession des Enfans.	14
§. 11. Pratiques de pieté pour les Ecoliers.	15. 43
§. 12. Correction des Enfans.	16
§. 13. Vacances.	16
§. 14. Moyens de se bien aquiter de tous ces Dévoirs.	17
	18

# Table des Matieres.

## CHAPITRE III.

*Méthode d'enseigner la Lecture du Latin, du François, l'écriture, l'Aritmetique, & l'Orthographe; ensemble les Officiers, & Meubles des Ecoles.*

§. 1. Division de l'Ecole en Classes diferentes.	19
§. 2. Division des Classes en Bandes.	19
De ceux qui sont à la Lettre, aux Silabes, Mots, Phrases.	19. 20
§. 3. Remarques generales sur la Lecture.	20
§. 4. Maniere de faire lire.	21
§. 5. Remarques pour chaque Classe en particulier.	21
De l'écriture.	23
De l'Orthographe.	24
De la Lecture par Remarques.	25
Moyens pour bien enseigner ces remarques.	26
§. 9. De l'Aritmetique.	26
§. 10. Des Officiers des Ecoles.	27
Ordre du saint Evangile.	28
§. 11. Des Meubles des Ecoles & des Livres.	29

## CHAPITRE IV.

*Exercices ordinaires qui se font pendant l'Ecole.*

§. 1. De l'entrée à l'Ecole.	30
§. 2. Maniere de faire la Priere.	31
§. 3. Demandes de Catechisme.	31
§. 4. Dejeuné des enfans.	32
§. 5. Ordre pour l'écriture.	33
§. 6. Exercices qui se font à la fin de l'Ecole.	34
§. 7. Prieres, & sortie de l'Ecole.	34
§. 8. De la Messe.	34
§. 9. Pleinchant.	34
§. 10. Classe du soir.	35
§. 11. Abregé de l'ordre de la journée pour l'école.	35
§. 12. Du Silence, des Bains, du Travail, des Repas, &c.	36

## CHAPITRE V.

*Des Exercices particuliers qui se font dans les Ecoles pendant l'année, avec les Moyens pour les faire subsister, & pour y attirer les enfans.*

§. 1. Pour les Dimanches & les Fêtes.	37
Pour la Fête de Saint Charles, de Saint Nicolas, & de Sainte Catherine.	38. 39
§. 2. De la Visite generale des Ecoliers.	39. 40
§. 3. De certains Exercices spirituels pour les Ecoliers.	40.
§. 4. De la Dispute du Carnaval.	41
§. 5. De la Cene.	42
§. 6. De la Confession & premiere Communion des enfans.	43
§. 7. De la Confirmation & Renovation des promesses faites au baptême.	45

## Table des Matières.

§. 8. Mémoires de faire subsister les Ecoles des pauvres, & d'y attirer les Enfans.	46
Méthode de compter par les getons.	48
Table pour les Visites, Inventaires, Catechismes, &c.	48
<b>CHAPITRE VI.</b>	
<i>Prieres pour les Ecoles.</i>	
Remarques generales sur les Prieres ordinaires & extraordinaires.	49
Prieres qu'on fait devant & après la leçon du matin.	50
Pendant l'Ecole.	51
Devant & après la leçon du soir.	51. 52
Prieres extraordinaires.	52
Avant les ordinations.	52
Pour l'Eglise en general, pour le Pape, & pour Monseigneur l'Arche- vêque.	53
Pour le Roi.	53
Pour les Bienfaiteurs des Ecoles.	53
Pour les Malades.	53
Au tems de Carême.	53
Des Calamitez publiques.	54
Pour les Défuns.	54
Litanyes	{ du saint Nom de Jesus. 54
	{ de la Passion. 55
	{ des saints Patrons du Diocèse & des Ecoles. 56

## II. PARTIE.

*Contenant un Recueil des Actes plus importants pour toutes les  
Ecoles du Diocèse de Lyon, tant des Pauvres que des Riches.* 57

§. 1. Remontrances sur la nécessité & utilité d'un Etablissement des Ecoles pour les Pauvres.	59
Acte consulaire de la Maison de Ville de Lyon portant Don de 200 l. pour les Ecoles.	66
§. 2. Acte concernant l'Etablissement des Ecoles des Pauvres.	67
Requête de Monsieur Demia à Monseigneur l'Archevêque avec l'Ordonnance du premier établissement d'un Bureau pour les Ecoles du 2. Decembre 1672.	67
Autre Ordonnance de mondit Seigneur portant confirmation du Bureau des Ecoles du premier Février 1679.	69
Lettres patentes de sa Majesté pour l'Etablissement du Bureau des Ecoles & du Seminaire des Maitres d'Ecole de S. Charles.	71
N. 4. Enregistrement des susdites Lettres au Parlement de Paris en la Chambre des Comptes, & au Siege Presidial de Lyon en 1681.	

## Table des Matieres.

N. 5.	Principaux Contrats de Fondation faits au profit des Ecoles , contenant des clauses remarquables.	73.76
	Note sur la Fondation des Eleves pour la Maitrise des Ecoles.	79
S. 3.	Arrêts & Ordonnances concernans les Ecoles en general.	179
	Etat des Ecoles du Diocèse de Lyon en 1669.	79
N. 1.	Arrêts du Conseil d'Etat portant défenses de tenir des Ecoles sans permission , du mois de Mai 1674.	80
N. 2.	Enregistrement & Publication du susdit Arrêt dans tous les Presidiaux & Senéchaussées de Lyon.	81
N. 3.	Diverses Ordonnances des Lieutenans généraux & Officiers des lieux rendues en consequence du susdit Arrêt , portans peine contre ceux qui s'ingerent dans l'instruction de la jeunesse sans permission.	81
N. 4.	Ordonnances des Intendans de Lyon , & de Bourgogne , portans aussi peine contre les Contrevenans , & injonction aux Administrateurs des Deniers des Colleges d'en rendre compte pardevant le Directeur proposé par Monseigneur l'Archevêque pour la conduite des Ecoles.	82
N. 5.	Ordonnance du Lieutenant general de Lyon , contre les pretendus Maitres Ecrivains.	82
	Ordonnances de Monseigneur l'Archevêque contre lesdits Ecrivains.	83
N. 6.	Lettre du Roi à Monseigneur l'Archevêque pour l'établissement d'un Directeur pour toutes les Ecoles de son Diocèse.	83
S. 4.	Reglemens & Statuts faits par Monsieur le Directeur des Ecoles, Ordre des Assemblées des Maitres.	84
N. 1.	Reglemens généraux pour les Maitres d'Ecole du Diocèse de Lyon , du mois de Juillet 1676.	84
N. 2.	Ordre des Assemblées de chaque mois pour les Maitres & Maitresses de la Ville & des environs de Lyon en particulier.	88
	Fonctions des Courriers ou Sindics des Ecoles.	88
N. 3.	Confrerie de Saint Charles pour les Maitres d'Ecole , établis au mois d'Avril 1683.	90
N. 4.	Reglemens de cette Confrerie.	91
N. 5.	Confrerie du Saint Enfant Jesus pour les Enfans des Ecoles, du 14. Janvier 1682.	94

*Fin de la Table.*

CHAPITRE





I

CHAPITRE PREMIER  
DU BUREAU  
DES ECOLES,  
ET DE QUELQUES PRATIQUES  
qui le concernent.

I.

**L**ES ECOLES DES PAUVRES sont sous la Direction d'un Bureau établi par Monseigneur l'Archevêque ; ensuite de l'Arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté en date du septième Mai mil six cens soixante & quatorze. Ce Bureau est composé du moins de seize Recteurs , tant Ecclesiastiques que Laiques ; en sorte toutefois que le nombre des Ecclesiastiques égalera toujours , s'il se peut , celui des Laiques , qui seront indifferemment Gentilshommes, Gens de Justice , Bourgeois , Negocians, demeurans actuellement dans la Ville. Ledit nombre de seize pourra être augmenté, suivant le besoin & l'état desdites Ecoles.

II.

IL y aura dans le Bureau neuf Officiers ; savoir le Directeur , un Assistant , trois Conseillers , un Tresorier , un Promoteur des œuvres du Bureau , un Garde-meuble , un Secretaire.

III.

LE DIRECTEUR sera toujours Ecclesiastique : & la nomination en apartiendra de plein droit à Monseigneur l'Archevêque , & à ses successeurs Archevêques ; sans que néanmoins ledit Directeur puisse être pris que du nombre des Ecclesiastiques dudit Bureau. Il presidera aux Assemblées , en convoquera d'extraordinaires quand il le trouvera à propos , signera les billets de receptions des enfans , nommera de six en six mois les Soumaîtres , Observateurs , & autres Officiers particuliers pour les Ecoles, designe ci-après dans le troisième Chapitre, avec la participa-

*Fonctions  
des Off-  
ciers.*

A

## Chapitre premier

2  
pation du Recteur préposé, & du Maître de chaque Ecole, choisira lors qu'il conviendra en prendre de nouveaux; & généralement aura soin de tout ce qui regarde l'avancement & perfection, tant des Ecoles que du petit Séminaire de S. Charles établi pour leur soutien.

### I V.

L'ASSISTANT fera aussi toujours Ecclésiastique, présidera, & fera toutes les fonctions du Directeur en son absence, tiendra la main à ce que les Reglemens soient fidèlement exécutés:

### V.

LE TRESORIER sera toujours Laïque, & jamais un Ecclésiastique n'en pourra faire les fonctions, sous quelque prétexte que ce soit, il fera la Réception de tout ce qui appartiendra aux Ecoles des Pauvres de l'un & de l'autre sexe, fera incessamment l'emploi des capitaux & legs de trois cent livres, & au dessus, de l'avis néanmoins des Officiers & du Bureau, & suivant l'intention & destination de ceux qui en auront fait la libéralité; sans faire confusion de ce qui regardera les Ecoles des garçons, avec ce qui sera destiné pour celles de filles. La distribution de ce qui regarde les Ecoles de filles sera remise & confiée à celle des Dames, qui sera préposée à cet effet, laquelle en rendra compte annuellement dans l'assemblée desdites Dames. Le compte sera arrêté en présence du Directeur, du Trésorier, & de deux autres Recteurs députés pour assister dans lesdites assemblées; & les deniers qui se trouveront restans seront remis au Trésorier, qui les emploiera dans son Compte.

### VI.

ON fera un état de la dépense ordinaire, que le Trésorier pourra payer sans mandat, mais il ne pourra rien déboursier au delà dudit état, que de l'ordre du Bureau; pourra néanmoins le Directeur seul disposer jusques à la somme de dix livres, & au dessous pour cause légitime & urgente.

### VII.

LE Trésorier présentera son compte chaque année au Bureau du premier lundy de Février; & l'on députera un des Recteurs de la Compagnie pour l'examiner & arrêter avec les Officiers, duquel compte le Trésorier laissera un double, pour être mis dans un coffre de dépôt ou archives; & la destination & emploi des sommes qui se trouveront restées entre ses mains sera ensuite réglé par le Bureau.

### VIII.

EN l'absence du Directeur & de l'Assistant, le plus ancien Conseiller présidera, & fera leurs fonctions.

### IX.

LE DIRECTEUR fera les affaires moins importantes pour lesquelles la délibération du Bureau n'est pas nécessaire, ou celles qui ne peuvent pas être retardées, en prenant l'avis de l'Assistant, des Conseillers & du Trésorier.

## du Bureau des Ecoles.

3

### X.

LE SECRETAIRE signera les Mandats ainsi que les délibérations du Bureau, lesquelles seront en outre signées par le Directeur ou par celui qui aura présidé à l'assemblée : le Secretaire avertira de la maladie & décès des Confreres, du jour des assemblées, & des autres choses importantes. Il aura soin de retirer les expéditions des titres & contrats concernant lesdites Ecoles, rangera & fera transcrire dans un grand Livre ceux qui sont perpetuels, & renfermera le tout dans le susdit coffre de dépôt ou Archives, qui fermera à trois clefs, l'une desquelles sera entre les mains du Directeur, la seconde du Tresorier, & la troisième du Secretaire, d'où n'en pourra estre tiré aucun titre ou papier, sans que celui qui les prendra ne s'en charge sur un livre ou cahier de récépissé, lequel demeurera toujours dans les Archives, où sera noté sa décharge, quand il les rendra.

### XI.

LE GARDE-MEUBLE recevra les meubles, hardes, livres, papiers, ancre, plumes, & autres choses nécessaires qui seront données ausdites Ecoles, les distribuera avec la participation du Directeur, & en tiendra état.

### XII.

LE PROMOTEUR, ou Procureur aura soin de l'exécution des délibérations du Bureau, dont il en prendra note, pour avertir ceux qui en sont chargé, & les en faire souvenir en cas d'omission : il veillera à la conservation des droits desdites Ecoles, & en sollicitera les affaires.

### XIII.

OUTRE les susdits neuf Officiers on préposera de trois en trois années un des Recteurs en chacune desdites Ecoles pour en prendre un soin particulier, y faire des visites frequentes, & en rendre compte au Bureau, sauf à être continué & d'en préposer deux dans la suite, un Ecclesiastique & un Laique s'il est jugé à propos.

### XIV.

LES susdits Officiers seront pris du nombre des Recteurs, & sera procedé à leur Nomination par billets de deux en deux années le premier lundi de Mars : en sorte neanmoins que lesdits Officiers demeureront tous en charge du moins chacun quatre années, & pource on n'en nommera qu'une partie à chaque election, afin qu'il en reste des anciens qui puissent instruire les nouveaux; & pourront lesdits Officiers être continuéz.

### XV.

ET d'autant que la premiere Election se doit faire le premier lundi de Mars 1689. on nommera un Assistant, un Secretaire, & un Garde-meuble, qui seront pour les quatre années suivantes, & ceux qui sortiront desdites charges seront Conseillers en place de ceux qui le sont presentement.

A ij

## Chapitre premier

### XVI.

L'ON s' qu'il y aura une place vacante par le decés d'aucun des Recteurs, ou autrement, tous les autres Recteurs du Bureau seront avertis par les soins du Secrétaire pour s'assembler extraordinairement au jour qui sera designé, où l'on proposera les personnes plus capables, qui seront réduits au nombre de trois, pour être procédé au Bureau suivant à l'élection de l'un des trois, par des billets secrets de ceux qui seront présens à la pluralité des suffrages.

### XVII.

L'ON ne pourra choisir pour Recteurs que des personnes exemplaires, d'une piété, prudence, & charité singulière pour le salut & instruction des Pauvres.

### XVIII.

AVANT la nomination des Officiers, le Directeur dira le *Veni Creator*, & les Oraisons ordinaires, & à leur réception ils feront la Protestation ci-aprés inscrite.

### XIX.

*Regle generale du Bureau.*

L'INTENTION generale de tous ceux qui composent le Bureau sera de chercher la plus grande gloire de Dieu dans la bonne Education & Instruction des Pauvres, qui est la fin pour laquelle JESUS-CHRIST dit qu'il a été envoyé, & l'une des marques principales de sa Mission; c'est pourquoy chacun des Recteurs tâchera de concevoir une haute estime & idée de sa Vocation, & de s'unir souvent à JESUS. Evangelisant les Pauvres, pour travailler infatigablement à une œuvre si importante pour la gloire de Dieu, l'utilité & salut du prochain.

### XX.

*Communauté de S. Charles.*

LE PETIT SEMINAIRE DE SAINT CHARLES étant établi pour y entretenir & élever des Maîtres d'Ecoles, & des pauvres Ecclesiastiques destinez ausdits emplois, le Bureau veillera soigneusement au soutien, avancement & perfection de cette Communauté; & à cet éfet il députera de deux en deux années un Ecclesiastique, & un Laïque de la Compagnie, lesquels avec le Directeur prendront un soin tout particulier à ce que les Reglemens y soient exactement observés, & rapporteront à l'assemblée du Bureau ce qu'ils auront remarqué de plus considérable dans la conduite dudit Seminaire. Le Prefet de ladite Communauté sera aussi admis au Bureau, pour y faire les propositions qu'il trouvera à propos, & aura voix délibérative: & ledit Prefet sera choisi par le Directeur general.

### XXI.

*Ordre & jours des assemblées.*

LES Assemblées du Bureau se tiendront les premiers lundis de chaque mois, à neuf heures précises du matin; & s'il se rencontre une feste solennelle, on la renvoiera au lundi suivant. On convoquera aussi des assemblées extraordinaires quand besoin sera.

## du Bureau des Ecoles.

### XXII.

Lors desdites assemblées l'un des premiers venus lira quelque livre choisi par le Directeur, jusques à ce qu'on commence le *Veni Creator*, qui sera dit par le Directeur, ou en son absence par l'un des Officiers, ou plus ancien Ecclesiastique.

### XXIII.

On commencera par la lecture des délibérations du precedent Bureau, & les députations pour la visite des Ecoles étans faites, le Directeur demandera à chacun des Recteurs s'il a quelque chose à proposer pour le bien des Ecoles, & si la proposition est importante, il prendra l'avis de la Compagnie pour être les résolutions prises & arrêtées à la pluralité.

### XXIV.

Les Maitres seront apellez quand on le jugera à propos, pour rendre raison au Bureau de ce qui se passera dans leur Ecole, & en exposer les besoins, à quoy sera pourvu ainsi qu'il sera jugé convenable pour le bien & utilité des Ecoles. Quand les Maitres seront Ecclesiastiques, ils seront assis & couverts dans les assemblées.

### XXV.

Ceux qui voudront faire recevoir des enfans aux Ecoles les pourront presenter les jours du Bureau, & hors du susdit tems, le Directeur les recevra étant de la qualité requise.

### XXVI.

POUR être de la qualité il faut que les enfans soient reduits à la mandicité, ou que leurs Peres & Meres ayent le pain de l'aumône, ou soient dans une necessité notoire, & n'ayent le moyen de les faire instruire sans s'incomoder notablement, dont on s'informera exactement: & si l'enfant n'est reconnu de la qualité requise, il sera indispensablement renvoyé; la reception des enfans des riches devant être considerée comme la ruine desdites Ecoles. Seront de même rejettez les enfans qui ont la Râche, les Ecrouelles ou autres maladies qui se communiquent, le bien general devant estre preferé à celui des particuliers.

*De la reception des  
Enfans aux  
Ecoles.*

### XXVII.

Les Recteurs préposez en châce Ecole pourront donner un billet aux Pauvres pour être reçu pour huit jours seulement, pendant lesquels les Parens en pourront aller prendre un du Directeur; que s'ils ont negligé de le faire, le Maitre l'envoiera demander par le nouveau venu avec un des Ecoliers. Le Pauvre qui aura été reçu de cette maniere, ne pourra être congédié de l'Ecole qu'après qu'on aura conféré avec le Recteur qui lui avoit donné le billet.

### XXVIII.

EN recevant les Enfans on tâchera de faire promettre aux parens; Premièrement qu'ils leur feront faire la Priere soir & matin. 2. Qu'ils leur feront reciter le Catechisme. 3. Qu'ils empescheront qu'ils n'ab-

## Chapitre premier

sentent sans nécessité , & enfin qu'ils auront un soin particulier de les détourner du vice , & de les porter à la vertu.

### XXIX.

QUAND on aura occasion de parler aux parens , on pourra avec prudence les interroger du Catechisme , & savoir si les enfans l'ont reperé chez eux : les Ecoles étans instituées non seulement pour les enfans , mais encore pour tâcher d'instruire par eux leurs parens.

### XXX.

LE Directeur gardera note des enfans qu'il aura reçu , & il y aura un Registre dans lequel seront écrits, les noms , surnoms , & âge des Enfans & autres choses qu'on trouvera à propos de désigner.

### XXXI.

LES Enfans ne seront reçu avant l'âge auquel ils puissent profiter , & ne pourront demeurer dans les Ecoles que quatre ou cinq ans, afin de leur donner le moien de s'employer dans les métiers & états, dont ils seront capables ; à la reserve des filles que les Dames tiennent en apprentissage pendant qu'elles frequentent les Ecoles , lesquelles y pourront être plus longtems suivant la prudence des Dames.

### XXXII.

*Visite generale  
des parens des  
Ecoliers.*

TOUTES les années on députera quelques-uns de Messieurs les Recteurs du Bureau, au mois de May ou de Septembre, pour faire la Visite generale des parens des enfans, & reconnoître s'ils sont de la qualité, & s'ils profitent des instructions qu'on leur donne dans les Ecoles , & l'on fera des notes de ce qu'on aura observé de plus remarquable pour être raporté au prochain Bureau , comme l'on verra dans les Pratiques.

### XXXIII.

*Avu  
pour les  
Recteurs.*

Tous les Recteurs auront un grand zele pour l'avancement des Ecoles , & tâcheront de leur procurer tous les avantages qu'il leur sera possible, specialement pour celles auxquelles ils sont préposés , & pour ce ne manqueront de les visiter toutes les semaines une fois. Ils auront aussi un soin tout particulier des Biens, Titres , & Papiers appartenans aux Ecoles.

### XXXIV.

COMME Monseigneur l'Archevêque en consequence de l'Arrêt cy-dessus a remis le soin & la conduite des autres Ecoles de la Ville, Fauxbourgs & Diocese audit sieur Directeur , les Affaires importantes qui concernent ladite direction seront proposées au Bureau, pour être mises en délibération , & resoluës à la pluralité. Les Recteurs qui composent ledit Bureau pourront assister aux assemblées des Maîtres & Maitresses, lors qu'il sera trouvé à propos.

XXXV.

Ce qui est dit tant au sujet du Bureau que des Maitres, de l'ordre, & conduite des Ecoles des garçons, se doit aussi apliquer à l'assemblée des Dames, qui s'employent à celles des filles, à laquelle préside toujours le Directeur general accompagné de quelques-uns des Recteurs députez dudit Bureau.

PRATIQUES

Pour les Recteurs du Bureau des Ecoles.

XXXVI.

ON exhortera ceux qui se disposent à être reçu dans le Bureau de faire auparavant une Retraite spirituelle, ou du moins une Neuvaine au saint Enfant JESUS, pendant laquelle ils liront avec attention les Reglemens du Bureau des Ecoles, & s'instruiront de Monsieur le Directeur general, ou d'autres par lui désignez pour ce sujet, de ce qui concerne les moiens de se bien aquiter de cét emploi. *Pratiques de pieté.*

XXXVII.

LES RECTEURS iront à Fourviere un jour de l'Octave de la Nativité de la Vierge, qui aura été designé dans le precedent Bureau par le Directeur general, lequel y dira la Messe pour obtenir de JESUS-CHRIST pere des Pauvres, par l'intercession de sa sainte Mere, les graces necessaires à chacun des Recteurs, pour s'aquiter avec zele & prudence de son emploi, renouvelant le propos de s'apliquer avec plus de perfection au bien & avancement des Ecoles. On offrira dans cette Eglise quatre cierges pour être mis sur l'Autel pendant la celebration de la sainte Messe.

XXXIII.

LES RECTEURS Ecclesiastiques diront, s'ils peuvent, la sainte Messe à cette intention, & les Laïques sont exhortez de faire la communion à cette même fin: ensuite l'on se rendra dans une chambre voisine, ou le Directeur general au nom de tout le Bureau prononcera à haute voix & à genoux la Formule du bon propos, devant ou après la lecture des Reglemens, sur lesquels, si le tems le permet, on pourra faire quelque reflexion.

*Formule de Protestation que les Recteurs du Bureau des Ecoles des Pauvres doivent faire à leur reception , & lors que dans l'Octave de la Nativité de la sainte Vierge , ils vont en dévotion à N. Dame de Fourviere.*

## XXXIX.

» JE N. N. prosterné aux piés du saint Enfant J E S U S , en  
 » J'presence de sa tres - sainte mere , & de toute la Cour celeste,  
 » te , propose moiennant le secours du Ciel , de m'appliquer autant  
 » que je pourrai , au soutien , avancement , & perfection des Ecoles  
 » des Pauvres , sous la conduite du Directeur d'icelles , & suivant que  
 » la Compagnie ou Bureau le jugera nécessaire. J'offre ce bon propos  
 » , & résolution à J E S U S pere des Pauvres , sous la protection de la  
 » sainte V I R G E leur bonne mere , & de toute la Cour celeste , afin  
 » qu'il lui plaise y donner sa Benediction. Ainsi soit-il.

## XL.

LE JEUDI saint les Recteurs seront distribuez pour aller aux Ecoles laver les piés à douze Pauvres , après avoir diné à la Communauté de Saint Charles.

## XLI.

AU DECÈS des Recteurs , & des Dames de l'Assemblée des Ecoles des filles , chacun d'eux fera dire tout le plutôt qui se pourra trois Messes. Le Secretaire aura le soin d'en avertir les uns & les autres par des billets.

## XLII.

SI QUELQU'UN des Recteurs desireit faire quelque proposition importante, qui ne regarda pas précisément les Ecoles, ou la subsistance des pauvres Ecclesiastiques, il en pourra communiquer auparavant à l'Assemblée avec Monsieur le Directeur general , lequel en fera ouverture au Bureau si le tems le permet , & qu'il le juge ainsi à propos.

## XLIII.

QUAND quelques Enfans se presenteront pour être reçu dans les Ecoles , il sera expedient quelquefois de ne pas leur accorder si facilement leur reception , pour augmenter en eux le desir d'y être reçu ; & pour ce sujet on pourroit leur dire , qu'on verra s'il y a place , qu'on craint qu'ils ne soient pas assez sages , qu'ils ne donnent mauvais exemple aux autres , & representera aux parens des Enfans qu'on apprehende qu'ils ne contribuerent pas assez aux soins de leur Education , ne les faisant prier Dieu , repeter le Catechisme , &c. On usera de cette maniere quand la prudence le dictera , & que cela ne detournera pas entierement les Enfans d'entrer dans les Ecoles ; lors que l'on verra les parens & les Enfans bien disposez on leur donnera un billet de Reception comme il est porté dans les Reglemens du Bureau.

L O R S



## X L V I.

Lors que ceux qui sont communément reputés pour *Riches*, veulent faire recevoir leurs enfans dans les Ecoles des pauvres, il est plus à propos que le Bureau contribuë secrettement à leur instruction, en les envoyant chez quelque Maitre d'Ecole de la Ville, que de les admettre dans les Ecoles des Pauvres.

## X L V I I.

**L**E Directeur pourra faire quelque aumône aux Enfans, quand il les aura reconnu bien instruis, afin de les exciter à continuer, & même il sera bon de donner quelquefois aux Maitres des Ecoles quelque argent, pour distribuer aux parens des Enfans les plus pauvres, en joignant à cela quelque bonne instruction, & l'aumône spirituelle à la temporelle.

*Avis  
pour  
les Aumônes  
& Liv.*

## X L V I I I.

Les *Livres & Papiers* qu'on trouvera à propos de donner aux enfans des Ecoles les plus necessiteux, seront distribuez par celui qui en a le soin aux jours & heures convenuës sur les billets, qui seront baillez par les Recteurs préposés, ou le Maitre d'Ecole; & quand les Enfans se presenteront pour avoir les susdites choses, on leur fera rapporter celles qu'ils avoient eu, pour voir le bon ou mauvais usage, qu'ils en auront fait.

## X L I X.

**D**ans la Visite des Ecoles qui se fera par la deputation du Bureau, un des Officiers, ou le Recteur préposé à l'Ecole que l'on doit visiter, accompagnera celui que le Bureau pourra parfois deputer pour cette Visite; à l'effet de quoi, il seroit bon que l'un & l'autre communiaissent auparavant à l'intention de la Compagnie.

*Visite  
de l'E-  
cole.*

On observera dans cette visite des Ecoles, qui se peut faire chaque mois, ce qui suit:

1. Entrant à l'Ecole, ils diront à genoux le *Veni sancte Spiritus*, ou un *Ave Maria*.

2. Ils se feront apporter le Registre des Ecoliers pour connoître ceux qui sont assidus à l'Ecole, ceux qui s'en absentent, &c.

3. Ils examineront si les Ecoliers sont divisez par classes, & bandes différentes.

4. Quels sont les Officiers, & s'ils font leur devoir.

5. Ils choisiront quelques-uns des Ecoliers, sans attendre qu'ils soient présentés par le Maitre, lesquels ils feront lire, observans s'ils prononcent bien, & les interrogeront, & feront disputer du Catechisme, Civilité, Orthographe, & verront leurs Exemples.

6. Ils s'informeront du Maitre, & du Visiteur, quels sont les Ecoliers les plus exacts à repeter le Catechisme à leurs parens, & à faire la Priere dans leurs maisons, ils marqueront aussi ceux qui étans suffisamment instruis doivent être congédiez.

7. Ils récompenseront de quelque prix, ceux qui font le mieux, leurs faisant esperer une plus grande gratification du Bureau.

8. Ils feront aussi châtier, s'ils le trouvent à propos, quelqu'un des plus vicieux.

B

9. S'ils

9. S'ils reconnoissent quelque manquement dans le Maître, ils ne le corrigeront pas en présence des Ecoliers, mais en feront une note pour en faire leur rapport au Bureau.

10. Ils prendront garde si les Reglemens sont fidèlement observez, c'est pourquoi il est important, que tous les Recteurs en soient bien instruits, & que chacun d'eux en fasse souvent la lecture en son particulier.

11. Ils finiront le tout par une courte Priere ou Hymne de la sainte Vierge à genoux, dans l'Ecole avec tous les Ecoliers; & si le Recteur député manque à faire cette visite, il est invité à donner quelque aumône pour y supleer.

*Visite  
des Pa-  
rens des  
Eco-  
liers.*

**L**ÈS Recteurs deputez pour la Visite generale des Parens des Ecoliers, y seront conduis par le Maître ou les Visiteurs des Ecoles: Ils s'informeront avec prudence, si les Enfans sont sages, s'ils repetent chez eux le Catechisme, prenans de là occasiō d'interroger les parens des Ecoliers des principaux Articles de la Foy, s'ils ont satisfait à leur devoir Pascal, s'ils font la Priere matin & soir, s'ils vivent en bonne union, & en cas de discorde ils prendront soin de les reconcilier, si les enfans de different sexe couchent ensemble, ou avec leurs peres & meres, afin d'y remedier autant qu'il se pourra; s'ils sont pauvres, & de la qualité pour être admis aux Ecoles, & s'il y a quelque aumône à distribuer, on en fera part aux plus necessiteux, à cét effet on invitera ceux qui se trouveront au Bureau, à contribuer ausdites aumônes chacun selon sa devotion. Au reste ils pratiqueront selon les besoins spirituels ou temporels, ce que Dieu leur inspirera, commençans, & finissans cette Visite par la Priere.

L I.

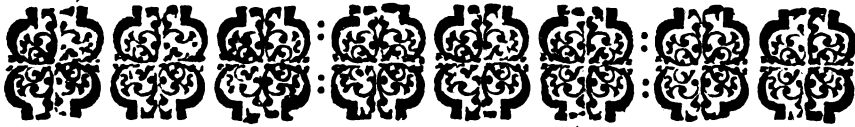
*Sortie  
des En-  
fans.*

**L**ORS que les Ecoliers voudront quitter l'Ecole, le Maître fera avertir leurs Parens de mener leurs enfans chez le Directeur aux jours & heures designez, pour prendre congé de lui, & pour recevoir les avis qu'il trouvera à propos de leur donner, qui seront d'éviter le vice, sur tout de fuir les mauvaises Compagnies, les Juremens, le Cabaret, le Jeu, l'Impureté, le Larcin; & pour pratiquer la Pieté, de frequenter les Sacremés, les invitant même d'entrer dās la Confrerie du saint Enfant JEsus, ou dans quelque autre Congregation, de faire la Priere soir & matin, celle de l'heure marquée dans le Catechisme, & quelque lecture d'un Livre spirituel dont il leur pourra faire present, ou de quelques Images, pour rapeller les idées des instructions qu'ils ont receu aux Ecoles, il fera note sur le Registre de leur congé, & il donnera les avis dressez pour les Valets à ceux, qui iront en service.

L II.

Quand on auroit reconnu dans le Bureau, ou dans les visites des Ecoles quelque Ecolier suffisamment instruit du Catechisme, ou de la lecture, & qui auroit disposition à s'avancer, l'on pourra procurer de lui faire apprendre quelque Profession, le mettre à Maître, ou lui prêter quelque argent, pour lui faire une petite bale de Colporteur ou Mercerie. Les Recteurs considereront comme leurs enfans spirituels ceux qui aians bien fait dans les Ecoles, & pris congé, auroient été avancez, & mis à Maître de l'avis du Bureau.

CHAP.



# CHAPITRE SECOND

## CONCERNANT

# LES MAITRES

## ET LES ENFANS DES ECOLES

### des Pauvres en general.

#### R E G L E M E N S.

**L**ES MAITRES doivent être pieux, gens d'Oraison, §. I. frequenter souvent les Sacremens, être modestes dans leur extérieur, sobres dans leur nourriture, prudens dans leur conduite, laborieux & énemis de l'oïveté; du jeu, & de tous autres divertissemens mondains, fuïans sur tout la frequentation & familiarité des femmes & filles, & de toutes les personnes qui ne passent pas pour vertueuses; ils doivent de plus savoir la Méthode d'enseigner à lire, écrire, chiffrer, faire le Catechisme, &c.

Ils doivent, autant qu'ils pourront, faire une *Retraite* avant que d'entrer dans ce saint Emploi, & ensuite garder fidèlement le Règlement, qu'ils se sont prescrit dans cette retraite, sur tout ils doivent concevoir & toujours conserver un grand zele pour le salut de leurs Ecoliers, avoir une charité égale pour tous, souffrir avec douceur, & sans impatience leurs imperfections, éviter toute aversion & inclination particuliere, ne leur disant jamais aucune injure, & ne leur parlant avec colere, chagrin, ni mépris, évitant même de les ritaier, ils s'abstiendront particulièrement de toute careffe sensuelle, & se conformeront au surplus pour leur conduite au contenu du Livre intitulé *l'Ecole Paroissiale*, dans les choses qui ne sont pas contraires aux presens Réglemens.

LES MAITRES demeureront & seront toujours tirez de la *Communauté de S. Charles*, & s'il n'y en avoit pas, celui qui sera choisi y passera quelque tems, pour être éprouvé & instruit de ses devoirs avant que d'en faire les fonctions.

Le choix des Maitres appartiendra au Directeur, qui aura été nommé & reconnu par le Bureau, lequel aura droit de veiller sur leur vie & mœurs.

mœurs, conduite & capacité , aufquels il donnera des lettres gratuitement, qui ne feront que pour une ou trois années , & ne pourront être continués que pour trois autres années feulement , fous quelque pre-  
texte que ce foit, laquelle continuation ne fe fera qu'après avoir été re-  
foluë en plein Bureau.

Lots que les Maitres voudront quiter l'emploi, ils prendront congé du Bureau, lequel autant qu'il le pourra, prendra Soïn de leur établiffement, à proportion de celui qu'ils auront eu pendant qu'ils auront été dans cet emploi.

Les Maitres fortans d'une Ecole revetiront l'Inventaire des meubles de leur Ecole, & en chargeront leur fuccesseur , qu'ils feront figner audit Inventaire, defquels ils feront responsables.

§.III.

Quelq.  
Devoirs  
particuliers  
des  
Maitres  
env. les  
Enfans.

LES MAITRES commenceront & finiront l'Ecole par la Priere , & feront pendant la classe les autres exercices de pieté defignez tant dans la feuille dresseë pour cët usage , que dans l'ordre de l'emploi du tems pour l'Ecole raporté au Chap. IV.

Si après que tous les Enfans ont dit leurs leçons il y avoit du tems de reste , on pourra l'employer à faire faire des boutons , danteles, bas , ou autre *Travail manuel* qu'il est bon de leur faire apprendre , ou bien on pourra employer ce tems, à les faire disputer du Catechisme, Ortographe, & Chifre , leur faire chanter quelque Canticque fpirituël, ou leur apprendre la Civilité , comme à faluer honnêtement , à bien faire un mellege , bien écrire une lettre , faire un paquet, servir la sainte Messe : Le Maitre pourra designer quelques jours de la semaine pour faire fuccessivement quelques-uns des fufdis exercices, comme il fera dit au Chap. IV.

Les Maitres ne prendront des Pensionnaires , ne feront des leçons ou repetitions en Ville, ne recevront aucun Ecolier d'une autre Classe fans la permission du Directeur , bien que le Maitre de l'Ecole dont il sortiroit y consentit ; ils ne pourront auffi congедier aucun de ceux qui auront été reçus & enregistrez pour quelque faute que se puisse être , fans la participation du Directeur ou du Recteur préposé à leur Ecole.

Ils veilleront foigneusement à ce qu'aucun de leurs Ecoliers n'aient les *Ecrouilles*, la *Rache* , ou autres maux qui se communiquent, & pour ce fujet ils les feront visiter avant qu'ils foient reçus , s'il en est befoïn, par celui qui sera designé pour cela.

Ils ne recevront aucun present , ni retribution des Ecoliers ou de leurs parens fans la participation du Directeur, ou du Recteur préposé.

§.IV.

Absence  
des Eco-  
liers.

QUAND un Enfant aura absenté fans cause pendant huit ou quinze jours , le Maitre en avertira le Directeur , ou le Recteur préposé à son Ecole, & ne le recevra fans un nouveau billet, & lorsque quelque Ecolier sera obligé de s'absenter, il fera en sorte que quelqu'un de ses parens lui en vienne demander la permission , ou que l'Ecolier en la Classe precedente, lui en expose en particulier les raisons, pour en être usé ainsi qu'il jugera à propos ; Que si le Maitre a fujet de douter de ce que lui dira l'Ecolier , il envoira les Visiteurs chez ses parens pour s'informer de la verité.

**L E S E N F A N S**, sur tout des grandes Ecoles, prenans souvent pre- §. V.  
 texte de sortir pour aller à leurs necessitez, pour empêcher qu'ils n'en *Remar-*  
 abusent, & que sous ce pretexte ils ne sortent ensemble & ne demeurent *ques sur*  
 trop long-tems dehors, il y aura en chaque Ecole, dans un lieu exposé à *les ne-*  
 la veüe, une petite Baguette en forme de *Guidon*, que celui qui aura *cessitez*  
 cette permission prendra en sortant, & la remettra en entrant au même *des en-*  
 endroit où il l'avoit prise. *fans.*

**Q U A N D** quelqu'un viendra *visiter l'Ecole*, le Maitre prendra garde §. VI.  
 que les Enfans ne perdent le tems, lequel il pourra pour lors employer à *Quand*  
 les faire disputer du Catechisme, Orthographe, Civilité, &c. par raport au *on visi-*  
 tems, & aux personnes qui font ces visites. *te l'E-*  
*cole.*

Pour éviter les friandises, il seroit bon de porter ceux qui feront ces  
 visites de mettre leurs *Aumônes* dans le Tronc, plutôt que de les di-  
 stribuer aux particuliers, à moins que ce ne fut aux plus sages & necessi-  
 teux, & en ce cas il sera expedient que le Maitre envoie par fois les Vi-  
 siteurs chez les Parens, pour s'informer si l'argent leur a été remis.

**L O R S Q U E** quelqu'un demandera au Maitre un Ecolier pour être §. VII.  
*Apprentif* ou pour servir de *Valet*, il le renvoiera au Bureau, si l'on peut at- *Sortie*  
 tendre, sinon au Directeur, auquel de tems en tems le Maitre presentera *des en-*  
 une liste des noms des Enfans qui en seront jugés les plus propres, & qui *fans de*  
 seront les mieux instruis du Catechisme. *l'Ecole.*

Ceux qui prendront desdits Ecoliers, seront exhortez de les en-  
 voier tant que faire se pourra au Catechisme, les Samedis, & veilles de  
 bonnes Fêtes, de leur faire faire la Priere du soir & du matin, & celle  
 qu'on a coutume de faire dans l'Ecole, lorsque l'heure sonne, & de se  
 conformer aux conseils qu'on leur donnera en particulier.

Quand les Parens voudront retirer leurs Enfans de l'Ecole, ils pren-  
 dront Congé du Bureau, ou du moins du Directeur, aux heures &  
 & jours designez, comme aux articles des Pratiques pour les Recteurs  
 du Bureau.

**A F I N** de mieux cultiver les graces que ces enfans qui sortent des Ecoles  
 ont reçûs pendant qu'ils y ont été, on se servira des Moïens suivans :

1. Le Maitre pourra faire present à ses Ecoliers de quelques images,  
 heures, ou chapelets, qui puissent rapeller en leur memoire les instructions  
 qui leur ont été faites en l'Ecole.

2. Le Maitre ira quelque fois chez ceux, où les Ecoliers auront été  
 placez, afin de les encourager à bien faire, quelquefois même il envoie  
 des Visiteurs, suivant que le Recteur préposé à son Ecole le jugera plus  
 à propos pour l'utilité de l'Ecolier.

3. Il les invitera aussi à se rendre assidus aux Catechismes qui se fe-  
 ront dans les Ecoles.

4. Après leur premiere communion, il les portera à se faire inscrire à  
 la Confrerie du saint Enfant **J E S U S**, établie pour les Enfans des Ecoles,  
 & il leur fera promettre de reciter la Priere, qui sera designée ci-aprés.  
 Ainsi que le tout a été dit ci-devant.

§.VIII *Le Maitre* aura une déference particuliere pour chacun de ceux, qui composent le Bureau des Ecoles, & specialement pour le Directeur & le Recteur préposé à son Ecole, qui le doivent aider & assister dans ses besoins.

*Des Maitres envers le Bureau.* Les jours que se tiendra le Bureau avant les Visites, le Maitre apportera, s'il est besoin un Catalogue, ou Memoire.

1. Des Ecoliers qui auront été plus sages & qui auront plus profitez depuis le precedent Bureau, des plus pauvres.

2. De ceux qui auront absentez frequemment sans permission, & sur tout aux jours de Catechisme.

3. De ceux qui ayant été suffisamment instruis peuvent être congediez.

4. De ceux qui ayans fait quelque faute notable meritent d'être corrigez en plein Bureau.

5. Il remettra au Secretaire son Regître des noms, furnoms, âge, profession des nouveaux reçus depuis le dernier Bureau.

6. Et enfin le Maitre remettra les aumônes qu'il aura reçu.

§.IX.  
*Du Catechisme.*

LES SAMEDIS & veilles de Fêtes le Maitre fera le Catechisme pour les grands sur les matieres, que le Prefet de la Communauté aura designé, & le Mercredi pour les petis sur les Prietes, & les premiers principes de nôtre Foy contenus dans la premiere partie du Catechisme; il se servira pour cét éfet de celui, que le Directeur a fait imprimer pour les diferentes Classes des Ecoles de ce Diocese, & suivant la Méthode prescrite dans le Livre de l'Ecole Paroissiale, 2. Partie, du Livre intitulé Méthode familiere pour faire le Catechisme, & sur tout du Tresor Clerical Partie 5. chap. 5. que le Maitre doit lire soigneusement, ainsi que tout ce qui est marqué pour les Ecoles, qu'il doit parfaitement savoir.

Lors qu'on fera ces Catechismes en l'Eglise ou autres lieux spacieux, on en avertira les autres Maitres des Ecoles voisines, afin que ceux qui voudroient y assister, le puissent commodément, & pour les y inviter davantage, le Bureau fournira les Images necessaires.

Le Samedi le Maitre pourra observer, 1. de faire ranger les Enfans par rapport à la Classe du Catechisme, qu'ils savent, s'ils ne l'étoient déjà. 2. Il leur fera marquer au Psautier les Psaumes qui se doivent chanter le lendemain à l'Office, mettant les signets où il faut, s'ils en sont capables. 3. Il nommera quelques Ecoliers, pour repeter toutes les demandes, qu'ils auront appris pendant la semaine, les faisant disputer les uns contre les autres, & il baillera quelquefois des images ou délivrances à ceux qui auront le mieux satisfait.

Le Maitre pourra encore faire apprendre par memoire chaque jour aux enfans qui savent lire, une des demandes & réponses de leur Catechisme, dont les Decurions feront la repetition, ainsi qu'il est marqué au Chapitre quatrième.

Dans les Catechismes ordinaires, il insinuera beaucoup aux Enfans une grande horreur de la faineantise, mensonge, débauche, larcin, & impureté.

impureté, les exhortant particulièrement à l'amour de Dieu, & du Prochain, à l'obéissance à leurs Parens, fidélité à leurs Maîtres, & application au travail, & sur tout il leur inculquera beaucoup cette *Maxime*, de ne faire à autrui ce qu'ils ne voudroient raisonnablement leur être fait à eux-mêmes, & de faire aux autres ce qu'ils voudroient qui leur fut fait. La fin qu'on a eu dans l'établissement de ces Ecoles a été (en instruisant ces pauvres Enfans des principes de la Religion) d'en faire de bons *Artisans, Valets, &c.*

Le soin que le Maître doit prendre de leur enseigner à lire & à écrire, n'est que comme un moien pour parvenir plus facilement à la fin principale, qu'on s'est proposé, qui est de conserver en eux l'Innocence du saint Bâteme, & de former de bons Ouvriers.

Il recommandera aux Enfans de repeter le Catechisme à leurs Parens en leur maison, de faire la Priere le soir & le matin, principalement celle de l'Heure d'étudier & s'appliquer au travail, dont les Visiteurs s'informeront en leurs Visites.

Pour mieux connoître si les Enfans satisfont à cette repetition du Catechisme, les peres, & meres des enfans des Ecoles pourront être convoqués à certains jours de Fêtes, tels que seroit S. Louis, &c. pour se rendre à heure & lieu designé. Le Directeur, ou tel autre qui sera par lui préposé, interrogera les enfans des Ecoles, puis leurs peres & meres, & l'on distribuera quelque aumône à ceux qui auront le mieux satisfait.

LE MAÎTRE fera Confesser cinq ou six fois l'année les Enfans qui sont au dessus de dix ans, & pour ceux qui sont au dessous il suffira que ce soit à Pâques & à Noël, ou bien le premier Dimanche de l'Avent.

§.X.  
Confessions des enfans.

A l'égard des Enfans qui sont au dessus de l'âge de dix ans, le Maître prendra, s'il se peut, pour les confessions quelques jours avant les bonnes Fêtes, & afin de leur donner plus d'estime de ce Sacrement, il les exhortera d'écrire au commencement, s'ils le savent, leur Confession, quelques jours auparavant.

Depuis le Dimanche de la Septuagesime jusques à Quasimodo ou Pentecôte, les Maîtres des grandes Ecoles pourront recevoir au Catechisme les Pauvres externes, qui seroient en age de faire leur premiere Communion, à moins qu'on ne le fit dans une Chapelle, comme il a été dit, sans que pour cela le Maître puisse aucunement cesser de faire dire la leçon à ses Ecoliers comme à l'acoutumé; & à l'égard de ces externes le Maître les fera placer dans un banc separé des autres, leur recommandant soigneusement le silence, la modestie, & s'il reconnoissoit qu'ils portassent préjudice aux Ecoliers, après les avoir admonestés charitablement, il les congédiera s'ils ne s'amendoient; que si pour lors le Maître se trouvoit surchargé d'Ecoliers, il en pourra envoyer de ceux qui ont déjà fait leur premiere Communion, & qui sont des mieux instruits, avec la participation du Directeur.

Pour

Pour la premiere Communion , & la renovation des promesses faites au Batême , qui se font les Fêtes de Pentecôte , le Maitre observera le Ceremonial pour ce dressé au Chap. 5.

§. XI.  
Pratig.  
de Pie-  
té.

LES MAITRES des grandes Ecoles pourront dresser quelques Ecoliers à bien servir la Messe, à faire l'Acolite dans les Processions, à porter de l'eau-benite par les maisons, des torches aux enterremens & aux Confreries des gens de métier, afin qu'exerçant des actes de pieté ils puissent gagner par ce moien quelque chose pour leur subsistance.

Les Maitres enverront de tems en tems quelques Ecoliers à Messieurs les Curez de leur Paroisse, pour leur offrir leurs services, comme pour balier l'Eglise aux jours qu'ils ordonneront, à quoi le Maitre les pourra instruire, ainsi qu'à la modestie & au silence, qu'ils doivent garder en cette occasion. Au commencement de chaque année le Maitre avec quelques-uns des plus sages Ecoliers ira demander la benediction de Monsieur le Curé pour toute l'Ecole.

Le Maitre pourra faire assister quelques fois ses Ecoliers aux Processions des Paroisses, & les conduira entre la Banniere & la Croix, avec l'agrément de Messieurs les Curez.

Avant la sortie de l'Ecole le Maitre pourra proposer après la Priere quelque Maxime de pieté, qui servira de Bouquet spirituel aux Enfans, qui l'ayant repeté tout haut une ou deux fois, la rediront aussi à leurs Parens avec la demande du Catechisme.

Il les conduira à la Messe deux à deux en l'Eglise la plus commode & la plus prochaine, tous les jours, même de Dimanche & de Fêtes, exceptés les jours de Noël, Circoncision, Epiphanie, Pâques, Pentecôte, Fête-Dieu, Assomption, Toussaints, le jour du Patron de la Paroisse, auxquels jours il recommandera aux enfans d'aller avec leurs Parens à la Paroisse, à laquelle les peres & meres doivent aller autant qu'il se pourra les Dimanches & les Fêtes.

§. XII.  
Corre-  
ction  
des En-  
fans.

QUAND UN ENFANT aura fait quelques bonnes ou mauvaises actions, le Maitre les marquera d'un bon ou mauvais Point dans un petit Regître, qu'il tiendra pour cet effet, & après un certain nombre de Points, il châtiara ou recompensera à certain jour du mois, ceux qui l'auront merité.

Lorsque le Soumaitre en l'absence du Maitre fera l'Ecole, il ne corrigera les Enfans, les fouëtant ou barant, mais il se contentera de marquer un Point dans son petit Regître, lequel au jour designé il fera voir au Maitre, qui châtiara comme il avisera ceux qui le meriteront: pourront lesdits Soumaitres punir les Enfans en leur faisant perdre leurs places, les faisant tenir à genoux, ou dire quelques prieres, & même donner quelques ferules avec la permission du Maitre de l'Ecole.

Pour la Correction des Enfans, le Maitre observera en general ce qui est dit dans l'Ecole Paroissiale chap. 7. §. 6. &c. suffisant ici de marquer en particulier, qu'il doit éviter autant qu'il se peut d'user de châtimens, au contraire il doit tâcher de rendre les recompenses plus frequentes



quentes que les peines , les paresseux étans plus incitez par le desir d'être recompensez comme les diligens , que par la crainte des châtimens , c'est pourquoi il sera d'un tres-grand fruit , lors que le Maitre sera contraint d'user de Châtiment , de gagner s'il peut le cœur de l'Enfant avant que de le lui faire recevoir , en lui representant la grandeur de sa faute , la peine qu'elle merite , l'avantage qu'il a de faire penitence plutôt en ce monde qu'en l'autre , & choses semblables : il ne châtierra ainsi s'il se peut aucun Enfant qu'il ne l'ait disposé à recevoir le châtimement , ce que le Maitre pourra connoître quand l'Enfant recevra de bon cœur la punition sans ressentiment ou grande resistance ; la seule experience peut faire voir le fruit merueilleux de cete pratique. Il fera bon aussi de porter les Enfans de se presenter quelquefois à faire penitence les uns pour les autres , sur tout pour ceux qui se rendent rebelles à recevoir la punition de quelque faute ; le Maitre observera de plus en châtiant les Enfans , qu'ils ne paroissent à découvert , en sorte que la pudeur en soit tant soit peu blessée , ce qu'il doit soigneusement éviter.

Quoique le Maitre ne soit tenu en aucune maniere de rendre compte aux Parens , des châtimens qu'il aura fait à leurs Enfans , mais seulement au Directeur , ou Recteur préposé à son Ecole , ou au Bureau s'il l'exigeoit , il tâchera néanmoins dans un esprit de charité , de renvoyer les Parens contents , s'il se peut.

LE MAITRE pourra bailler Vacances une apresdînée dans chaque semaine , depuis la saint Charles jusques à la Pentecôte , & depuis la Pentecôte jusques aux Vendanges une journée entiere , qui sera communément pour les garçons le Jeudy , & pour les filles le Mècredy , à moins qu'il ne se rencontrât dans la semaine une Fête qui laissent quatre jours de Ferie consecutifs , auquel cas le Maitre pourra bailler en la susdite semaine une apresdînée , & pour lors , ainsi que les jours de congé , qui sont depuis la S. Charles jusques à la Pentecôte , la Classe finira le matin , demi-heure plutôt qu'à l'ordinaire. .

Le Mècredy des Cendres il baillera Vacances tout le jour au lieu du Lundi & Mardi-gras , qu'il fera entrer les Enfans à l'Ecole de bonne heure , sur tout l'apresdînée , & les tiendra le plus long-tems qu'il pourra pendant ces trois jours , afin de leur oter par ce moien toute occasion de dissipation & de débauche ; l'on fera pendant ce tems les exercices designez cy-aprés au Chap. V. Quant à ce qui regarde les autres jours auxquels on discontinuë les exercices ordinaires des Ecoles , comme sont les jours de S. Charles , sainte Catherine , S. Nicolas , &c. L'on pourra voir le Chapitre V.

Outre ces jours de Vacances , le Maitre pourra prendre de relâche deux ou trois semaines pendant les Vendanges , suivant ce qui aura été déterminé par le Directeur & Officiers du Bureau ; & afin que pendant ces Feries les Ecoliers ne se dissipent , & ne perdent leur tems , le Maitre pourra substituer quelqu'un à sa place , de l'avis toutesfois du Directeur.

Hors le susdit tems le Maitre ne pourra prendre ou bailler aucune Vacance, sans la permission du Directeur, qui ne l'accordera facilement, excepté parfois quelques apresdinées ou matinées sur la semaine depuis Noël jusques à la S. Jean.

Aux jours de congez le Maitre leur recommandera de fuir les mauvaises compagnies, de s'apliquer au travail, ou bien il les pourra conduire ou faire conduire par quelcun de ses Confreres de la Communauté de S. Charles, à la promenade hors la Ville, auquel cas il leur pourroit bailler à Goûter, en la maniere & suivant l'avis du Directeur, ou du Recteur préposé à son Ecole.

Les Maitres seront exacts de commencer, & finir l'Ecole à l'heure designée, & tant en allant qu'en retournant, ils seront fidèles à ne s'arrêter, ni parler sans necessité, & lors qu'ils y auroient manquez, il seroit bon d'en avertir le Prefet de la Communauté.

Le Maitre ne s'absentera jamais de son Ecole, ni ne la fera faire par d'autres, sans la permission du Directeur, il n'entreprendra non plus rien de public, outre ces Reglemens, sans sa participation.

§. XIV. *Moyens de se bien acquitter de ces devoirs.* POUR SE BIEN ACQUITER de tous ces devoirs, le Maitre aura soin d'adorer souvent J E S U S evangelizant les pauvres ignorans, se donnant frequemment à lui, afin qu'il lui inspire une haute estime de la sainteté de cet Emploi, qu'il lui fasse part de son Esprit, & lui donne les graces necessaires tant pour lui que pour ses Ecoliers.

Il tâchera avant que d'entrer dans cet Emploi de faire un peu de retraite spirituelle comme il a été dit, s'il se peut, & chaque jour de s'apliquer à l'Oraison, où il doit puiser les graces necessaires dans les dégoûts, que la nature inspire souvent en cet Emploi.

Il aura une grande devotion à J E S U S Pere des Pauvres, à la sainte VIERGE, aux saints Anges Gardiens des Enfans, aux saints Apôtres, à S. Gregoire, S. Charles, S. Jerôme, & autres Saints qui se sont apliquez à ce saint Exercice, dont il fera dire de tems en tems les Litanies dressées pour cet effet.

Il conferera souvent avec son Directeur touchant ce qui regarde son avancement spirituel, & une fois le mois s'il se peut avec le Directeur des Ecoles, lui rendant compte au jour qu'il lui designera, de ce qui s'est passé dans son Ecole.

LES DIMANCHES qui precedent quelques solemnités ou exercices particuliers des Ecoles, tels que sont la dispute du Carnaval, la premiere Communion, &c. les Maitres d'Ecole tiendront une Assemblée à deux heures, en laquelle le Directeur, les Officiers & Recteurs préposés en chaque Ecole pourront assister. En ces Assemblées on lira les Resolutions de la precedente, ensuite le Directeur demandera à chacun les besoins de son Ecole, & ce qui y seroit à faire pour le mieux.

Lorsque dans ces petites Assemblées des Maitres il se fera quelque Proposition importante, ou qu'il y auroit quelque resolution extraordinaire, le Recteur en fera son rapport au Bureau suivant.

Chaque

Chaque Maitre fera soigneux d'observer les Reglemens de la petite Communauté de S. Charles, où il doit demeurer pour s'y maintenir de plus en plus en la perfection de son état.

Enfin les Maitres seront tres exacts d'observer les presens Réglemens; & afin de s'y rendre plus fideles, ils les liront souvent, y faisant de serieuses reflexions, & il seroit bon par fois, qu'ils demandassent, ou qu'ils s'imposassent d'eux-mêmes Penitence, quand ils y auroient contrevenus.



## CHAPITRE TROISIE'ME.

*Méthode d'enseigner la Lecture du Latin, & du François, l' Ecriture, l' Arithmetiq; & l' Ortographe.*

### ENSEMBLE

*Des Officiers & Meubles des Ecoles.*



FIN d'enseigner avec une Methode facile à lire aux Enfans, le Maitre divisera son Ecole en des CLASSES diferentes, par rapport à la capacité des Ecoliers, dont les uns sont aux *Lettres*, les autres aux *Silabes*, ou aux *Mots*, ou aux *Phrases*, &c.

§. I.  
*Divisiõ  
de l'E-  
cole en  
Classes.*

A INSI IL RANGERA

*Dans la I.* Ceux qui aprenent à connoître les *Lettres*, que l'on peut montrer dans une grande Table, ou dans un petit Alphabet.

*Dans la II.* Ceux qui aprenent à Epeler, c'est-à-dire, à joindre les lettres pour en faire de *Silabes*.

*Dans la III.* Ceux qui aprennent à joindre des *Silabes* pour en faire des *Mots*.

*Dans la IV.* Ceux qui lisent le Latin *par Phrases*, ou de ponctuation en ponctuation.

*Dans la V.* Ceux qui commencent à lire le *François*.

*Dans la VI.* Les plus capables dans la *Lecture*.

*Dans la VII.* Ceux qui lisent les *Manuscrits*.

*Dans la VIII.* Ceux qui *Ecrivent*.

QUAND L'ECOLE EST NOMBREUSE, on peut soudiviser chacune de ces Classes en diverses *Bandes* savoir, la Prcmiere Classe en 4. *Bandes*.

La *Premiere Bande*, sera de ceux qui commencent à aprendre le nouvel *Alphabet* disposé par des *Lettres* simples, comme *c, e, o, g, &c.*

La 2<sup>me</sup>, de ceux qui aprennent les *Lettres* qu'on apelé *Mélées*, comme *a, b, c, d, e, &c.*

La 3<sup>me</sup>, de ceux qui aprennent les *Lettres* abregées, comme *ã, ê, î, ô, ù.*

La 4<sup>me</sup>, de ceux qui lisent les *Lettres* doubles, comme *ç, ff, ss, et, &c.*

§. II.  
*Divisiõ  
des  
Classes  
en Ban-  
des  
des  
Lett.*

## 20 Chap. III. Methode d'enseigner la Lecture,

*Silab.* La deuxième Classe, se soudivise en 3. Bandes.

La 1. de ceux qui comptent chaque Lettre tout haut avant que d'épelet la Silabe, comme *D, o, do, m, i, mi : n, e, ne : &c.*

La 2. De ceux qui épèlent sans compter, comme *do, mi, ne :*

La 3. De ceux qui épèlent les silabes les plus difficiles de 3, 4, 5, & 6. lettres, comme *est, bant, brant, spinx.*

*Mots.* La troisième Classe, se soudivise en deux Bandes, savoir,

La 1. De ceux qui sont aux mots faciles de deux ou trois silabes en gros caractère.

La 2. De ceux qui lisent les mots difficiles de 4, 5, 6, & 7 silabes en petit caractère.

*Phrases* La quatrième Classe, se soudivise en deux Bandes, savoir,

*Latin.* La 1. De ceux qui lisent le Latin simple, & facile, comme sont les Psalmes imprimez chez Olier à Lion.

La 2. Le Latin moins facile, de menu caractère, avec des abreviations, comme les Hymnes & Capitules, qui sont à la fin du Psautier.

La cinquième Classe, se soudivise en deux Bandes, savoir,

*Phrases* La 1. De ceux qui lisent le François par mots.

*Franc.* La 2. Par Phrases.

La sixième Classe, se soudivise en deux Bandes,

La 1. Ceux qui lisent le François moins facile.

La 2. Ceux qui lisent la Civilité imprimée en caractère de Manuscrits.

La septième Classe, se soudivise en deux Bandes,

La 1. Ceux qui lisent par Remarques, des Ponctuations, Accens, &c.

La 2. Ceux qui lisent les Manuscrits.

*Ecriture.* Dans la huitième Classe, qui est des Ecrivains, le Maître la peut diviser en cinq Bandes,

La 1. sera de ceux qui commencent à former les Lettres. La 2. de ceux qui sont aux silabes. La 3. aux mots. La 4. à la ligne. La 5. aux deux & trois lignes, & de ceux qui copient.

§. III. LE MAÎTRE ayant ainsi divisé son Ecole, Observera ce qui suit :

*Remarques générales sur la Lecture.*

1. Que les Enfants d'une même Bande doivent être de la même capacité, rangés chacun dans sa place.
2. Avoir le même Livre, de la même impression, & la même leçon.
3. Chacun doit regarder & tenir le doigt ou la touche sur le mot que l'on lit.

4. Le chef de chaque Bande doit être pris de la Bande supérieure, pour être capable de reprendre ceux qui manqueroient.

5. On ne doit faire passer aucun Enfant d'une Bande inférieure à une supérieure, qu'il n'en soit bien capable.

6. Prendre garde qu'ils prononcent bien les finales des mots Latins, corrigéans les mauvais accens, & prononciations.

7. Qu'ils ne soient mis en la lecture du François sans être bien versé en celle du Latin.

8. Qu'ils fassent un peu de pose aux Virgules, plus aux deux Points, & encore plus aux Points.

9. Qu'ils

9. Qu'ils gardent la Quantité, les Accens, &c.

10. Qu'ils ne lisent ce qu'ils savent par cœur, comme le *Pater*.

LES CHOSES ainsi disposées, le Maître, ou Soumaître en sa place, ayant le Livre que les Enfans lisent à la main, se tenant derriere eux, §.IV. donnera un petit coup de Cloche, ou touchera avec une Baguette l'un des Ecoliers qui doit être ordinairement le premier de la Bande, lequel *Manie- re de faire lire.* doit lire jusques à ce qu'il donne un second coup de Cloche, ou qu'il touche le suivant, qui doit poursuivre la Lecture : il interrompra quelquefois cet ordre pour surprendre ceux qui seroient abstraits. Au cas que l'Ecolier manque, le Maître ne le reprend pas d'abord, mais lui donne du tems pour se reprendre, & s'il ne se reprenoit, comme il faut, il en designera quelqu'autre jusques à ce qu'il en ait trouvé un qui le sache, le chef de Bande faisant toujours signe avec la Clochette, que l'on n'a pas bien dit : Que si aucun des Ecoliers ne savoit la Lettre ou le Mor, le Chef le dira, & au cas qu'il manquât lui-même, le Maître le reprend le dernier, faisant repeter plusieurs fois aux Enfans ce qu'ils n'ont sçû dire, après la leçon dite, le Maître pourra faire disputer un des derniers de la Bande contre un des premiers, pour gagner s'il peut la place : le Maître ou chef de Bande marquant les fautes, &c. ce qui leur donnera beaucoup d'emulation. Le Maître donnera de tems à autre, quelques recompenses aux premiers de la Bande, & marquera un mauvais Point aux derniers, il pourra aussi par fois faire dire toute la Leçon à un des Ecoliers, &c.

POUR, ceux qui sont à la premiere, & seconde Classe, on peut se servir des grandes Tables, ou Cartes, ou du premier, & second livre du premier §.V. Alphabet, dont on peut coler les feuilles sur un petit ais propre à tenir *Remar- ques pour chaque Classe en particulier.* à la main, ou à être ataché contre le mur ; on peut aussi se servir des Carrés en forme de dez, où seront imprimées les lettres ou les silabes, dont il fera jouer les Enfans, leur donnant un Ecolier plus capable pour arbitre de leur different, qui leur fera jetter le Carré l'un apres l'autre, & leur dira la lettre s'ils ne la favoient deviner ; celui qui devinera le mieux gagnera un bon Point, ou quelque chose qui aura été designé.

Le Maître rangera les Enfans autour de la Carte, & ne donnera que tres-peu de lettres à aprendre à ceux qui commencent, & les leur fera dire bien haut, leur montrant comme il faut ouvrir la bouche : il indiquera les Lettres sur les Cartes avec la grande Baguette, touchant comme il a été dit avec la petite celui qui la doit dire : il prendra garde que tous les Enfans aient la vuë dessus ces Lettres, qu'il fera ensuite voir dans leur petit Alphabet.

POUR la deuxieme Classe, la premiere Bande doit Compter & dire tout haut chaque Lettre, par exemple en épelant ce mot de *Domino*, il faut dire comme s'ensuit *D, o ; do ; m, i ; mi ; n, e ; ne.*

Ceux qui sont à la 2<sup>de</sup> Bande épelent, & disent la silabe sans compter ni apeler séparément chaque lettre, comme, *Do, mi, ne.*

On doit laisser long-tems les Enfans dans cette Pratique, avant que de leur faire dire les Mots tous entiers, ce qui s'observera comme il suit :

## 22 Chap. III. Méthode d'enseigner la Lecture,

En lisant par exemple, *in nomine Patris*, le premier de la Bande dira, *in*, le second, *no*, le 3. *mi*, le 4. *ne*, le 5. *pa*, le 6. *tris*, & comme ceux qui commencent à lire dans les livres ont peine à suivre la lecture qui se fait de cette sorte, le Maître désignera un Ecolier des mieux stilez pour leur faire tenir les yeux & la touche sur ce qui se lit, & les faire lire à leur rang.

A L'ÉGARD de la *Troisième & Quatrième Classe*, où sont ceux qui lisent le Latin, le Maître observera :

1. Que les Enfants lisent correctement, & qu'ils prononcent bien la valeur de chaque Lettre, comme dans (*Sanctificetur*) il prendra garde qu'ils prononcent bien le *C*, du milieu du mot, & l'*r* finale, disans *ur*, & non pas *eur*, &c.

2. La liaison qui se fait d'une consonne qui finit un mot avec la voyelle, qui commence le suivant, comme dans ces deux mots, *es in* il faut lier l'*f* avec l'*i*, suivant.

3. La différente prononciation de certaines finales, comme *an, am, en, em, un, um, on, om, ur, eur, hac, ac, qui, cui*; &c.

POUR CEUX de la *Cinquième Classe*, qui lisent le François, il observera :

1. De leur donner peu de leçon au commencement.

2. De leur faire remarquer la différente prononciation ou valeur des lettres, & syllabes du Latin, & du François, comme *um* en François se doit prononcer clairement, comme un, *u*, & un, *m*. exemple, *humble*, & *um* en Latin presque comme, *om*. exemple, *templum*, lisés *plom* en fermant un peu la bouche, & les Levres : *Qui*, en François se doit prononcer comme *KI*, au contraire en Latin on fait sonner doucement l'*u*, au milieu du *q*, & de l'*i*. Il y a plusieurs lettres muètes dans le François, comme l'*nr* à la troisième personne du Pluriel, comme dans ces mots suivans *ils alloient*, & *disoient* : prononcez *ils aloi*, & *disoï*, l'*s* est muète aux pluriels des noms substantifs, & des adjectifs, comme les hommes sages, lisez les homme sage, &c. Voyez l'art. de l'Orthographe, & les auteurs qui en traitent.

3. Il fera lire au commencement par Mots, chaque Ecolier de la Bande ; par exemple, le premier disant (*pensée*) le 2. (*Chrétienne*) le 3. (*pour*) le 4. (*tous*) le 5. (*les*) le 6. (*jours*) &c. ou bien le Maître dira un mot, & l'Ecolier l'autre ; comme le Maître, *Pensées*, l'Ecolier, *Chrétiennes*, &c.

POUR CEUX de la *Sixième & Septième Classe*, qui lisent le François plus difficile, la Civilité, & les Manuscrits, on Observera :

1. Que les Ecoliers lisent correctement selon les remarques générales cy-devant, & qui sont plus amplement spécifiées dans l'article de l'Orthographe ci-après.

2. On leur fera apprendre par cœur la valeur des *Accens*, des *Points*, & tout ce qui regarde l'Orthographe pour les faire lire ensuite par Remarques, comme on verra cy-après.

3. Lorsque les Ecoliers sont capables dans la lecture du François, on leur fait lire au commencement la Civilité, ensuite quelques lettres de main faciles, comme les copies d'Orthographe des Ecoliers, puis des Contrats plus ou moins difficiles, par rapport à leur capacité, désignant par chiffre les Leçons d'un chacun.

4. Pour faciliter la lecture des Manuscrits, on pourra faire un Alphabet des différentes lettres de main sur une Table noire, & une autre Table des syllabes, pour leur faire voir la liaison des lettres, des unes avec les autres, ainsi que des autres difficultez.

D E L' E' C R I T U R E.

A L'ÉGARD de ceux qui Écrivent, on Observera :

1. Que l'on ne peut pas déterminer l'âge, auquel on doit commencer à faire écrire un Enfant, parceque cela dépend de ses dispositions, & qu'on peut quelquefois lui apprendre à écrire, quoiqu'il ne sçeut pas bien lire, sur tout quand il est âgé, ou qu'il a de l'inclination.
2. Pour ceux qui commencent à écrire, le Maître prendra garde à la posture, & situation de leur corps, à leur faire bien tenir la plume, & à bien faire le mouvement, leur faisant voir l'image où est dessinée la façon de la tenir : Qu'ils tiennent leurs Exemples drois dans une juste distance, &c.
3. Il fera observer aux Enfans, le Plain, Tranchant, & Demi-rond des lettres, les Proportions, & la distance de chacune, la Liaison des unes avec les autres ; savoir celles qui se lient de pié en tête, de pié à moitié corps, & de tête en tête, qui sont les principes dans lesquels consiste l'art de bien écrire : Pour mieux enseigner ces choses, il pourra se servir de deux Tables, dans l'une desquelles il marquera (dans une espece de Compartiment) la hauteur, largeur, distance, le plain, & tranchant des lettres ; & l'autre noire servira à l'Enfant, pour s'étudier à imiter ce que le Maître aura mis dans la première.
4. Il conduira, ou fera conduire la main aux Écrivains qui commencent, régler les papiers, & quand ils seront plus avancés, il régler seulement la première ligne, prenant garde qu'ils écrivent net & droit.
5. Pendant que les Écoliers écriront, il prendra garde, que nul n'écrive sans regarder son Exemple, & sans s'étudier à l'imiter.
6. Les nouveaux seront exercés à bien former l'I, & l'O, en gros caractère. On ne les mettra point aux Syllabes, qu'ils ne sachent bien former les Lettres, non plus qu'aux Mots, qu'ils ne sachent bien les liaisons des Lettres les unes avec les autres, & quand ils seront à la ligne, il leur fera remarquer la distance des mots, &c.
7. Pour ceux qui sont plus avancés on les exercera à faire des lettres Majuscules, ou traits sur un Carton noir, dont les Exemples peuvent être couverts.
8. Les plus capables seront exercés à copier quelques Livres ou Lettres bien correctes, pour apprendre l'Orthographe, les Accens, les Capitales, & de plus, à tailler la plume, &c.
9. Pour la Correction des Exemples, le Maître observera ce qui suit :
  1. Que les Écrivains ne fassent aucune marge, mais qu'ils laissent au bas de leurs Exemples, l'espace de deux lignes en blanc.

## 24 · Chap. III. Méthode d'enseigner la Lecture,

2. Il tirera un trait sur quelques-unes des Lettres ou Mots que l'Enfant aura le plus mal fait, lesquels il formera au bas de la page, faisant observer à l'Ecolier le défaut de son Ecriture.

3. L'Ecolier repassera avec la plume sur les lettres que le Maître aura corrigé.

4. Il prendra garde dans l'exemple suivant si l'Ecolier a profité de la précédente correction.

10. *Pour exciter* de l'émulation entre les Enfans, le Maître leur fera faire des Themes ou Copies, s'il se peut un jour chaque semaine, ou du moins chaque mois, dont il donnera les places, desquelles ils pourront disputer quelquefois sur semaine.

11. Le Maître aura soin que les enfans ne fassent leurs papiers ni le gagent mal à propos, à cet éfet il fera couvrir & coudre les exemples aux deux extrémités, il les rompra proprement à mesure, qu'il faudra tourner le feuillet; le Bureau fournira quelquefois aux plus sages, & aus plus pauvres, le papier & les plumes dont ils auront besoin pour écrire, les Soumaîtres auront soin de distribuer, de retirer, & de ranger les cahiers, plumes, ancre, & écritaires, comme il sera dit ci-après.

12. Lorsque les Enfans commencent à écrire, le Maître pourra, se servir, s'il veut, des Exemples imprimés ou écrits à la main, y en aiant deux dans une même feuille séparés, afin que ces Exemples étant mis au milieu de la Table sur une corde élevée, les Ecoliers les puissent voir commodément de part & d'autre pour les écrire, & imiter sur leurs papiers.

13. Enfin pour la perfection de l'Ecriture le Maître se servira des Exemples gravés des meilleurs Ecrivains de ce tems, comme sont *Dalez*, *Senaut*, &c. pour en donner par ce moyen les principes à ses Ecoliers.

### DE L'ORTOGRAPHE.

LE MAÎTRE gardera un milieu entre l'ancienne Orthographe, & celle de quelques Modernes, qui défigurent la Langue. Il ôtera les lettres, qui ne se prononcent point, & qui ne rendent pas les mots méconnoissables, comme le *p* dans *Bapteme*, & *Prisane*, l'*f* qui se trouve après un *é* clair, au lieu de laquelle on met un accent au dessus de l'*é*, comme *dédain*, *détruire*, &c. on supprime de même l'*f* qui fait la syllabe longue, à la place de laquelle on met un accent circonflexe comme *Apôtre*, *jeûne*, il faut excepter certains mots qui sont si nus, quand on en a oté quelque lettre, qu'on ne les reconnoit plus; on retranche aussi les lettres doubles, & inutiles, comme l'*f* dans *affaire* au lieu d'*affaire*, l'on change presque toujours l'*y* en *i* simple.

Le Maître fera apprendre aux Ecoliers les regles generales de l'Orthographe, par exemple qu'il y a 24 lettres dans l'Alphabet, y comprenant *K* & *C*, cinq desquelles sont voïelles, seize consonnes Latines, & trois lettres Grecques *K*, *Y*, *Z*: des voïelles il y en a deux qui sont quelquefois consonnes, savoir quand elles commencent les mots & les syllabes,

&c.



& pour lors elles s'écrivent diferemment *u* Voïele, *v* Consonne, *i* Voïele, & *j*, Consonne.

IL FERA REMARQUER ce qu'il y a de particulier dans certaines lettres de l'Alphabet, comme l'*e* devant l'*n*, ou *m*, prend souvent la prononciation de l'*a*, par exemple, *enfant*, lisez *ansant*, le *c*, & le *g*, se prononcent doucement devant l'*i* & l'*e*, & durement devant l'*a*, l'*o*, & l'*u*; l'*b* est muëtte dans les mots, qui dérivent du Latin, comme l'*bonneur*, & aspirante devant les autres, qui n'en viennent pas, comme le *bazard*, l'*r* & l'*s* se prononcent doucement, quand elles sont au milieu des mots, & entre deux voïeles, par exemple, *faire*, *faisons*. Le *t*, prend la prononciation d'un *c*, lors qu'il est suivi d'un *i*, & d'une autre voïele au milieu d'un mot, par exemple, *est in*, à moins qu'il ne soit precedé d'un *s*.

De la lecture par Remarg.

Il apprendra aux Ecoliers ce qu'on appelle *Diphongue* deux voïeles qu'on joint ensemble dans la prononciation, n'en faisant qu'une syllabe, comme dans les mots suivans, *Roi nous*, &c. dans le Latin il n'y a point de *Diphongue*, si les voïeles ne sont jointes ensemble, comme dans les mots suivans *Carus*, *Caïum*, &c.

LE MAITRE fera de plus remarquer les Mots, qui doivent commencer par des lettres Capitales, & encore ce que c'est qu'*Apostrophe*, *Cédille*, *Abreviation*, *Division*, &c. qu'il expliquera comme s'ensuit :

L'*Apostrophe*, se met au haut de la premiere ou deuxieme lettre, pour remarquer le défaut d'une voïele, comme l'*honneur*, l'*Eglise*.

La *Cédille* se met sous le *c*, pour le faire prononcer comme un *s*, par exemple, *façon*.

L'*abreviation* marque le défaut d'un *m*, & d'un *n*, par exemple, *dominū*.

La *Division* se met au bout de la ligne, quand le mot n'est pas achevé, par exemple à celui d'*achevé*.

La *Subjonction* se met entre deux Mots pour les unir & lier ensemble, par exemple, *dis-il*.

POUR LES ACCENS, le Maitre fera Observer qu'il y en a de trois sortes; savoir l'accent *Grave*, l'*Aigu*, & le *Circonflexe*; que le *Grave* vient de gauche à droit, exemple ( ` ) & se met souvent sur l'*A*, pour alonger les syllabes, exemple, *deçà*; l'accent *Aigu* qui vient de droit à gauche ( ´ ) marque ordinairement la prononciation de l'*E masculin*, comme *bonté*, *verité*. L'accent *Circonflexe* qui est fait comme un *u*, renversé ( ^ ) tient ordinairement la place de la lettre *s*, dans les Mots où elle n'est pas prononcée, comme dans *Pâques*, au lieu de *Pasques*.

TOUCHANT LES PONCTUATIONS, il leur fera aussi remarquer qu'il y en a de sept sortes: le premier est la *Virgule* ( , ) où l'on s'arreste un peu en lisant: le second les *deux points* ( : ) où l'on s'arreste un peu plus: le troisieme, est le *Point & La Virgule* ( ; ) le quatrieme, le *Point final* ( . ) où l'on s'arreste beaucoup: le cinquieme, le *point interrogatif* ( ? ) le sixieme, le *point admiratif* ( ! ) le septieme, la *parenteze* ( )

Voicy un Exemple de la maniere, dont le Maitre peut faire lire par Remarques.

D Les

## 26 Chap. III. Méthode d'enseigner la Lecture ;

*Les Maîtres peuvent-ils faire profiter les Enfants à la Vertu , sans qu'ils fassent chaque jour des Considérations ?*

L'Enfant qui doit lire par Remarques, dira : *Les Maîtres l'L, est Capitale, parce qu'elle est au commencement de la Phrase, l'M, est aussi Capitale, parce qu'elle commence un mot considerable. Il y a un accent circonflexe sur l'â, qui tient la place d'une s, & qui rend la syllabe longue : Pouvent-ils, le premier n est voiele, & l'autre consonne, ont, le t, & l'i, il y a une subunion faire, la diphtongue ai se prononce comme un e clair : profiter, il n'y a rien à remarquer, &c.*

*Moiens  
pour  
bien en-  
seigner  
ces Re-  
mar-  
ques.*

POUR BIEN RÉUSSIR à enseigner toutes ces Remarques aux Enfants, il seroit bon que le Maître les leur fit apprendre par cœur, les en interrogeât, & les en fit disputer les uns contre les autres pour la place, il pourroit ainsi leur dicter des Thèmes sur les règles qu'ils auroient apprises, & qu'il leur auroit expliquées, & qu'ensuite il corrigera, leur faisant remarquer les fautes, qu'ils auroient faites ; il recompensera ceux qui auroient le mieux satisfaits. Mais le principal moien, est de leur faire copier des choses bien correctes.

### DE L'ARITHMÉTIQUE.

#### §. IX.

AVANT que d'enseigner les règles de l'Arithmétique, le Maître doit apprendre, 1. A ses Ecoliers à bien compter avec les doigts depuis un, jusques à cent tout de suite.

2. A bien compter encore jusques à cent, tantôt par deux, tantôt par trois, &c. par dix, & par vingt, &c. disant par exemple, 5 & 5 font dix, & 5 font quinze, & 5 font vingt, &c.

3. A bien connoître, & à bien former chaque caractère de toutes les trois sortes de chiffre, qui sont le *Romain*, comme I, II, III, IV, V, X, L.

Le chiffre de *Finance*, comme j, jj, v, x, l.

L'*Arabe*, ou le *Commun*, comme 1, 2, 3, 4, &c.

On pourra aussi se servir des Cartes de bois, sur lesquels chaque figure seroit marquée, dont les Enfants pourroient jouer ensemble, comme il a été dit ci-devant en parlant des Lettres.

4. Il enseignera à bien suputer par nombre, dizaine, centaine, &c. jusques à milion.

5. Combien valent plusieurs figures ensemble, par ex. un 2 avec un 7 fait vint-sept, & au contraire un 7 avec un 2. fait septante-deux, &c.

6. Le Maître leur enseignera les règles de l'Arithmétique, suivant ce qu'on en peut voir dans les meilleurs Auteurs, qui ont traité de cette matière, comme... montrant en même tems, à quoi telles Règles peuvent servir, comme l'Addition à un Orfèvre, la Soustraction à un Menuisier, ainsi du reste.

7. Pour plus grande facilité, il marquera dans la Table noire, les règles, & questions d'Arithmétique, afin que les Ecoliers plus avancez les puissent copier dans leurs Cahiers, & même en composer d'autres, s'ils en étoient capables.

TOUCHANT LE JET à la main, le Maître en pourra instruire les Enfants, en leur expliquant le Modèle qu'on verra à la fin.

DES OFFICIERS DES ÉCOLES.

§.X.

LE NOMBRE DES OFFICIERS sera plus ou moins considérable, par rapport à la quantité des Enfants, qui seront en chaque Ecole : un même Écolier pouvant faire les fonctions de plusieurs dans les petites Ecoles.

LES OFFICIERS seront :

I. DEUX SOUMAITRES, l'un pour l'Écriture, qui prendra garde que les Écoliers tiennent bien leurs Plumes, fassent bien leurs Exemples, remplissent chaque page ; il réglera le papier des nouveaux Écrivains, leur tiendra par fois la main dans le commencement, couvrira les Exemples aux deux extrémités, corrigera les Thèmes de l'Orthographe, marquera les fautes quand on dispute, &c.

L'autre Soumaître, sera pour la Lecture, qui fera reciter une partie des Écoliers, lors que le Maître ne les pourra tous faire lire, à quoi toutefois le Maître ne se fera entièrement, les faisant lire de tems à autre, pour reconnoître le profit d'un chacun. De plus, ce Soumaître fera les commandemens de la Lecture, comme l'on verra dans le Chap. IV. fera lire les Décursions, & exercera les fonctions du Maître en son absence &c.

II. INTENDANT ou Observateur, lequel veillera sur les autres Officiers, s'ils font leur devoir, les avertira de leurs manquemens, ou bien les dira au Maître, s'il est de besoin, marquera le nom de ceux qui sont immodestes, soit dans l'Eglise, soit dans les rues, & dans l'Ecole, nommera tout haut ceux qui causent, ou qui n'étudient pas, il fera ranger les Écoliers, tant en allant à la Messe, qu'aux Processions, ou autres Occasions, portant à cet effet une Baguette pour marque de sa Charge ; il aura encore soin de stiler les nouveaux venus aux exercices de l'Ecole. L'un des Soumaîtres pourra en cas de besoin faire cette fonction.

III. DES DÉCURIONS, qui feront reciter à chaque Écolier leurs Leçons, les autres feront repeter les demandes du Catechisme avant que le Maître entre à l'Ecole, & marqueront sur leurs Décursions faites à cet usage, ceux qui ne les savent pas : Le nombre des Enfants, que chaque Décursion peut avoir, est communément de dix. L'on peut voir sur cela la manière prescrite au §. 6. des Répétiteurs dans l'Ecole Paroissiale.

IV. DEUX AUMÔNIERS, ou Recitateurs de Prières, lesquels premièrement reciteront tout haut & distinctement les Prières au commencement, & à la fin de l'Ecole, & les feront reciter à ceux qui ne les savent pas, observant ce qui est dit dans le Chap. IV. ils présenteront aux Écoliers de l'Eau-bénite en entrant, & sortant de l'Eglise, & marqueront ceux qui n'ont ni Heures ni Chapelets, auxquels ils en présenteront, en aiant pour ce sujet de réserve ; ils porteront la Corbeille au déjeuner, & au goûter aux Écoliers, qui en voudront faire part aux plus nécessiteux.

V. DES VISITEURS, qui doivent aller chez les Parents des Écoliers

## 28 Chap.III. Méthode d'enseigner la Lecture ,

absens, qui viennent tard , apportent des excuses, & font des choses dont le Maître desire sçavoir la verité. Ces Visiteurs s'informeront, si N. prie Dieu soir, & matin, repete le Catechisme, est obeissant, s'il n'est point faineant, goutmand, menteur, &c. où ils ne feront que quelques-unes de ces demandes, selon que le Maître le leur aura ordonné, ils marqueront sur la Table désignée dans le Chap.V. où tous ces Chefs seront écrits, les plaintes qu'ils auront receuës des Parens, faisant un point à chaque Article, où ils auroient manqué; ils accompagneront le Maître dans la Visite generale, qu'ils feront toutes les années chez les Parens de chaque Ecolier, dont ils doivent sçavoir la demeure, & en avoir un Catalogue. On peut voir la maniere de faire ces Visites dans le susdit Chapitre, & dans l'Ecole Paroissiale.

VI. UN BALAIBUR, qui baliera la Classe, nettéiera à certains jours les Bans, & les Images, &c.

VII. UN PORTIER, qui fermera & ouvrira la porte, marquera au Catalogue les Ecoliers qui entrent, écrira à la fin de l'Ecole les absens, & les remettra au Maître, & l'avertira tout bas, quand il y aura quelqu'un à la porte.

L'on pourra y ajouter un *Préfet de Modestie*, pour servir d'exemple, & de modèle aux Ecoliers pendant la Priere; un *Maître de Novice*, pour stiler les nouveaux, des *Chantres*, qui doivent entonner ce qui se chante dans l'Ecole, des *Enrôleurs*, pour attirer à l'Ecole les Orphelins, Libertins, & plus misérables, qui n'ont personne pour les présenter; des *Vintoniers*, & *Dizeniers*, qui auront soin de ranger ceux, qui sont d'un même quartier pour les conduire par ordre chez eux, & aussi de les faire tenir modestes par les rues, rendans compte au Maître de leur conduite, ayans pour cela en leur Catalogue de bons, & mauvais points, pour y marquer les fautes de ceux, qu'ils conduisent; ils porteront une petite Baguette marquée de leur Charge.

Le Maître instruira, & interrogera quelquefois les Officiers sur leurs fonctions, afin de voir s'ils les savent bien. La Nomination de ces Officiers se pourra faire de six en six mois, ou plus souvent s'il est nécessaire, & le Maître leur fera faire auparavant quelques Prieres, tant afin de leur insinuer une plus grande estime de ces Officiers, que pour exciter en eux une plus grande émulation, qui les portera à bien faire leur devoir. L'on mettra pendant quelque tems les pretendans à ces Offices dans une espece de Probation.

L'ON POURRA ÉTABLIR en chaque Ecole un certain nombre de *Chevaliers*, que l'on appellera de l'*Ordre du S. Evangile*, qui pourront porter sur eux pour marque de leurs dignitez, l'*Evangile de S. Jean*.

La Règle de ces Chevaliers sera 1. de faire la Priere le soir dans la Famille. 2. Repeter chez eux le Catechisme chaque fois, qu'on l'a fait dans l'Ecole. 3. De le repeter les Dimanches & les Fêtes aux Voisins, ou s'ils savent lire leur faire quelque lecture spirituelle, & pour cet éfet on leur donnera, ou prêtera quelque Livre. 4. De chanter quelques Cantiques de

Ordre  
du saint  
Evan-  
gile.

de piété par les rues, & dans les maisons, & sur tout quand ils entendront chanter des chansons deshonnêtes. 5. Faire quelques petites mortifications, & souffrir quelque chose pour Dieu. 6. Dire tous les matins en se levant, *Et Verbum caro, &c.* Et mon Dieu, je vous adore, & vous aime de tout mon cœur, je vous offre ce que je vais faire, donnez-y votre bénédiction, faites-moi la grâce de plutôt mourir que de vous offenser. Et répétant encore *Et Verbum caro, &c.*

L'on ne recevra point d'Ecoliers dans cet Ordre, sans avoir été éprouvé, & fait un' espèce de Novitiat.

Les Officiers & les dignitez de cet Ordre pourroient estre, 1. un General de l'Ordre, 2. un ou deux Inquisiteurs, qui s'informeront des susdits chefs, 3. un Maître de Ceremonies, qui observera en quelque façon ce qui se pratique dans les autres Ordres.

La Nomination de ces Officiers se pourra faire deux fois l'année, savoir après la Fête de Noël, & environ l'Ascension; & la Collation de l'Ordre se pourra faire environ la veille des Rois, & de la Pentecôte.

Les Privileges de ces Chevaliers seront, 1. pour le General, de délivrer une fois du fouët, & de trois ferules; & des autres Chevaliers, de délivrer un de leurs Compagnons de quelques ferules, 2. de marcher dans les rangs les plus honorables, quand on ira en Procession ou en revue.

### DES MEUBLES DES ECOLES.

POUR LES LIVRES des Ecoles, les uns regardent l'usage des Enfans, les autres celui du Maître. Les Enfans ne se serviront, 1. que du petit Alphabet, 2. du grand Alphabet, 3. du Psautier, 4. des Pensées Chrétiennes, 5. de l'Introduction à la Vie Devote, 6. du Pedagogue, ou 7 Trompettes, 7. du Catechisme des Ecoles, 8. de la Civilité, & autres livres qui seront désignez.

§. XI.  
Livres  
des  
Maitres  
& des  
Ecoliers

Pour l'usage du Maître, outre les susdits Livres, qu'il doit avoir en son particulier, il aura de plus l'Ecole Paroissiale, le Missionnaire Paroissial, ou le Catechisme de Gambart, d'Agen, d'Abelly, le Trezor Clerical, l'Instruction de la Jeunesse de Gobinet, l'Abregé des Vies des Saints de Bonne-fond, l'Imitation de JESUS, &c.

LES MEUBLES de l'Ecole, seront un Crucifix, un Enfant JESUS en Image, ou en Bosse, les Images de N. D. du Patron de la Paroisse, de S. Nicolas, de S. Charles, des Images où sont l'explication du Credo, les differens Etats de l'ame représentés par des Cœurs, un Ange Gardien, un Dieu te Regarde, les quatre fins de l'Homme, l'Ecole de JESUS & celle du Diable, un petit Carton ou Cadre pour mettre l'image du Catechisme, que l'on change à chaque Fête, une feuille des Prieres du soir & du matin, un petit Oratoire ou Chapelle, des Decuries où le nom des Enfans soient marquez, un Benetier, une Eponge, un Sablier, une Baguette, un petit Guidon, que les Enfans prennent quand ils vont à leurs necessitez, des Bancs suivant le nombre des Ecoliers, une Armoire, deux Chai-

Membles.

zes, dont l'une doit être à bras, avec un petit ais, que le Maître met devant pour écrire, un Marche-pié élevé, une Corbeille, des Peignes, des Balets, une Boîte ou Tronc pour les Pauvres de l'Ecole, une Ferule, un Foüet de parchemin, une grande Cloche pour l'entrée & sortie de l'Ecole, une mediocre pour en commander les Exercices, & une petite pour avertir ceux qui manquent dans la Lecture, comme il est dit au Chap. 3. & 4. un Registre où l'on écrira le nom, surnom, age Profession, demeure, capacité de chaque Ecolier, l'année & le mois de leur Reception, & de leur Sortie, les Sacremens qu'ils ont receu, l'état de vie qu'ils ont embrassé, leurs Mœurs, &c.

Dans les grandes Ecoles, il sera bon qu'il y ait une ou plusieurs Tables, suivant le nombre des Ecrivains, avec des Cornets ou Escritoirs, deux grandes Tables noires, l'une pour s'exercer à faire des lettres Majuscules, & l'autre pour enseigner l'Ecriture, le Chifre, un Catalogue dans lequel sera marqué le nom des Ecoliers, un Livre de bons & mauvais points, où le Maître marque par un point les bonnes actions à côté du nom de chaque Ecolier, & de l'autre côté les mauvaises.

Il y pourra avoir dans chaque Ecole plus ou moins de Meubles, par rapport au besoin de chacune.

Dans les petites Ecoles, outre les Meubles dont il est parlé ci-dessus, il y aura, 1. des grandes feuilles, ou tables, auxquelles seront désigné l'Alphabet pour l'apprendre aux Enfans par Bande, 2. des petits Globes de bois en forme de Déz, dans lesquels seront marquez les Lettres & Chifres, 3. un Seau avec quelques Tasses pour bailler à boire en Eté, 4. une Caisse pour recueillir les balliures. Il y a d'autres Meubles moins importants, dont on ne fait point icy mention.



## CHAPITRE QUATRIÈME.

*Exercices ordinaires qui se font pendant l'Ecole.*

§. I.  
Entrée  
de l'E-  
cole.



SEPT HEURES DU MATIN, l'on sonnera l'Entrée de la Classe, chaque Ecolier en entrant prendra de l'Eau-benite, se mettra à genoux, & dira tout bas l'Oraison du saint Enfant JESUS, ou l'*Ave Maria*, & après avoir fait une inclination profonde à la Croix, & une mediocre au Maître, & au premier Officier de l'Ecole, il s'en ira à sa place.

Depuis la S. Charles jusques à l'Anonciation, l'on retardera l'entrée de l'Ecole de demi-heure, matin, & soir. Pendant la premiere demi-heure, le Soumaître

Soumaitre fera reciter la Leçon, & les demandes du Catechisme aux Décurions, qui feront ensuite reciter chaque Ecolier de leur Bande, marquant sur leur Décurie, ceux qui ne savent pas la Leçon, ou le Catechisme, ce qui se fera tout bas : l'Intendant de l'Ecole veillera cependant à ce que chacun fasse son devoir, sans faire du bruit.

A SEPT HEURES ET DEMI, on sonnera le second coup, auquel le Maitre doit s'être rendu à l'Ecole, pour faire commencer la Priere, en la maniere qui suit : Pendant que l'on sonnera, les Ecoliers se mettront à genoux en leur place, s'il se peut, ou bien ils en sortiront en Ordre pour se mettre au milieu de la chambre, se rangeans sur cinq ou six lignes, tous étans à genoux, les mains jointes, les yeux baissés ; l'on baillera le signal pour la Priere, que les deux Recitateurs commenceront d'un ton élevé, & que les autres repeteront tout bas, ou bien alternativement, les Aumôniers reprenans les fautes, qui se feront, & le Maitre tourné du côté des Ecoliers, veillera sur eux, aussi-bien que les Intendans, qui avertiront avec leurs Baguettes, ceux qui manqueroient à leurs devoirs. Dans les grandes Ecoles le Maitre changera les Recitateurs chaque semaine, afin que les Ecoliers puissent apprendre la Priere par cœur ; ce changement ne sera pas nécessaire dans les petites.

§. II.  
*Maniere de faire la Priere.*

Le Maitre fera mettre en un lieu plus élevé le Prefet de Modestie, qui doit être des mieux stilés, lequel tiendra les yeux, les mains, & le reste du corps, de la maniere que toute l'Ecole les doit tenir : Il doit avoir le visage tourné devant les autres pour leur servir de modèle, & une petite clochette pour avertir quand les Enfans doivent changer de posture.

La Priere se doit faire diferemment dans les petites Ecoles, les Enfans repentent ce que les Aumôniers disent ; & dans les grandes les Ecoliers la disent alternativement avec les Aumôniers, ceux-ci disans jusques à la premiere Virgule ou Ponctuation, & les autres jusques à la suivante, &c. On peut se servir dans une même Ecole alternativement de ces deux manieres de faire dire la Priere.

LA PRIERE étant faite le Maitre, ou à son defaut le Soumaitre donnera le signal pour faire lever les Enfans, qui feront tous ensemble l'inclination à la Croix, & se tiendront debout, pour écouter la Demande du Catechisme, qui se fera en cette même maniere : Les Aumôniers montés sur un banc, ou marche-piè, pour être vûs de tous les Ecoliers, s'interrogeront l'un l'autre des Demandes que le Maitre leur aura baillées, en la precedente Ecole, pour apprendre par cœur ; puis l'un des Aumôniers interrogera son Compagnon, qui repetera la Demande, s'arrêtant à chaque Virgule, ou Ponctuation, l'Ecole repetera à haute voix ce qu'il aura dit ; ensuite pour savoir si un chacun fait bien ces Demandes, les Aumôniers en interrogeront quelques-uns des plus foibles, ou qui auroient été moins attentifs, qui seront quelquefois punis, s'ils ne répondent bien, parce qu'ils les ont dû étudier à la maison.

§. III.  
*Demande de du Catechisme*

Aux Ecoles où il y a diferentes Classes des plus ou moins savans, le Maitre assignera deux ou trois Demandes diferentes, par rapport à la capacité

cié des Enfans , prenant par exemple pour les plus ignorans , ce qui est dans la 1. 2. & 3. Classe du Catechisme , qui comprend l'Abregé de la foy, les Prieres , & l'Exercice du Chrétien , & pour les Mediocres ce qui est dans la 4. 5. & 6. Classe , qui comprend l'explication du *Pater* , les *Commandemens*, les *Sacremens*, & le *Credo* ; & pour les plus Savans ce qui est au reste du Catechisme.

Quand il y auroit quelque Ecolier, qui auroit besoin de plus particuliere instruction pour le Catechisme , le Maitre pourra lui donner quelcun des plus savans, pour le lui apprendre en particulier.

Ces demandes du Catechisme étans faites, le Maitre ou les Aumôniers en désigneront d'autres pour la Classe suivante, ou les mêmes, si on ne les avoit pas là , & si les premieres ont été difficiles , il les repeteront pendant le Déjeûné, en place de la Lecture, & en interrogeront quelques uns de leurs Compagnons.

Les demandes des Fêtes principales de l'année , se feront quelques jours avant chaque Fête , afin que la veille on puisse faire le Catechisme sur ce que les Enfans en auroient appris ; par exemple , on pourroit commencer les Demandes de la Toussains le 25. ou 26 d'Octobre, & pour lors on mettra l'image du Mistere dans le petit Cartouche, qui doit être dans chaque Ecole, ainsi que toutes les images des Mysteres, & des Saints dont il est fait mention dans le Catechisme ; ces Images doivent être collées sur un petit Carton, & doivent toujours demeurer dans l'Ecole. Le Maitre en pourra donner d'autres pour prix aux Enfans , qui auroient mieux satisfait pour le Catechisme.

S. IV.  
Déjeûné des  
Enfans.

LA REPÉTITION des Demandes après la Priere du matin étant faite, les Aumôniers diront le *Benedicite*, auquel toute l'Ecole répondra, ensuite le Maitre distribuera le pain aux Enfans suivant leur necessité, (dont il doit être informé par la Visite qu'il aura faite chez les Parens) pendant cette distribution, deux Aumôniers, diront sur un des Tons de l'Eglise (qu'on pourra chanter chaque semaine) *Edent pauperes & saturabuntur* ; & tous continueront , & *laudabunt Dominum, qui requirunt eum, Vivent corda eorum in seculum seculi.* Les Chantres *Gloria Patri, &c.* *℟. Sicut erat, &c.* S'il n'y avoit pas du pain à distribuer, les Aumôniers chanteront, *Non in solo pane vivit homo : ℟. Sed in omni Verbo quod procedit de ore Dei. v. Fidelium anima per misericordiam Dei, requiescant in pace. ℟. Amen.* Après quoi le Maitre donnera le signal pour faire l'inclination à la Croix, & se mettre à sa place.

Pendant le Déjeûné, ou Gouté, les Aumôniers presenteront la Corbeille aux Ecoliers pour recevoir ce, qu'ils voudroient donner pour les plus necessiteux ; & un des Ecoliers fera la Lecture, qui sera de la Vie des Saints du Jour, de l'Ecole Paroissiale, ou quelques autres Livres propres aux Enfans ; & cependant le Maitre recevra les Excuses, raillera les Plumes, & disposera les choses necessaires pour faire l'Ecole, & le Soumaitre rangera les Caiers, distribuera les Livres, &c.

Après le Déjeûné, ou Gouté, le signal donné, les Chantres entonneront

*Dispersis*



*Dispersit dedit pauperibus*, & toute l'École répond, *Iustitia ejus manet in saculum seculi*, *Gloria Patri*, & *Filio*, &c. Pendant que l'on chantera, les Aumôniers sortans de leur place iront dire Graces au milieu de la Classe, faisant devant & après les inclinations convenables.

Ensuite l'on tintera la cloche pour le silence, & le Soumaître de Lecture dira tout haut. <sup>1</sup> *Lecteurs* prenez garde à vous. <sup>2</sup> Prenez vos livres, <sup>3</sup> Montrez les, <sup>4</sup> Cherchez la Leçon au feuillet.... <sup>5</sup> Etudiez. Quelque tems après le Maître donnera le signal, & tous étans debout, les Aumôniers ou Chantres diront à haute voix, *In nomine Patris*, &c. *R. Amen*; puis *Domine labia mea aperies. R. Et os meum annuntiabit laudem tuam*. Ensuite tous s'assèieront, & la bande des plus savans commencera à lire, chacun demeurant en sa place, ou venant vers le Maître. L'on observera du surplus ce qui est dit au Chap. 3. pour la Lecture.

Pendant qu'une Bande lit, le Chef de la suivante fait le tour de la Classe, ayant une baquette, ou espece de petit guidon à la main, tant pour avertir sa bande de se tenir prête pour lire, que pour avertir ceux qui n'étudieroient pas, &c.

Cette Bande ayant leüe, le Maître ou à son défaut le Soumaître, donnera une Leçon pour l'École suivante, qui sera la même, si on ne l'avoit pas bien dite, recommandant aux Enfans de la bien étudier; il leur proposera par fois quelque récompense, pour les animer, ou les menacera de châtement, s'il étoit de besoin.

ENVIRON les 9. heures du matin, & les trois heures du soir, ou autre tems destiné pour l'écriture, selon le nombre des Ecrivains, le Maître ou le Soumaître commandera tout haut les Exercices suivans: <sup>1</sup> *Ecrivains préparez vous*. Pour lors les Ecrivains quitteront leurs livres, & se disposeront à écrire: <sup>2</sup> *Priez Dieu*: & les Aumôniers diront la Priere de l'heure, à moins que peu auparavant on ne l'eût dit, après quoi les Chantres entonneront: *Deus in adjutorium meum intende*, l'École répondra: *Domine ad adjuvandum me festina*. Puis le Soumaître continuant, dira, <sup>3</sup> *Remettez-vous*: <sup>4</sup> Prenez vos plumes: <sup>5</sup> montrez-lés: <sup>6</sup> faites le mouvement de la plume: <sup>7</sup> prenez de l'ancre: <sup>8</sup> disposez vous: <sup>9</sup> écrivez. Le Maître, ou le Soumaître veillera à ce que tous executent ces commandemens. Pendant que ceux cy écrivent, le Maître ou Soumaître continuera de faire lire les autres, & visitera de tems en tems les Ecrivains; pour voir s'ils font bien.

§. V.  
Ordre  
pour l'E-  
criture.

Quand les Enfans auront écrit environ une heure, le Soumaître fera cesser l'écriture. Disant: <sup>1</sup> *Ecrivains cessez*: <sup>2</sup> nettoïez vos plumes: <sup>3</sup> fermez vos exemples: <sup>4</sup> priez Dieu, pour lors les Aumôniers diront la Priere de l'heure, & entonneront: *Gloria Patri*, &c. <sup>5</sup> remettez-vous, ensuite le Maître corrige les exemples, comme il a été dit cy-devant, & le Soumaître recueille les plumes, range les exemples, &c.

DANS LES GRANDES ECOLES après l'écriture on emploiera, si le tems le permet, le matin ou le soir, un quart d'heure aux Exercices suivans.

§. VI.  
L'usage  
qui se

E Pour

font à la  
fin de  
l'Ecole.

Pour le Lundi, on fera la dispute de l'Arithmétique.

Le Mardi, de l'Ecriture, & de la Lecture par Remarque.

Le Mercredi, de la Civilité.

Le Jeudi matin, de la maniere de servir la Messe.

Le Vendredi, il sera bon de voir les livres des bons & mauvais points, pour châtier ou recompenser ceux qui l'auront meritez pendant la Semaine, & faire copier un thème de places aux Ecrivains l'après-diné.

Le Samedi matin, on pourra disputer de l'ortographe, & le soir le Maître fera disputer certain nombre d'Ecoliers les uns contre les autres, de toutes les demandes qui auront été faites pendant la semaine, & après une courte priere, le Maître fera le Catechisme expliquant ces demandes, ou quelque autre matiere qu'il aura entreprise, ainsi qu'il est marqué au Chap. II. Paragr. I X.

§. VII

Priere &  
sortie de  
l'Ecole.

A DIX HEURES ET DEMI en Hiver, & dix heures en autre tems, on sonnera la fin de l'Ecole, & on fera la priere designée en la fucille des Exercices, en la maniere cy-dessus, après laquelle un des Officiers dira tout haut; *Il faut mes chers Confreres, aller à la sainte Messe, modestemēt, comme si on alloit au Calvaire, l'entendre avec attention & dévotion, l'offrir à Dieu pour le soulagemēt des Ames du Purgatoire, & lui demander les graces necessaires pour nous & pour nôtre prochain. Ensuite le Maître donne le signal pour faire lever les Ecoliers, lesquels étans debout saluēront profondement le Crucifix, après quoi ils se rangeront par Quartiers, ainsi qu'il sera dit cy-après, & sortiront deux à deux. Ils pourront faire quelques tours, si le lieu le permet, chantans quelque Cantique, Hymne, ou autre chose selon le tems, & à la fin les Chantres diront, *Procedamus in pace*, & toute l'Ecole répondra, *In nomine Domini, Amen.**

§. VIII

De la  
sainte  
Messe.

LES ECOLIERS iront à la sainte Messe en cet ordre: les Aumôniers marcheront les premiers, portans les chapelets sur une petite baquette en évidence, & les Intendans prendront garde, que chacun tienne son rang, & observe la modestie. Le Maître pourra détacher un des Enfans pour aller à la Sacristie, s'informer de l'Autel où l'on doit dire la Messe, afin d'y faire ranger les Enfans.

Les Ecoliers entrans à l'Eglise prendront de l'eau benite, que le Préfet de modestie leur presentera avec une éponge; s'ils passent devant le saint Sacrement, ils feront genuflexion, & s'étans mis à genoux au premier signal, au second les Aumôniers distribueront les chapelets, ou heures. On donne aussi le signal pour les faire lever & mettre à genoux aux Evangiles, &c. A la fin de la Messe les Aumôniers cueilleront les chapelets, & on ne sortira pas incontinent, mais les Ecoliers s'étans remis à genoux, pour demander pardon à Dieu des fautes qu'ils auront commises pendant la sainte Messe, ils se leveront au signal. En sortans ils se saluēront reciproquement avant que de se quitter, & s'en iront en ordre sous leurs Officiers de Quartiers.

§. IX.

Plain-  
chant.

DEMI-HEURE avant la Classe du soir, l'on sonnera pour faire en la grande Ecole une leçon de Plain-chant, s'il se peut, que si les Enfans

font

ont de diferente portée, on enseignera ceux qui sont à la Nore pendant un quart d'heure, & ceux qui chantent la lettre pendant un autre.

L'on sonnera l'entrée de l'Ecole à une heure & demi en Hiver, & à deux heures en Eté, en laquelle on observera à peu près le même ordre que le matin, excepté que ceux qui lisent le matin au François, doivent lire le soir au Latin; ceux qui n'auroient un Psautier, viendront au milieu de la classe, pour lire au grand Psautier, avec quelques Chantres, dont l'un entonnera un verset du Pseaume qui aura été dit pour leçon, sur le ton qui est designé pour la Semaine.

A quatre heures on finira la classe du soir, & l'on fera la priere dans l'Eglise, tant que faire se pourra, après laquelle tous étans à genoux, les Aumôniers diront à haute voix : *Saint Enfant Jesus* benissez s'il vous plait tous les Messieurs du Bureau des Ecoles, nos Bienfaiteurs, & ceux qui sont icy présens, prosterne devant vous, faites nous la grace de passer si saintement cette journée, & toute nôtre vie, que nous vous voyons un jour tous ensemble dans le Ciel, pour vous y glorifier à jamais. *Et* Ainsi soit-il. Ensuite le Maître étant debout dira, en faisant le signe de la croix sur soi, *Benedictio omnipotentis Dei Patris, & Filij, & Spiritus sancti, descendat super nos, & maneat semper* : s'il étoit Prêtre, il dira *Super vos*.

Après quoi l'un des Intendans dira, tout haut, *l'on vous recommande*, mes chers Confreres, pour l'amour de Jesus, de sortir modestement de l'Ecole, de vous retirer promptement en vos maisons, sans faire du bruit par les ruës, ni sans vous y arrêter, que pour saluer le S. Sacrement, de bien étudier vos leçons, repeter le Catechisme à vos parens, & venir demain de bonne heure à l'Ecole, ou à la sainte Messe, ( si c'est la veille d'une Fête. )

Ensuite les Enfans sortiront en ordre faisant un tour, comme le matin, & un des Soumaîtres fait les commandemens suivans, si tant est qu'on le juge à propos, ou qu'on ne les eût pas fait avant que d'aller faire la Priere. <sup>1</sup> Officiers d'un tel *Quartier* prenez vos places. <sup>2</sup> Ceux d'un tel *Quartier*, rangez-vous sous vos Officiers. <sup>3</sup> *Quartier* d'un tel endroit marchez en silence. L'on fait la même chose aux autres *Quartiers*, faisant partir les plus éloignez les premiers. Que si le lieu étoit assez grand, pour que tous les *Quartiers* se rangeassent en divers endrois, il su firoit de faire ces commandemens une fois pour tous ces *Quartiers*-là. La prudence du Maître les pourra quelquefois omettre en certain tems.

*Abregé de L'ORDRE de la journée pour l'Ecole.*

§.XI.

A 7. heures. *L'Entrée* de l'Ecole. Les Decurions de la Lecture & du Catechisme font reciter.

A 7. heures &  $\frac{1}{4}$ . *Priere* en commun.  
*Demandes* du Catechisme.

*Déjeuné*. — *Lecture*.

*Ecriture*, & *Correction* des Exemples.

E 2

A neuf

- A 9. heures  $\frac{1}{4}$ . Exercices particuliers pour chaque jour.  
 A 10. heures. Priere de la fin de l'Ecole.  
*Msse* qu'on peut entendre devant ou après l'Ecole,  
 A 1. heure &  $\frac{1}{4}$ . Plain-chant.  
 A 2. heures , Entrée de l'Ecole , Decurions font reciter.  
 A 2. heures &  $\frac{1}{4}$ . Priere du soir en commun.  
 Demandes du Catechisme. — Goûté. — Lecture,  
 Ecriture & Correction.  
 A 4. heure  $\frac{1}{4}$ . Exercices particuliers.  
 A 4. heures &  $\frac{1}{4}$ . Priere du soir.  
 Sortie de l'Ecole.  
 Pendant tous ces Exercices.

SILENCE , MODESTIE , ET ETUDE.

§. XII. Observations particulieres sur le Silence, les Visites, le Travail, & l'Emploi de la journée des Enfans , &c.

*Silence.* LE SILENCE étant absolument necessaire pour le bon ordre de l'Ecole, & pour le soulagement du Maître, il ne souffrira qu'aucun des Ecoliers parle sans avoir auparavant levé la main, pour en demander la permission; & lui même ne parlera que le moins qu'il pourra; établissant certains Signes avec la Cloche, ou autrement, pour ce qu'il y aura à dire, ou à faire dans l'Ecole.

*Bain.* Le Maître defendra, sous peine de châtement, aux Enfans de ne se point baigner sans permission, & quand ils l'auroient, il leur recommandera d'observer la modestie requise en tel cas.

*Visite des Exer- cices.* Lors que quelqu'un viendra voir l'Ecole, les Chantres diront; *Benedictus qui venit*, & l'Ecole répondra: *In nomine Domini, Amen. Ou Beatus qui intelligit super egenum, & pauperem: In die malâ liberabit eum Dominus. Gloria Patri, &c.* Et lors qu'il sortira, s'il avoit donné quelque aumône spirituelle, ou temporelle, les Chantres diront; *Retribuere dignare Domine omnibus, &c.* ou *Dominus conservee eum, & vivificee eum: & beatum faciat eum in terra, & non tradat eum in animam inimicorum ejus.* L'Ecole répondra, *Amen.* Le Maître se dispensera prudemment de ne conduire telles personnes hors de son Ecole, afin que les Enfans ne se dissipent en son absence.

*Travail & repas des Enfans.* COMME il seroit d'un grand fruit de retirer les enfans d'auprès de leurs parens, desquels bien-souvent ils n'ont pas tout le bon exemple necessaire; il seroit à souhaiter qu'on les pût garder toute la journée à l'Ecole, ce qui se pourroit faire, si chaque Enfant apportoit sa petite portion pour le Dîné; auquel cas, on tacheroit de leur procurer le potage. Pendant le repas, les Maîtres ou autres qui les serviroient, leur seroit garder les règles de la modestie, & le silence, pour être attentifs à la lecture qui s'y seroit; & pour y observer quelque ordre, lors qu'il y auroit grand nombre d'enfans, on pourroit faire certains commandemens à peu près semblables à ceux que l'on fait pour la lecture, & pour l'écriture, afin de

lea

les faire ranger, prendre leurs écuëllés, leurs portions, dire le *Benedicite* & les Graces, suivât qu'il est designé dâs le Registre particulier des Maîtres.

On tacheroit de leur procurer du TRAVAIL pour les occuper le reste du jour, comme seroit la dentelle, le bouton, le tricorage, &c. & tant devant, pendant, qu'après ce Travail, on observeroit certains petits exercices de pieté, qu'ils pourroient continuer de pratiquer dans les emplois où la Divine Providence les pourroit dans la suite apeler.

*Les Valets*, & les Ouvriers qui auront étez reçus à l'Ecole par Mr le Directeur, pourront être renvoiez par le Maître à leur travail, après qu'ils auront dit leurs leçons ou fait leur exemple, excepté les jours que l'on fera le Catechisme, auquel tous y doivent assister. Le Maître sera soigneux que telles personnes ne troublent point l'ordre general de son Ecole.



## CHAPITRE CINQUIE'ME.

Exercices particuliers des Ecoles qui se font pendant l'Année :

*Avec les moiens pour les faire subsister, & pour y attirer les Enfans.*

**C**E Chapitre est divisé en IX. Paragraphes, qui contiennent, sçavoir le <sup>1</sup> les Exercices des Ecoles pour les Dimanches, & les Festes. Le <sup>2</sup> La maniere de faire la visite chez les Parens des enfans. Le <sup>3</sup> Certains Exercices Spirituels pour les Ecoliers par maniere de Retraite. Le <sup>4</sup> La dispute du Carnaval. Le <sup>5</sup> La Cène. Le <sup>6</sup> La Confession & premiere Communion. Le <sup>7</sup> La Renovation des Promesses faites au Bapême. Le <sup>8</sup> La Confirmation. Le <sup>9</sup> Les moiens pour faire subsister les Ecoles, & pour y attirer les Enfans.

Ce qui est contenu dans ce Chapitre a été observé jusques à presenc avec Benediction dans les Ecoles des Pauvres de Lyon; si dans la suite, on trouvoit que pour la perfection de l'œuvre, il y eut quelque chose à ajouter, ou diminuer, on le pourroit faire avec la participation du Bureau; ce changement neanmoins ne se fera pas legerement.

### §. I. Pour les Dimanches & les Festes.

**A** HUIT HEURES les Enfans s'assembleront dans leur Ecole, & l'un d'eux qui sera designé, fera lecture de la Vie des Saints, de l'Instruction de la jeunesse, ou de quelqu'autre livre de pieté; y faisant à

E 3      chaque

### 38 Chap. V. Exercices Particuliers des Ecoles

chaque article de Pause, Reflexion & Reperitions.

*A neuf heures* le Maître s'étant rendu à son Ecole, disposera les Enfans à aller à la sainte Messe, après en avoir exercé quelques-uns à la bien servir.

A neuf heures & demi, il les y conduira, s'il se peut, à la Parroisse, ou autre lieu désigné, où il leur fera faire quelquefois les actes du Chrétien, ou chanter quelques Cantiques, devant, pendant, ou après la Messe, suivant le tems, & la commodité des lieux.

Les Enfans de l'Ecole de S. Pierre, & de S. Joseph, pourront à certains jours, se joindre à ceux de la grande Ecole de S. Charles, & ceux de S. Paul, & de Gerson pourront aussi se joindre dans l'Ecole, qui se trouvera la plus commode pour y faire ces Exercices.

*Après midi* afin que les Enfans ne se dissipent, & ne perdent le fruit des instructions, qu'ils ont reçu pendant la semaine, le Maître les assemblera derechef dans les mêmes lieux, pour leur faire le Catechisme, ou pour les faire assister à celui de la Parroisse, & aux Vêpres qui s'y chantent.

Que si le Directeur jugeoit quelquefois plus expediant que les Enfans restassent à l'Ecole l'après-diné, pour lors le Maître les pourra occuper à dire Vêpres, le Chapellet, chanter des Cantiques, former des actes, lire un bon livre, leur dire un Histoire, leur faire le Catechisme, &c. Le Maître entremêlera ces Exercices de telle sorte, qu'il divertisse saintement les Enfans. Il leurs pourra quelquefois donner à goûter, ou quelques prix afin de les retenir plus agréablement; il punira aussi les absens d'un mauvais point suivant sa prudence.

*Pour la  
S. Charles.*

LES MAITRES d'Ecole du Diocèse de Lyon aians choisis le Grand S. CHARLES pour leur Patron, les Courriers de la Confrerie auront soin d'orner la Chapelle dès la veille de Toussaints. Tous les Maîtres & Maîtresses assisteront aux Offices, qui commenceront par les premières Vêpres, qu'on dira la veille de la Fête à l'issuë de leur Ecole; ils communieront à la grande Messe: chacun satisfera aux droits de la Confrerie. Si après les secondes Vêpres on fait un discours sur la Fête il sera fort familier par maniere d'exhortation, de Catechisme, ou d'instruction sur les devoirs & fonctions des Maîtres, la Communauté de S. Charles faisant profession particuliere de ne s'appliquer à la Prédication, mais seulement à l'instruction des Pauvres Peuples, plutôt par le Catechisme qu'autrement.

Si l'avant-veille de S. Charles les Maîtres n'avoient pu faire dire la Messe des Défunts, portée par l'art. 24. des Réglemens, ils la feront dire le jour le plus commode dans l'Octave des Morts.

*Pour la  
S. Nicolas.*

LES MAITRES après avoir disposé la veille de S. NICOLAS leurs Enfans, afin de passer saintement cette Fête, ils les feront venir à l'heure ordinaire à l'Ecole, pour les conduire processionnellement à la Messe que l'on fera dire pour les Ecoliers: & en y allant ils pourront chanter les Litanies des Saints du Diocèse, & des Saints Maîtres d'Ecoles qu'on verra cy-aprés.

A la

A la fin de cette Messe les Maîtres reconduiront leurs Enfans à l'Ecole, ou autre lieu plus commode pour y dîner ensemble le plus Chrétienement qu'il se pourra, disant le *Benedicite*, *Graces*, & entremêlant le repas de la lecture de quelques bons livres, ainsi qu'il a été dit au Chapitre IV.

Ensuite les Enfans prendront une petite récréation, jusqu'à l'heure du Catechisme ou de la Prédication, en laquelle les Maîtres les conduiront, observant ce qui a été dit cy-dessus pour les Fêtes.

Les Maîtresses des Ecoles des Filles observeront à peu près, pour le jour de sainte Catherine, ce qui est dit cy-dessus pour la Fête de S. Nicolas.

*Pour la  
sainte  
Cateri-  
ne.*

### §. II. De la Visite generale des Ecoliers.

**O**UTRE LES VISITES qui doivent être faites par les Messieurs du Bureau, dont il a été parlé cy-devant au Chap. 1. art. 34. & 49. Les Maîtres, & Maîtresses d'Ecoles doivent faire une visite generale toutes les années, chez les Parens des Enfans, en Carême, ou autre tems plus commode, étans accompagné, s'il se peut, de quelques Ecclesiastiques & des Visiteurs de chaque Ecole: A quoi procedant ils observeront ce qui suit:

1. Ils dresseront leur Catalogue suivant le modele désigné cy-aprés, & ils y marqueront par chiffre, le noms des Enfans au commencement de chaque ligne, mettant au haut de la page, les chefs de demande désignez cy-aprés, dont ils doivent s'informer, afin de marquer au bas avec un craion à côté de chaque Nom les réponses que les Parens auront faites: Par exemple sous la demande de la *Priere*, le Maître pourra mettre un petit trait ( — ) pour affirmer que l'Enfant prie Dieu: ou un point ( . ) pour faire connétre, qu'il y manque.

Le Maître pourra éfacer dans la suite ces marques avec de la mie du pain frais, afin que le même Catalogue serve plusieurs fois.

2. Les Maîtres pourront prudemment s'informer, s'il est de besoin, des deportemens de l'enfant, par quelques voisins, avant que d'entrer dans la maison de leurs parens, sur tout quand ils croiront qu'ils ne seroient pas sincerés dans leur réponse.

3. Entrant dans la chambre, ils demanderont le Benétier, & l'Oratoire où l'on fait la priere, afin de prendre de la ocaion d'avertir charitablement ceux qui n'auroient ni l'un ni l'autre.

4. Ils se mettront à genoux, ils feront dire le *Pater*, la priere de l'heure, avec l'*Ave Maria*, tant pour connoitre, si on sçait ces prieres dans la Famille, que pour servir de disposition à cette visite.

5. Ils s'informeront prudemment des *Chefs suivans*. <sup>1</sup> Si l'Enfant prie Dieu soir & matin, & s'il fait la priere de l'heure. <sup>2</sup> S'il a absenté de l'Ecole par sa faute. <sup>3</sup> S'il est obeissant. <sup>4</sup> Paresseux à étudier, & à se lever. <sup>5</sup> Gourmand. <sup>6</sup> Libertin. <sup>7</sup> Jureur. <sup>8</sup> Menteur. <sup>9</sup> Méchant à ses freres & sœurs. <sup>10</sup> S'il frequente de méchantes compagnies sur tout

## 40 Chap. V. Exercices particuliers des Ecoles

tout d'un sexe different. <sup>11</sup> S'il dit des paroles sales.

6. Le Maître interrogera les Enfans & prudemment aussi ceux de la maison sur le Catechisme, pour connoître, si l'enfant le repete à la maison, & si les parens le savent.

7. Il s'informerá secretement, & en particulier des parens, avec qui leurs enfans couchent, & du bien & du mal qu'ils connoissent dans eux.

8. Il recommandera aux parens d'avoir un grand soin de leurs Enfans, de ne les pas flater dans leurs vices, & de faire une Neuvaine au saint Enfant JESUS, afin que leur enfant soit bien sage.

9. Il finira cette Visite par la priere de l'Abtrégé des Litanies, ou autre, baillera une petite aumône, s'il se peut, ou du moins quelque image, ou autre present, afin de les porter par là plus doucement à profiter des avertissemens qui leurs ont été faits.

En place de l'argent, le Maître pourra donner, ou prêter quelquefois des livres, & des Bâles pour faire coucher les enfans, qu'ils auroient reconnus coucher avec des personnes de different sexe, ce que les Maîtres feront secretement.

10. Pour survenir aux frais cy-dessus, le Bureau des Ecoles des Pauvres tâchera de fournir tout autant que faire se pourra, ce qui sera necessaire pour l'exécution d'une action aussi importante, que la visite cy-dessus.

### S. III. De certains Exercices Spirituels pour les Ecoliers.

**A**FIN que les Enfans des Ecoles profitent d'avantage en capacité, & pieté, les Maîtres pourront établir au commencement de l'Avent quelques Exercices spirituels par forme de *petite Retraite*, qui consisteront à bien faire les principales actions de la journée, soit dans leur Maison, soit dans l'Ecole, qu'ils offriront toutes pour adorer le saint Enfant Jesus, & à l'honneur de sa tres-sainte Mere.

L'ordre que les enfans observeront pour ce sujet pourra être tel. —

A 6. heures ils se leveront, s'habilleront avec modestie, baisseront la terre, disant la Priere du matin, & celle de l'heure; à la fin de laquelle ils ajouteront aians la face contre terre. La priere du saint Enfant JESUS, ou quelque sainte & briève aspiration que le Maître leur aura donné. Ensuite ils étudieront leur leçon. S'ils ne venoient incontinent après leur priere à l'Ecole, ce qui sembleroit être encore mieux.

A 7. heures au plus tard, ils iront avec modestie à l'Ecole, y gardans un grand silence, ne parlant sans en avoir obtenu la permission.

A 8. heures le Maître fera un examen, sur les fautes les plus frequentes des Ecoliers, qu'il tirera de l'Ecole Parroissiale, ou des reflexions, que dans la suite on pourra bailler aux Maîtres; Puis on fera les autres Exercices de l'Ecole à l'acoutumé.

A 10. heures & demi, ils iront à la Messe, pendant laquelle, on fera s'il se peut, les Actes comme au Dimanche. Si le Maître ne pouvoit pas  
procure r.



procurer à Diner aux Enfans , il fera en sorte que le Bureau , ou quelque autre personne de pieté fournisse du potage pendant ces huit jours d'Exercices , & chaque Ecolier pourroit apporter de chez lui son petit diner.

Après le diner on s'occupera à un petit Travail manuel ou autre sainte occupation.

À une heure on commencera l'Ecole par le Chapelet que l'on dira, ou Vêpres de Nôtre Dame ; après lesquelles on fera les Exercices de l'Ecole aux heures acoutumez , tâchant de faire chaque exercice avec le plus de perfection & de recueillement qu'il sera possible.

Enfin ils se retireront en modestie & silence , qu'ils observeront chez eux , s'apliquant à lire, étudier, ou faire ce que leurs parens leur ordonneront le reste de la journée , & après la priere du soir, faite avec la Famille s'il se peut , ils se coucheront.

*Les Moïens* dont le Maître se servira pour réussir en tout cela, seront de pratiquer ce qui est designé dans le Livre du Tresor Clerical V. Partie Chapitre de la Retraite Paroissiale , observant ce qui est dit des Dispositions , qui doivent précéder , accompagner & suivre ces petis Exercices, dont il donnera une grande estime aux Enfans. Il n'y admettra que ceux qui ont fait, ou qui doivent faire la Communion , & qui seroient les plus disposez à profiter de ces Exercices, pour l'avancement desquels, deux des Enfans de l'Ecole pourroient être marquez, pour faire quelques devotions extraordinaires, chaque jour en leur particulier.

#### S. I V. De la Dispute du Carnaval.

**P**our empêcher que les Enfans ne courent après les Masques , & pour Poperer à la dissolution du siècle , les saintes occupations des Enfans : Le Maître les apliquera pendant les trois jours du Carnaval , à la dispute du Catechisme, Lecture, Civilité, Ortographe ; Ce qui se fera en presence du Directeur , & des Recteurs du Bureau , qui seront invitez d'y assister , de même que quelques personnes considerables , & les parens des Enfans.

Afin d'animer les Ecolies à cette dispute , le Maître aura soin de faire voir à la fin de la Retraite dont il est parlé dans le Paragraphe precedant, les prix des Livres , Images , & Habits , que le Bureau fera en sorte de fournir , lesquels seront exposez au lieu le plus visible de chaque Ecole, qui disputeront les unes contre les autres dans l'ordre , s'il se peut, qui a été observé jusques à present.

*Le Jeudi gras* , le Directeur, avec le Recteur préposé de l'Ecole, ou autres designez par le Directeur, pourront choisir les Enfans , qui doivent faire cette dispute, marquans les premiers, secons, &c. de chaque Bande.

*Le Dimanche suivant* , l'Ecole de S. Joseph ouvrira la dispute contre celle de S. Pierre : & celle de ces deux qui aura remporté la victoire, ataquera la petite Bande de l'Ecole apelé de Gerson.

## 42 Chap. V. Exercices Particuliers des Ecoles

*Le Lundi*, La grande Bande de Gerson ataquera celle de S. Paul, & celle des deux qui aura le mieux satisfait, disputera contre celle de saint Charles.

*Le Mardi*, ceux qui auront été choisis en chaque Ecole pour la Lecture, Orthographe, & Civilité, disputeront suivant l'ordre qui leur aura été marqué.

Les Ecoles de S. Joseph, & de S. Pierre, ainsi que les premières Bandes de S. Paul, & de Gerson ne disputeront que jusques à la sixième classe du Catechisme.

Les autres Bandes disputeront de tout le reste du Catechisme.

Ceux qui auront disputé une année de tout le Catechisme, ne le pourront faire la suivante, & afin qu'on s'en souvienne mieux, il sera gardé une note des Disputans.

Chacun des susdits jours, les Enfans seront conduits sur les neuf à dix heures, à la sainte Messe, & après leur diner, ils se rendront incessamment à l'Ecole où se doit faire la dispute, sans s'arrêter par les ruës.

Ils seront envoyés par Bandes devant le S. Sacrement, en attendant que la dispute commence, & l'un d'eux fera la Prière désignée en la feuille.

*Au commencement & à la fin* de la dispute, les Maîtres pourront faire faire par quelqu'un des Ecoliers un petit *Compliment*, qu'ils auront fait voir au Directeur, ou autre de sa part.

*Pendant la dispute*, l'on fera chanter quelques Cantiques ou Versets, à l'honneur du S. Patron de l'Ecole qui dispute, après qu'elle aura fini ses demandes; & lors que les deux Ecoles auront achevé leurs demandes, la victorieuse entonnera le Verset de son Patron, avec le *Gloria Patri*, ou autre chose qui sera désigné.

*Après la dispute*, on fera en sorte de donner à goûter aux Enfans, & puis on leur fera faire quelques tours, ou espede de procession, si le lieu le permet, les occupans ainsi jusques à une heure avant la nuit, qu'on les renverra, par Quartiers, avec ordre aux Officiers d'être exacts de marquer leur fautes, & sur tout s'ils avoient quitté leur rang pour aller après les masques.

*Le Mercredi des Cendres*, le Directeur avec les Deputés du Bureau pourront distribuer les *Prix*, à ceux qui auront le mieux satisfait, aians égard non seulement à la dispute, mais encore plus à leur conduite.

Le même jour le Maître les conduira à la Paroisse, pour entendre la sainte Messe, & y recevoir les Cendres, & l'on donnera pour Vacances le reste de la journée, ainsi qu'il est dit.

### §. V. De la Cene.

**L**E LUNDI de la Semaine Sainte, chaque Maître disposera les Enfans qui doivent servir d'Apôtres dans la Cène, prenant les plus sages & les plus pauvres, qui soient propres, & qui n'aient de la gale aux piés, desquels il présentera une liste au Directeur, s'il le desire, qui choisira ceux qui devront servir d'Apôtres.

*Le Mardi*, les Maîtres nommeront ceux que le Directeur aura désigné pour

pour se rendre le Jeudi Saint , sur les 9. heures , à l'Ecole ou autre lieu désigné , où on leur donnera à diner s'il se peut.

On disposera dans l'Ecole pour le lavement des piés les choses suivantes. Savoir une Table couverte d'une nape blanche, sur laquelle il y aura un Crucifix voilé, deux chandeliers avec leurs cierges ou chandees, trois ou quatre serviettes, un Missel , ou Semaine Sainte pour lire l'Evangile, *Ante diem Festum* , ensuite le *Mandatum* , durant le lavement des piés. Deux grandes bassines, une éguiere avec de l'eau tiede, & des épingles.

Le *Mécredi* au soir on exercera, dans la Communauté des Maîtres, les Cérémonies suivantes pour le lavement des piés , Qui se feront ainsi le lendemain dans chaque Ecole.

Lors que les Recteurs ou autres, qui doivent faire la Cérémonie de la Cène, entreront dans l'Ecole, on leur présentera de l'eau benite, ensuite les Officiers chanteront , *Hozanna Filio David* , & l'Ecole répondra , *Benedictus qui venit in nomine Domini* ; Puis les Chantres pourront dire posément le *Miserere*, toute l'Ecole étant à genoux , & repétant après chaque Verset, *Miserere*, ou *Asperges me*, &c. Le Maître aura un surplis, s'il est Ecclesiastique , il pourra dire quelque chose pour servir de disposition à cette Cérémonie, puis dira l'Oraison *Respice quasumus Domine*, après quoi il donnera un signal , pour faire lever les Enfans.

Ensuite un Ecclesiastique commence l'Evangile de la Messe du jour, *Ante diem Festum* , faisant un peu de pause aux paroles suivantes, pour donner tems à ceux qui font cette Cérémonie d'accompagner l'action aux paroles de l'Evangile. A ces paroles *ponit vestimenta* le Cérémoniaire ou les Officiers de l'Ecole prendront le chapeau , & manteau des Recteurs. A celles-cy, *Linteo pracinxit se* , ils lui presenteront la serviette; aux suivantes , *Misit aquam in pelvim* , ils lui présenteront l'éguiere, avec le bassin pour y verser de l'eau , *Cœpit lavare* , il commence à laver le pié droit d'un chacun des Enfans , qui doivent avoir quité leurs bas, lorsque les Recteurs ont quité leur chapeau & manteau.

L'Ecclesiastique continuë l'Evangile & le *Mandatum*, qui suit, pendant la Cérémonie , à la fin de laquelle les Recteurs se lavent les mains , les Apôtres prennent leurs bas, écoutent les bons avis que l'un des Recteurs fera prié de leur bailler, pour imiter les Apôtres, &c.

Puis le Maître recite la Litanie de la Passion, & après l'Antienne *Christus Factus est pro nobis*, &c. il dit l'Oraison *Respice quasumus*, &c.

L'Aumône qui sera donnée, sera mise dans le Tronc, pour être distribuée aux plus necessiteux , aiant égard à ceux qui ont servi d'Apôtres, suivant l'avis du Directeur.

Pendant cette Semaine on conduit les Enfans autant qu'il se peut, aux Offices, qui se font dans ce tems, le Maître aiant soin de leur en expliquer les Cérémonies.

### S. V I. De la Confession, & de la premiere Communion des Enfans.

Outre ce qui a été dit au Chap. 2. §. 10. touchant la Confession des Enfans , on a crû encor devoir ici faire prendre garde que le Maître

## 44 Chap. V. Exercices ordinaires des Ecoles

doit avoir un soin tout particulier de disposer ses Ecoliers quelque tems avant que de les envoyer à confesse.

1. En leur faisant pendant quelques jours à la Priere du soir un examen sur les pechez, où ils tombent le plus souvent, leur recommandant de remarquer, s'il se peut, le nombre & les circonstances.

2. Après cet examen il tâchera de les exciter à la douleur de leurs pechez, tantôt par des motifs d'attrition, tantôt de contrition d'une maniere familiere & touchante.

3. Il leur fera exercer quelquefois la confession en blanc, sur tout à ceux qui ne se sont jamais confessez.

4. L'on fera soigneux de choisir des Confesseurs, qui aient la charité, le tems, & le talent pour cette œuvre.

POUR LA *premiere Communion*, les Maîtres observeront. <sup>1</sup> De choisir environ deux mois auparavant les Ecoliers, qui y pourroient être admis, tant cette année, que la suivante, qui pourroient profiter des Instructions qu'on fera aux premiers Communians. <sup>2</sup> De les disposer à cette sainte action par des Catechismes, visites chez les parens, & confessions generales, qu'ils feront faire aux premiers Communians, & par d'autres petites Pratiques; comme d'assister dévotement à la Messe tous les jours, y faire la Communion spirituelle; visiter le S. Sacrement, & l'accompagner quand on le porte aux Malades; faire tous les matins la Priere suivante tournez du côté où le S. Sacrement repose, la face contre terre. *Mon Dieu faites-moi la grace de bien faire ma premiere communion, & de plutôt mourir que d'en faire jamais une mauvaise. Pratiquer encore quelque mortification, ou aumône, &c. à l'effet de quoi on pourroit donner quelques choses aux plus necessiteux.*

3. Environ huit ou dix jours avant la Communion, les Maîtres accompagnez de quelques Eclésiastiques du Bureau, ou autres designez par Mr le Directeur, examineront ceux, qui y pretendent, tant afin de connoître ceux qu'ils en jugeroient capables, que pour leurs donner à tous quelques saintes Pratiques, qui leurs servent de dispositions prochaines pour cette importante action.

4. Le Jeudi avant la Communion, l'on l'exercera en blanc, c'est à dire que l'on montrera aux Enfans, comme il faut tenir la tête, les yeux, tirer la langue, & tout ce qui est designé en l'Ecole Paroissiale. 2. part. c. 1. art. 4. §. 5. qu'on fera pratiquer à tous, les avertissant, qu'ils doivent demander pardon, & la benediction à leurs Parens, être à jeun, modestement couverts, apporter un cierge, &c.

5. On priera les Confesseurs de vouloir reconcilier tant le jour, que la veille les premiers Communians, & les Maîtres les ayant fait venir le jour de la Communion à l'Ecole, ils les conduiront à l'Eglise, & les prépareront à cette sainte action par divers Actes ou Cantiques, suivant l'avis du Directeur, & ce qui est marqué dans le livre de la Congrégation des Artisans; Si on donnoit à diner aux enfans, l'on observera ce qui a été dit au Chap. IV.

6. Afin

6. Afin de renouveler les bons sentimens qu'ils ont eu , & les resolutions qu'ils ont prises après leur premiere Communion , on leur pourra donner des images , dans lesquelles seront écrit le nom & surnom de chacun , & le jour de leur premiere Communion.

7. Le Dimanche après leur communion, ou autre jour de la semaine, on leur fera un Catechisme, sur la sainteté de vie qu'ils doivent mener après leur premiere communion, leur recômandant de renouveler chaque année à pareil jour, la Protestation qu'ils ont faite , de plutôt mourir que de communier indignement , alumans , & tenans en main le même cierge, qu'ils ont porté à leur premiere communion , Disant à genoux & prosterner devant la susdite Image qui leur aura été donné. *S. ENFANT* ,, *JESUS* , je crois fermement que vous êtes caché dans le Sacrement adorable de nos Autels, je vous remercie de tout mon cœur , de ce qu'à pareil jour, j'ai eu le bonheur de vous recevoir dans ma premiere communion , & dans toutes celles que j'ai faites du depuis : je vous demande ,, bien pardon du peu de devotion , que j'ai apoité par le passé , à une si ,, sainte action ; faites-moi la grace de me préparer , pour vous y recevoir ,, plus dignement à l'avenir , & de plutôt mourir que de jamais communier indignement.

*§. VII. De la Confirmation & de la Renovation des Promesses faites au Batême.*

**L**es Maîtres disposeront leurs Enfans à la Confirmation, un mois avant que de la recevoir. <sup>1</sup> Par des Catechismes sur cette matiere. <sup>2</sup> Ils les feront confesser quelques jours auparavant. <sup>3</sup> Ils les avertiront de se laver le visage , de se faire couper les cheveux , d'avoir leur nom propre écrit sur un papier , qu'ils atacheront sur l'épaule , &c. <sup>4</sup> De se tenir dans une grande modestie pendant cette action. <sup>5</sup> Faire leur action de Graces, & ne se point retirer, s'il se peut, qu'après la benedictio du Prêlar.

La Divine providence aiant permis que les Enfans des Ecoles des Pauvres aient commencé dans ce Diocese , en l'Eglise de S. Michel de Lyon, la sainte pratique de la Renovation des Promesses qu'ils ont faites au Batême , & du depuis sa Sainteté aiant établi une Confrerie , & donné des Indulgences considerables à perpetuité pour les jours des Rois, Quasimodo, le Mardi de Pentecôte , S. Jean Baptiste, & la Toussains ; On continuera ce saint usage en la maniere prescrite par les Reglcmens de la Confrerie : Pour cet éfet les Maîtres auront soin d'exercer les Enfans , & de les disposer à bien faire cette action , par des bons Catechismes qu'ils feront les deux Dimanches precedans , ou autres jours plus commodes.

*§. VIII. Moyens de faire subsister les Ecoles des Pauvres, & d'y attirer les Enfans.*

**L**es moiens de faire subsister les Ecoles des Pauvres seroient :  
1. D'appliquer à cette œuvre les Biens incertains, & les restitutions qui

## 46 Chap. V. Exercices particuliers des Ecoles

qui doivent être employées en œuvres pies; Partie des aumônes d'obligation deus par les Beneficiers, ou la Vingt-quatrième des dixmes, là où on la donne aux Pauvres; comme aussi les Amandes qui sont ordonnées par les Juges des lieux, les Confiscations, &c.

De plus les revenus de certaines Confrairies, avec la permission de l'Ordinaire; Telles Confrairies étant en plusieurs lieux occasion de débauche.

2. Donner certaine partie de ses gains, ou revenus à l'ENFANT JESUS, en la personne des Pauvres; Procurer quelques Legs pieux en leur faveur, ou fonder partie de la subsistance d'un Maître, ou d'une Maîtresse des Pauvres dans les Viles & Bourgs, où il y en auroit le plus de besoin.

3 Dans les Paroisses, où il n'y auroit des Ecoles pour les Pauvres en particulier, ce seroit une sainte pratique, & une aumône de grand fruit, de contribuer annuellement pour l'instruction de certain nombre de Pauvres; étant certain que si plusieurs Maîtres, qui ont quelque talent pour instruire la jeunesse, avoient quelques revenus assés pour enseigner les Pauvres, ils trouveroient le reste de leur subsistance de ce que les plus commodes leurs donneroient, & ils pourroient par ce moien rester dans ces lieux, & y faire du fruit; Et faute de ce petit secours, l'on voit la pluspart des grands lieux de la campagne abandonnez de Maîtres.

4. Faire dans certains lieux des Quêtes, où poser des Troncs dans les Eglises pour cette même fin.

5. Dans des lieux où les habitans seroient disposez de fournir quelque chose pour la subsistance d'un bon Regent, ils pourroient presenter Requête pour ce sujet aux Intendans, dont plusieurs suivant les Arrests du Conseil, & la Déclaration du Roi du mois de Fevrier 1688. ont à cette fin déjà fait des impositions, & depuis ont appliqué quelques biens des Consistoires, & des Huguenots fugitifs.

LES MOIENS D'ATIRER *les Enfans aux Ecoles des Pauvres, seroient.*

1. De leur procurer du Pain pour leur déjeuné, ou gouré dans l'Ecole; du Porage, ou quelques autres aumônes, qui leur ôtassent la pensée d'aler mandier.

2. De disposer les Familles les plus commodes de donner à Diner une ou deux fois la semaine, ou chaque mois à quelqu'uns des Pauvres des Ecoles; comme il se pratique déjà avec benediction dans quelques Viles de ce Dioceze.

3. Faire en sorte que l'on donne aux Enfans les restes de table, tant des Maisons particulieres, que des Communautez, qui se distribuent souvent à des Pauvres, qui n'en ont pas si grande necessité que ceux des Ecoles: On pourroit faire recueillir ces restes par des Enfans, dont l'un porteroit une clochette, les autres des vaisseaux pour recevoir ce qu'on voudroit leur donner; ainsi qu'il se pratique en quelques Viles, où l'on a établi des Maisons de Charité.

4. Leur bailler les vieux habits, hardes, linges, &c. qui demeurent  
biera

bien souvent inutiles & qui se gâtent. Les Pasteurs pourroient être prié d'exhorter un chacun d'en faire la recherche en certains tems, comme celui du Carême & de l'Avent, pour revêtir en la personne des Pauvres le SAINT ENFANT JESUS, naissant & tremblotant dans la Crèche.

5. Faire employer les Enfans dans les occasions lucratives, comme seroit aux vendanges, moissons, porter l'eau Benite, assister aux Enterremens, Batême. Le Jeudi Saint faire servir les Enfans d'Apôtres au lavement des piez; les employer aux autres occasions où ils peuvent être nourris, & gagner leur vie.

6. Etablir des Enrôleurs en chaque quartier pour attirer leurs Compagnons.

7. Donner quelques Images, aumônes, ou prix, en la reception des Enfans aux Ecoles, pour les y attirer; & faire d'autre part quelque difficulté à les y recevoir, les Pauvres ne font estime de ce qui ne leur coute point de peine. Leur en donner plus d'estime, comme on peut voir au Chap. I. n. 45.

8. Procurer du Travail aux Enfans, comme seroient les boutons, la dentelle, le tricotage, &c. ainsi qu'il est marqué au Ch. IV. §. XIV.

9. Prendre soin non seulement des Enfans qui fréquentent les Ecoles, quand ils font bien, mais encore de leurs Parens, en leur procurant du Travail, le pain de l'aumône, &c. au contraire menacer quelquefois les Parens des vicieux & fencans, de parler à Messieurs de la Charité pour ne leur bailler plus le pain de l'aumône, &c.

10. Messieurs les Curez, Predicateurs, Confesseurs, Seigneurs des lieux, Juges, Avocats, Notaires, Marchands, & autres, devroient être exhortez de contribuer en ce qui sera de leur Ministère, au soutien, & avancement d'une si sainte œuvre.

On pourroit établir une assemblée de Dames de Piété, dont les soins seroient, <sup>1</sup> De veiller sur tous les Vagabons, Orfelins, Fencans, Pauvres, & autres Sujets de qualité requise, pour être admis aux Ecoles, afin d'engager leurs Parens à les y envoyer. <sup>2</sup> De s'appliquer à certains jours, & heures, à faire des habits pour les Pauvres des Ecoles, ou à racommoder les vieux, observans à peu près l'ordre suivant: <sup>3</sup> Une d'entre elles seroit préposée pour faire la quête par quelques filles des Ecoles, de ce qui seroit nécessaire pour ces ouvrages, qu'elle distribueroit aux autres, & auroit soin de les recueillir. <sup>4</sup> On commenceroit & finiroit ce Travail par la Priere. <sup>5</sup> On garderoit le silence, & on seroit faire la Lecture par quelques filles des Ecoles, pendant qu'elles travailleroient. <sup>6</sup> Il y auroit un Tronc pour les aumônes qu'elles voudroient y mettre.



Modele pour placer les Getons.

Dix mil livres.



Les mil livres.



cing mil livr.



Les cent livres.



cing cens livres.



20 li.



Dix livres.

cing livres.



livres.



Dix sols.

cing sols



sols.



six deniers.



den.

Table pour les Vistes, Inventaires, Catechismes, &c.

I 2 3 4 5 6 7 8 9 10

I	2	3	4	5	6	7	8	9	10







## CHAPITRE SIXIÈME.

### *Prieres pour les Ecoles.*



IL FAUT REMARQUER six choses.

PREMIÈREMENT. Qu'il y a des Prieres que l'on fait Ordinairement dans les Ecoles : d'autres que l'on y fait Extraordinairement.

Les PRIERES Ordinaires, sont celles qui se font communement devant, pendant & après l'Ecole.

Les Extraordinaires, sont celles qui se font pour les Bienfaiteurs, les Defuns, avant les Ordinations, au tems de calamitez, &c.

L'ON ne marque pas icy au long quelques-unes de ces Prieres, parce qu'elles sont inserées cy-devant dans le Chap. IV. & dans la premiere & seconde classe du Catechisme.

2. IL faut observer qu'il y a certaines Prieres que le Maître & les Aumôniers disent seul; d'autres que les Aumôniers disent en particulier, & que toute l'Ecole dit ensuite alternativement : d'autres enfin que toute l'Ecole repete deux, & trois fois. C'est ce que l'on pourra distinguer par les lettres Capitales suivantes qui signifient,

Sçavoir, A. *Alternativement.* B. *Bis ou Repetition.* E. *Ecole.* M. *Maître.* R. *Recitateurs ou Aumôniers.*

3. LORS que dans les Prieres Extraordinaires les Recitateurs disent un des Pseaumes, ou Hymnes designez cy-après, que les Enfans savent & que le tems le permet, ils peuvent y repondre alternativement; Ou s'ils ne le savent pas ils repetent à chaque verset, ou strophe, l'un des plus considerables, comme celui-cy : *Dominus conservet eum, &c.* Au Psalme *Beatus qui intelligit, &c.*

4. DANS les Prieres Ordinaires & Extraordinaires, lors qu'il n'y a pas du tems, le Maître peut omettre, celles que les Enfans savent le mieux, ou qui sont les moins importantes : Dans la Priere que l'on fait pour les Bienfaiteurs, les Malades, &c. il suffira quelques-fois de dire le *ψ.* & l'Oraison, sans dire le Psalme tout entier; ou bien de repeter deux ou trois fois le *ψ.* & le *℣.* seulement.

5. Comme le tems qu'on doit employer pour l'instruction de la Jeunesse est pretieux; les Maîtres seront soigneux, de ne le divertir en n'ajoutant pas d'autres Exercices ou Prieres, à celles cy; sans ordre particulier du Directeur, ou du Bureau, qui n'en recevra pas même de Fondation, sans une meure deliberation & participation de l'Ordinaire s'il est de besoin, à la forme des Reglemens.

6. LES Prieres marquées, Avant & Après la Leçon du Soir serviront

Ⓒ

aux

aux Enfans pour celles qu'ils doivent faire s'il se peut en commun en leur maison avant le Coucher ; & celles qui sont avant & après la Leçon du Matin, peuvent servir pour le Lever.

## PRIERES ORDINAIRES

### Avant la Leçon du Matin.

*Il faut se mettre en la presence de Dieu.*

In nomine Patris , & Filij , & Spiritus Sancti. Amen.

*ACTES de Foy , d'Adoration , & d'Amour.*

**M**ON Dieu , Pere , Fils , & Saint Esprit , un seul Dieu , en trois Personnes. Je crois que vous me voyez , je vous adore , & vous aime de tout mon cœur.

*Acte de Remercement.* Mon Sauveur je vous remercie , de m'avoir créé , mis au monde , fait Chrétien , & racheté par vôtre précieux sang ; de m'avoir conservé jusques à présent , & de tous les bienfaits que j'ai reçu de vôtre divine bonté : particulièrement de tels & tels.

*Acte de Demande.* Mon Dieu faites-moi la grace , de passer la journée sans vous offenser , & me préservez de tous fâcheux accidens.

*Acte d'Ofrande.* Mon Dieu je vous offre mes pensées , paroles , actions & souffrances de ce jour , à l'union de celles de JESUS-CHRIST.

*Acte de Bon Propos.* Mon Dieu je propose moiennant vôtre grace , de mourir plutôt que de vous ofenser mortellement ni , même venielement à mon esçien , pendant ce jour.

*Il faut ensuite prévoir ce que l'on doit faire pendant la journée , afin de le bien faire , & de fuir les occasions de pecher.*

*Antienne du S. Esprit.* **V**eni sancte Spiritus , reple tuorum corda fidelium , & tui amoris in eis ignem accende. *ψ.* Emitte Spiritum tuum , & creabuntur.

*R.* Et renovabs faciem terræ.

**OREMUS.** DEUS , qui corda fidelium sancti Spiritus illustratione docuisti : da nobis in eodem Spiritu recta sapere , & de ejus semper consolatione gaudere. Per Christum , &c.

*Oraison au saint Enfant JESUS.*

**O** DIVIN Enfant JESUS , qui avez profité en sagesse , & en âge , devant Dieu , & devant les hommes , faites moi la grace de profiter dans toutes les connoissances qui me sont nécessaires , afin qu'étant instruit dès l'enfance , de la voie qui conduit à Vous , j'y puisse enfin arriver heureusement. Ainsi soit-il.

*Lors que le Temps le permet , l'on peut dire l'Abregé des Litanies des Saints , marqué cy-aprés.*

### Pendant l'Ecole.

**Q**Uand on Déjeune , ou que l'on Goûte , l'on dit le *Benedicite* & les Graces marquées au *Catechisme*.

A chaque *Heure* & au commencement de l'Écriture , l'on dit ,  
 Jesus, Maria, Joseph, Mon Dieu je crois que vous me voiez , je vous  
 &c. Ou bien l'on peut encore dire l'un des *Actes* suivans.

1. *ACTES de Foy.* Mon Dieu je crois tout ce que l'Eglise croit ,  
 parce que vous l'avez dit.
2. *D'Esperance.* Mon Dieu j'espere le pardon de mes Péchez , vôtre  
 grace en ce monde, & le Paradis en l'autre , parce que vous êtes si d'elle,  
 puissant, & que vous l'avez promis.
3. *D'Amour de Dieu.* Mon Dieu je vous aime de tout mon cœur, &  
 pardessus toutes choses.
4. *De Religion.* Mon Dieu je vous reconnois , & vous adore comme  
 souverain Seigneur, Maître & Createur de toutes choses.
5. *D'Ofrande.* Mon Dieu je vous offre mon cors, mon ame, & tout ce  
 qui vous peut être offert, à l'union des actions de JESUS.
6. *De Demande.* Mon Dieu faites moi la grace de plutôt mourir que  
 de vous ofencer.
7. *De Contrition.* Mon Dieu je suis bien marri de vous avoir ofencé, &c.

Après la Leçon du Matin.

*Il faut se mettre en la presence de Dieu.*

In nomine Patris, † & Filij, & Spiritus Sancti. Amen.

Ensuite on dira le *Pater, Ave, Credo, Confiteor, Misereatur, Angele Dei,*  
*Retribuere: & si le Temps le permet les Litanies du Saint Nom de JESUS.*

•••••

Avant la Leçon du Soir.

*Il faut se mettre en la presence de Dieu.*

Au Nom du Pere, † & du Fils & du Saint Esprit. *Ainsi soit il.*

**T**RES-SAINTE TRINITE' je vous adore , & crois fermement , que  
 vous êtes un seul Dieu en trois Personnes, Pere, Fils, & saint Esprit.

O mon Sauveur JESUS-CHRIST , je crois aussi que vous êtes le Fils  
 unique de Dieu, qui vous êtes fait homme , prenant un cors & une ame  
 comme moi , au ventre de la glorieuse Vierge Marie , & que vous avez  
 souffert, la mort de la Croix , pour me racheter de l'Enfer, & me sauver.

Je crois encore que la veille de vôtre mort , vous avez donné vôtre  
 Cors, vôtre Sang, vôtre Ame, & vôtre Divinité au S. Sacrement de l'Au-  
 tel, sous les aparences du pain & du vin , pour me servir de nourriture,  
 & de gage à la vie éternelle.

Je crois aussi que j'ai une Ame qui ne mourra jamais, mais qui doit vi-  
 vre bien-heureuse , pendant l'Eternité dans le Paradis , si je meurs en  
 grace, ou malheureuse pendant l'Eternité dans l'Enfer, si je meurs en pe-  
 ché mortel , quand il n'y en auroit qu'un seul.

O JESUS, faites-moi la grace , de vivre & mourir dans la croiance de  
 ces veritez , & de toutes celles que l'Eglise m'enseigne , par les merites

de vôtre Passion, & l'intercession de vôtre sainte Mere & de tous les Sains & Saintes de Paradis. Ainsi soit-il.

*Antienne du S. Esprit.* Saint Esprit, remplissez les cœurs de vos fideles, & les enflamez du feu sacré de vôtre amour. Ainsi soit-il.

*Ensuite on dira le Pater, l'Ave, & le Credo en François.*

### Après la Leçon du Soir.

*Il faut se mettre en la presence de Dieu.*

Au Nom du Pere, † & du Fils & du saint Esprit. *Ainsi soit-il.*

*Examen  
de Con-  
science.*

**M**ON Dieu je vous remercie, de m'avoir créé, mis au monde, fait Chrétien, conservé jusqu'à present, & particulièrement pendant ce jour.

Mon Dieu faites moi la grace de bien connoître les fautes, que j'ai faites pendant ce jour, & la douleur pour les detester.

Examinons nos Consciences sur les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, sur les Pechez Capitaux, & sur ceux auxquels nous sommes plus enclins.

*Puis on dit les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, l'on fait l'Examen de Conscience, un Acte de Contrition; Ensuite l'on dit le Confiteor en François.*

*Dans les grandes Ecoles, après la Priere du Soir, on fait Lecture de quelques Maximes, ou abrégé de vie des Sains, ou d'un Point de la Pensée Chrétienne, pour servir d'entretien aux Enfans dans leur particulier; Après quoi l'Aumônier dit, Saint Enfant JESUS, benissez, &c. Comme il est marqué au Chapitre IV.*

\*\*\*

### PRIERES EXTRAORDINAIRES.

*Avant les Ordinations, & pour demander à Dieu de bons Prêtres.*

**R.** *Alvete mundi sydera, Sacerdotes altissimi, gentis sacræ pars inclysta, fors & corona Domini.*

**E.** *Rogamus messis Dominum, messem suam ut visitet, suumque clemens spiritum, in corde cleri suscitet. A chaque Strophe, toute l'Ecole vepece celui cy.*

**R.** *Doctores orbis lucidi, cæcis lumen infundite, Pastores gregis Domini, agnos & oves pascite. E. Rogamus, &c.*

**R.** *Salutis nostræ vindices, ab hoste nos defendite, facti cælorum Cardines, vitæ portas recludite. E. Rogamus, &c.*

**R.** *Sacerdotes tui induantur justitiam. E. Et Sancti tui exultent.*

**M. Oremus.** *Excita quæsumus Domine, in Ecclesia, Spiritum cui Beatus CAROLUS, & alij sancti Sacerdotes & Levitæ servierunt, ut eodem repleti studeamus amare quod amaverunt, & opere exercere, quod verbo & exemplo docuerunt. Per Christum Dominum nostrum.*

*Pendant cette Oraison & le verset précédent, les Enfans pourront tenir les mains levées au Ciel.*

*Pour*

*Pour l'Eglise en General, pour le Pape, & pour Monseigneur l'Archevêque en particulier.*

R. **Q**ui regis Israël intende, qui deducis velut ovem Joseph. *Psal. 79.*  
*E. Perfice eam quam plantavit dextera tua: & super filium hominis quem confirmasti tibi.*

R. OREMUS. Pro Pontifice nostro: N. ou bien Antitiste nostro N.  
*E. Dominus conserve eum, Comme cy-après.*

M. Oremus. DEUS omnium fidelium Pastor & rector, famulum tuum N. quem Pastorem Ecclesiæ tuæ præesse voluisti, propitius respice: da ei, quæsumus, verbo, & exemplo quibus præest proficere; ut ad vitam, unâ, cum grege sibi credito, perveniat sempiternam. Per Christum, &c.

*Pour le Roy.*

R. **E**xaudiat te Dominus in die tribulationis, &c. *Psal. 19.*

E. Domine salvum fac Regem, &c.

M. Oremus. Quæsumus omnipotens Deus, ut famulus tuus N. Rex noster, qui tua gubernatione suscepit regni gubernacula, virtutū etiam omnium percipiat incrementa: quibus decenter ornatus, & victorum monstra devitare, & ad te qui via, veritas, & vita es, gratiosus valeat pervenire. Per Christum Dominum.

*Pour les Bienfaçteurs.*

R. **B**eatu qui intelligit super egenum & pauperem, in die mala liberabit eum Dominus.

E. Dominus conserve eum & vivificet eum, & beatum faciat eum in terra: & non tradat eum in animam inimicorum ejus.

R. OREMUS. Pro benefactoribus nostris.

E. Retribuere dignare Domine omnibus nobis bona facientibus propter nomen tuum vitam æternam.

M. Oremus. DEUS, qui charitatis dona per gratiam sancti Spiritus, tuorum fidelium cordibus infudisti: da famulis, & famulabus tuis, pro quibus tuam deprecamur clementiam, salutem mentis & corporis, ut te tota virtute diligant, & quæ tibi placita sunt, tota dilectione perficiant. Per Christum Dominum nostrum.

*Pour les Malades.*

R. **Q**ui habitat in adjutorio altissimi, &c. *Psal. 90. ou l'Ave Mariæ Stella, &c.*

E. Mitte ei Domine auxilium de sancto, & de Sion tuere eum.

M. Oremus. Concede quæsumus, Deus perpetua mentis & corporis sanitate gaudere, & gloriosâ Beatæ Mariæ semper Virginis intercessione à præsentis liberari tristitiâ & æternâ perfrui lætitiâ. Per Christum Dominum nostrum.

*Pour le Tems de Carême.*

R. **S**tabat mater, &c. E. Quando corpus morietur, fac ut animæ donec  
 Stur paradisi gloria. *Qu' hinc les Lisanes des souffrances de JESUS.*

*Pour le Tems des Calamitez Publiques.*

*R. Miserere. Psalme 50. E. Tibi soli peccavi, &c.*

*M. Oremus.* Deus qui culpa offenderis, pœnitentia placaris, preces populi tui supplicantis propitius respice, & flagella tuæ iracundiæ quæ pro peccatis nostris meremur, averte. Per Christum Dominum.

*Pour les Defuns.*

*R. D*eprofundis clamavi, &c. *Psalm. E. Requiem æternam, &c.; R. Requiescant in pace. E. Amen.*

*M. Oremus.* Absolve quæsumus Domine animam famuli tui, N. ou famulæ tuæ, N. ut defunct. sæculo tibi vivat, & peccata quæ per fragilitatem carnis humana conversatione commisit, tu venia misericordissimæ pietatis absterge. Per Christum.

— — — — —

LITANIES DU NOM DE JESUS.

*Pour dire en la Priere que l'on doit faire après le lever, & aussi par fois après la Leçon du Matin.*

<b>S</b> eigneur,	Aiez pitié de nous.	Jesus l'Exemple des Prestres,	
Jesus,	Aiez pitié de nous.	Jesus la joie des Anges,	
Seigneur,	Aiez pitié de nous.	Jesus le Roi des Patriarches,	Aiez pitié de nous.
Jesus,	Ecoutez nous.	Jesus l'Inspirateur des Prophetes,	
Jesus,	Exaucez nous.	Jesus le Maître des Apôtres,	
Pere celeste vrai Dieu,	aiez pitié de nous.	Jesus la force des Martyrs,	
Fils de Dieu Redempteur du monde,	Aiez pitié de nous.	Jesus la Lumiere des Confesseurs	
Saint Esprit Dieu,		Jesus l'Epoux des Vierges,	
Sainte Trinité un seul Dieu,		Jesus la Couronne des Sains,	
Jesus Fils de Marie,		Jesus soyez nous propice, Exaucez nous, ô doux Jesus.	
Jesus Roi de Gloire,		Jesus soiez nous propice. Exaucez nous ô doux Jesus.	
Jesus Soleil de Justice,	Aiez pitié de nous.	De tout mal present & avenir,	
Jesus puissant & parfait,		De l'esprit d'impureté, & de paresse,	Delivrez nous ô doux Jesus.
Jesus doux & humble de cœur,		De tout peché mortel & veniel,	
Jesus obéissant jusques à la mort		De mort soudaine & impreveuë,	
Jesus amateur de la chasteté,		De la mort eternelle,	
Jesus tres aimable,		De guerre peste & famine,	
Jesus tres admirable,		Par les Sains mysteres de vôtre vie, mort, & Passion,	
Jesus pere des Pauvres,		Par l'intercession de vôtre sainte Mere,	
Jesus Consolateur des affligez,			
Jesus Tresor des fideles,			
Jesus Bouté infinie,			

Par l'intercession de tous les Sains  
Saintes de Paradis. Delivrez  
nous ô doux Jesus.

Agneau de Dieu qui éfacez les pe-  
chez du monde, Pardonnez nous  
ô doux Jesus.

Agneau de Dieu qui éfacez les pe-  
chez du monde, Exaucez nous  
ô doux Jesus.

Agneau de Dieu qui éfacez les pe-  
chez du monde, Aiez pitié de  
nous ô doux Jesus.

**S**eigneur Jesus qui avez dit, De-  
mandez & vous recevrez, cher-  
chez & vous trouverez, nous vous  
prions de nous embrazer du feu sa-  
cré de vôtre amour, afin que vous  
aimant de tout nôtre cœur, nôtre  
bouche ne cesse jamais de publier  
vos louanges. Ainsi soit-il.

---

### Litanies des Souffrances & Abaissemens de JESUS.

*Pour dire pendant le Carême, & les  
Vendredis, En place de celles qui  
sont cy-dessus.*

**S**eigneur, Aiez pitié de nous.  
Jesus, Aiez pitié de nous.  
Seigneur, Ayez pitié de nous.  
Jesus, Ecoutez-nous.  
Jesus, Exaucez-nous.  
Pere celeste vrai Dieu, aiez pitié  
de nous.

Fils de Dieu Redempteur du mon-  
de, aiez pitié de nous.

Saint Esprit Dieu, aiez pitié de nous.

Sainte Trinité un seul Dieu, aiez  
pitié de nous.

Jesus Fils de Marie, aiez pitié de  
nous.

Jesus dans un Estable, aiez pitié  
de nous.

Jesus inconnû & méprisé, aiez pi-  
té de nous.

Jesus pauvre & abjet, aiez pitié de  
nous.

Jesus hay, calomnié, & persecuté,  
aiez pitié de nous.

Jesus abandonné de Dieu & des  
hommes, aiez pitié de nous.

Jesus tenté du Diable, & trahi de  
Judas, aiez pitié de nous.

Jesus triste jusques à la mort, aiez  
pitié de nous.

Jesus vendu à vil prix, aiez pitié.

Jesus trainé la corde au col, aiez.

Jesus accablé d'injures & de souf-  
frances, aiez pitié de nous.

Jesus perdu d'honneur devant les  
hommes, aiez pitié de nous.

Jesus vêtu d'un habit ignominieux,  
aiez pitié de nous.

Jesus appelé fol & endiable, aiez.

Jesus souffert & mocqué, aiez pi-  
té de nous.

Jesus dépouillé tout nud ignomi-  
nieusement, aiez pitié de nous.

Jesus soüetté jusques au sang, aiez.

Jesus craché, battu, basoüé, aiez.

Jesus couronné d'épines, aiez pitié.

Jesus postposé à Barrabas, aiez.

Jesus accusé & condamné injuste-  
ment, aiez pitié de nous.

Jesus chargé de la Croix, aiez.

Jesus pendu à la Croix avec des  
Voleurs, aiez pitié de nous.

Jesus mourant en Croix, aiez pit.

*On le repeté trois fois.*

**O** Mon Jesus ! qui avez tant  
souffert pour moi, imprimez  
fortement dans mon cœur le saint  
Amour des souffrances, de la pau-  
vreté & du mépris ; afin qu'ayant  
participé à vos ancantissimens, je  
puisse un jour participer à vôtre  
gloire. Ainsi soit-il.

Litanies

Litanies pour demander à  
Dieu des bons Maîtres &  
Maîtresses d'Ecole.

*Par l'intercession des Saints du Diocèse de Lyon, des Saints Patrons des Ecoles, & des Saints qui se sont apliquez à l'Instruction de la jeunesse.*

**K**Yrie eleison, Kyrie eleyson.  
Christe eleison, Christe eleison  
Christe audi nos, Christe exaudi nos.

Pater de cœlis Deus, Misereere nobis.  
Fili Redemptor mundi Deus, miser.  
Spiritus sancte Deus, miserere nob.  
Sancta Trinitas unus Deus, misere.

Sancta Maria, ora pro nobis.

Sancte Joseph, ora pro nobis.

Sancte Joannes Baptista, ora.

Sancti Petre & Paule, orate.

Sancti Irenæe cum sociis, orate.

Sancti Epipodi & Alexander, orat.

Sancti Photine & Ennemûde, orat.

Sancti Pontice & Desideri, orate.

Sancti Minerve & Elezare, orate.

Sancti Fœlix & Juliane. orate.

Sancti Elpidi & Stephane, orate.

Sancti Lupe & Lupicine, orate.

Sancti Juste & Albine. orate.

Sancti Sacerdos & Niceti, orate.

Sancti Eùcheri & patiens, orate.

Sancti Vivétiol & Lamberte, orat.

Sancti Verane & Romane. orate.

Sancti Baldomere & Antioche. orat.

Sancti Viator & Petegrine. orate.

Sancti Bonaventura & Francisce

Salezi, orate pro nobis.

Sancti Gregori & Basili, orate.

Sancti Ambrosi & Augustine, orat.

Sancti Hieronime & Nicolac. orat.

Sancti Carole & Ignati, orate.

Sancti Babila & Cassiane, orate.

Sancti Patrocle & Luciane. orate.

Sancti Arceni & Prote. orate.

Sancti Anteri & Agobarde. orate.

Sancte Laurenti à Novara, ora.

Sancta Catharina, ora pro nobis.

Sancta Ursula, ora pro nobis.

Sancta Blandina, ora pro nobis.

Sancta Benedicte, ora pro nobis.

Omnes Sancti Angeli & Archangeli,  
orate pro nobis.

Omnes SS. Apostoli & Evangelistæ,  
orate pro nobis.

Omnes Sancti Innocentes, orate.

Omnes Sancti Magistri & Magistræ Scholarum, orate pro nob.

Omnes Sancti & Sanctæ Dei, orat.  
Jesus, Maria, Joseph.

Succurrite nobis. *On le repe-  
te trois fois.*

**O R A I S O N.**

**S**Eigneur qui nous avez instruit  
à vous demander des bons Ouvriers pour vôtre Eglise, nous vous supplions tres humblement, de jeter les yeux de vôtre misericorde, sur cette multitude d'Enfans dont est rempli ce Diocèse, qui vous connoissent par la Foi, mais qui ne vous glorifient pas comme ils devroient par leurs œuvres: Donnez-leur des Maîtres & Maîtresses d'Ecole si capables, si zelcz, & si Sains qu'ils leurs enseignent soigneusement la veritable voie de vous servir; afin que nous vous puissions louer tous ensemble pendant l'éternité. Ainsi soit-il.

**F I N.**



**R E C U E I L**  
**DES REMONTRANCES,**  
 REGLEMENS , ORDONNANCES,  
 Arrêts, Lettres d'Etablissement, & autres  
**P A P I E R S   I M P O R T A N S.**  
**C O N C E R N A N S**  
**LES ECOLES DU DIOCESE DE LYON.**  
**S U I V A N T**  
*L'ORDRE DES TEMS QU'ILS ONT*  
*été faits , par la Cour , ou par Monseigneur l'Arche-*  
*vêque de Lyon , ou par le Directeur General des Eco-*  
*les de son Diocese, &c.*

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DEPARTMENT OF CHEMISTRY  
5408 S. UNIVERSITY AVENUE  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
TEL: 773-936-3700  
FAX: 773-936-3701  
WWW.CHEM.UCHICAGO.EDU



# REMONTRANCES Num. 1.

FAITES A MESSIEURS  
LES PREVOST DES MARCHANS,  
Echevins, & Principaux Habitans  
de la Ville de Lyon :

*Touchant la Nécessité & Utilité des Ecoles Chrétiennes,  
pour l'Instruction des Enfans Pauvres.*

Par M<sup>re</sup> CHARLES DEMIA, Pre. Commissaire député, pour  
la visite des Eglises de Bresse, Bugey, Dombes, &c.

1668.



ES marques illustres que Messieurs les Prevost des Marchans, & Echevins de la Ville de Lyon ont donné de tous tems, du zele qu'ils ont eu de la rendre une des mieux policées du Royaume, & la pieté de ses principaux Habitans; ont fait naître la pensée à quelque personne de remontrer à Messieurs du Consulat, & plus Notables qui résident dans Lyon, que le principal moyen d'achever la splendeur & magnificence de cette grande Ville, est d'y établir des Ecoles Chrétiennes, où les pauvres de l'un & l'autre sexe, soient enseignez gratuitement dans leur bas âge.

CET ETABLISSEMENT est de telle Importance, & d'une si grande utilité, qu'il n'est rien dans la Police, qui soit plus digne des soins & de la vigilance des Magistrats; puis que de là dépend le bonheur & la tranquillité publique, qui ne peuvent subsister, à moins que les Particuliers ne s'acquittent de leurs devoirs envers Dieu, envers leur Patrie, & leur Famille.

Or il est impossible de s'en bien acquitter, si les jeunes gens n'en sont instruis de bonne heure, en des lieux où l'on fasse profession particuliere d'enseigner ces Devoirs, dont ils ne peuvent avoir d'eux-mêmes connoissance, puis qu'ils n'apportent en ce monde que l'ignorance, le peché, & une grande pente au mal.

IL EST VRAY que les enfans d'honneste famille reçoivent l'Instruction de ces Devoirs dans leurs Maisons, par leurs parens, dans les Ecoles par les Maîtres qu'ils payent, dans les Colleges par les Regens que la Ville entretient.

H 2

Mais

## 60 Recueil des Titres & Papiers importants,

Mais les Pauvres n'ayans pas le moyen d'élever ainſi leurs enfans; ils les laiffent dans l'ignorance de leurs obligations: le ſoin qu'ils ont de vivre, fait qu'ils oublient celui de leur faire apprendre à bien vivre, & eux-mêmes ayans été mal élevez, ils ne peuvent communiquer, une bonne éducation qu'ils n'ont jamais eue; Outre que le deſordre dans leſquels la pluſpart de ces Peres ont vécu pendant leur jeunefſe, fait qu'ils ſe ſoucient fort peu, que leurs enfans apprennent les bonnes mœurs, & les Devoirs du Chriſtianifme qu'ils ignorent.

Les Parrains qui devroient ſupléer à ce manquement, ne connoiſſans pas leurs obligations, n'en tiennent pas plus de conte que leurs peres: ainſi l'on voit avec un ſenſible déplaiſir que cette éducation des enfans, du pauvre peuple eſt totalement négligée, quoy qu'elle ſoit la plus importante de l'Etat, dont ils ſont le plus grand nombre, & qu'il ſoit autant, & même plus Néceſſaire, d'entretenir pour eux des Ecoles publiques, que des Colleges pour les enfans d'honnête famille.

*Quomo-  
do cog-  
noſcent  
ſine pra-  
dicatōe  
quomo-  
do pra-  
dicatōe  
niſi mi-  
ſerantur.  
Rom.  
10.14.*

DE CE PEU DE SOIN qu'on a d'élever les jeunes gens, s'enſuit la prodigieufe ignorance de Dieu, qu'ils ſont néanmoins obligez de connoître, d'aimer & de ſervir, ſ'ils veulent avoir part en ſon Royaume. Mais comme le connoîtront-ils? S'ils n'ont des Maîtres qui les inſtruiſent. Comment les Maîtres les inſtruiront-ils? ſi quelqu'un ne les entretient. Qui les entretiendra? ſi le corps de Ville, les Curez & Marguilliers de chaque Parroiſſe n'entreprennent cette dépence?

*Semen  
eccidit  
ſuper  
viām &  
volucres  
caeli co-  
mede-  
runt. A-  
liud ſu-  
pra pe-  
trā. &c.  
S. Matt*

Peut-être que QUELQU'UN VOUDROIT DIRE que les jeunes gens pourroient recevoir cette connoiſſance par les Sermons & Catechiſmes qui ſe font dans les Parroiſſes: Mais comme pluſieurs ne les fréquentent point, & que ceux qui y aſſiſtent n'en profitent aucunement, ſoit parce que la pluſpart des inſtructions qui s'y font, ſont au deſſus de leur portée, ſoit à cauſe que la ſemence Divine qui s'y jette, eſt ſouvent étouffée par la corruption de la nature, & les mauvaiſes compagnies qu'ils fréquentent dès qu'ils en ſont dehors; ainſi les pauvres ne peuvent par cette voye quitter l'ignorance où ils croupiſſent, & ſatisfaire à cette obligation d'aimer & ſervir Dieu, dont le Fils a cheri ſi tendrement l'Etat d'enfance, & par lequel il a bien voulu commencer le Myſtere de nôtre Rédemption.

*Sinite  
parvulos  
venire ad  
me.  
Marc.  
10.  
Amat  
Chri-  
ſtus in  
ſanctam  
quā cor-  
pore &  
animo  
ſuſcipit  
amāt  
infantiā*

Si bien qu'après tant de bienfaits que les hommes ont recçus, & qu'ils reçoivent encore en leurs bas âge, après le commandement exprès d'un Dieu, qui exige qu'on lui offre les prémices des années auſſi bien que des fruits, il ne faut pas s'étonner ſ'il châtie ſi ſeverement ceux qui manquent à ce devoir; Si l'on voit la perte de tant de belles eſperances dans les uns, la mort précipitée dans les autres; tous ces malheurs n'ont autre ſource, ſinon la mauvaiſe inſtruction de la jeunefſe; Qui eſt encore cauſe du peu de ſentiment de la vertu dans le bas âge, de l'eſtime du vice dans l'âge viril, de l'endurciſſement & impenitence finale dans la vieilleſſe.

SI CE DEFAUT de bonne inſtruction eſt cauſe que l'on peche contre les Devoirs que l'on doit rendre à Dieu, il prejudicie encore beaucoup au public & particuliers qui le compoſent.

CAR

Car les jeunes gens mal élevez , tombent ordinairement dans la feneantise ; de là vient qu'ils ne font que ribler & battre le pavé, qu'on les voit attroupez par les carrefours , où ils ne s'entretiennent le plus souvent , que de discours dissolus , qu'ils deviennent indociles , libertins, joüeurs, blasphemateurs, querelleux ; s'adonnent à l'yvrognerie , à l'impureté, au larcin & brigandage, qu'ils deviennent enfin les plus depravez & factieux de l'Etat, duquel étant les membres corrompus, ils gâteroient le reste du corps , si le foüet des bourreaux , les galeres des Princes , les gibets de la Justice, n'enlevoient de terre ces serpens venimeux, qui infecteroient le monde par leurs venins & leurs dissolutions. *Adeo à teneris affuescere malum est ?*

C'est encore de ce défaut de bonne éducation, que naît la difficulté qu'on a de trouver des serviteurs fideles, & des bons Ouvriers; Que l'on voit tant de feneans & vagabons par les ruës, qui ne sçachans que boire & manger & mettre au monde des miserables, causent dans la Ville une fourmilliere de gueux, qui pourroient non seulement faire apprehender des desordres publics (telle sorte de gens étant ordinairement porté à la sedition, & capables de toutes les mauvaises entreprises ) mais encore donner juste sujet de craindre, que le fond destiné pour la subsistance de l'Aumône generale de l'Hôtel. Dieu ne fût à la fin épuisé , Ce qui retomberoit à la Charge du Consular , notamment pour l'Hôtel-Dieu , dont les Prevos des Marchans & Echevins sont les Recteurs primitifs.

SILA BONNE INSTRUCTION est si necessaire dans les pauvres garçons, elle ne l'est pas moins pour la gloire de Dieu, & le bien public dans les *Pauvres Filles* ; Ce sexe ayant dautant plus besoin d'être soûtenu par la vertu, que sa foiblesse est grande , & que de leur bon commencement dépend leur fin heureuse. D'où croit on que viennent les desordres, & la jalousie dans les maisons , tant de lieux infames dans la Ville, tant d'enfans exposez dans l'Hôpital , tant de dissolutions publiques , si ce n'est qu'on n'a pas eu assez de soin de l'éducation des jeunes filles , qu'on les a laissées dans l'ignorance, & qu'ensuite elles sont tombées dans l'oisiveté, & puis dans le mensonge, l'indocilité, l'inconstance, & enfin dans la misere, qui est l'écueil le plus commun , où la pudeur de ce sexe fait ordinairement naufrage : *Hæc fuit iniquitas sodoma, otium filiarum, ejus mendacium, furtum, adulterium inundaverunt*, dit un Prophete.

ON A TROUVE' le moyen de regler le Clergé, & les Cloîtres en établissant des Ecoles, qu'on appelle Seminaires & Noviciats : Il n'y a point aussi d'autre moyen de tarir la source de tant de desordres , & reformer Chrétiennement les Villes & les Provinces, qu'en établissant des petites Ecoles, pour l'instruction des enfans du Pauvre peuple , dans lesquelles, avec la crainte de Dieu, & les bonnes mœurs, on leur apprendroit à lire, écrire, & chiffrer, par des Maîtres capables de leur enseigner ces choses, qui les mettroient heureusement en état de travailler en la pluspart des Arts & des Professions ; n'y en ayant aucune, où ces premieres connoissances ne servent d'un grand secours , & d'acheminement pour s'avancer dans les emplois les plus considerables.

*humili-  
tatis  
magi-  
stra, in-  
nocen-  
tia regu-  
lam.*

*Augult.  
Erat er-  
go pec-  
catum  
grande  
puero-  
rum.*

*1. Reg. 1.  
Ossa eo-  
rum im-  
plebun-  
tur vi-  
tius ado-  
lescentia,  
& cum  
eis in  
pulvera  
dormi-  
ent.*

*Job. 10.  
Adoles-  
cens jum-  
ta viam  
suam e-  
tiam cum  
senectute  
non re-  
cedit ab  
ea. Prov.  
22.*

*Dimi-  
diū fa-  
cti qui  
bene ca-  
pit ha-  
bet,*

*Filij ti-  
bi sunt  
erudi  
illos à  
pueritia.  
Eccel. 7.*

## 62 Recueil des Titres & Papiers importants,

PAR CE MOIEN les Fabriques & Manufactures se rempliroient peu à peu de bons Apprentifs, qui pourroient ensuite devenir d'excellens Maîtres, puis que dans ces Ecoles on leur enseigneroit, l'obligation, qu'ils ont de travailler fidelement & fortement, & les moiens dont il faudroit qu'ils se servissent pour sanctifier & faire fructifier leur travail, en leur insinuant une grande horreur de la chicane & de la feneantise: Il n'y auroit pas tant de peine de purger la Ville de lieux infames, puis que l'oïfiveré, & la pauvreté qui sont les deux sources de la prostitution du sexe, en seroient bannies, vû que l'on remederoit à l'une, en les occupant à la lecture & écriture, & qu'on surviendroit à l'autre en ouvrant leur esprit par des saintes connoissances, qui les rendroient industrieuses pour gagner leur vie, & mieux disposées aux emplois qu'on leur voudroit bailer.

CES PETITES ECOLES SEROIENT, comme autant de Pepinieres, dans lesquelles ces jeunes plantes étant élevées soigneusement, seroient ensuite dans tous les emplois en odeur de benediction. La semence que les Pasteurs jetteroient dans ces petits champs seroit cultivée, par ces bons Maîtres, lesquels fouïssans ces terres qu'on laisse en friche, pourroient par fois découvrir des tresors d'autant plus utiles au public, que souvent il se rencontre de l'Or dans cette Bouë, & parmi ces Rochers des Pierres precieuses, c'est à dire des Sujets autant & quelquefois mieux disposez pour les Arts, les sciences & la vertu, que parmi le reste des hommes; ce que grand nombre d'exemples confirment assez clairement.

Ces Ecoles publiques seroient encore comme des Academies de la perfection des pauvres enfans, où les fougueuses passions de la jeunesse seroient domtées & soumises à la raison, leur entendement éclairé des vertus qu'on leur enseigneroit, leur memoire remplie de bonnes choses qu'ils y entendoient, & leur volonté échauffée par les exemples de vertu qu'ils y verroient pratiquer.

Elles seroient encore, si vous voulez, comme des Bureaux d'adresse, & des lieux de Marché (à parler au langage de l'écriture) dans lesquels les personnes les plus commodes pourroient aller prendre, les uns pour se servir dans leurs Maisons, les autres pour employer dans le Negoce, quelques-uns mêmes pour avancer dans les Sciences; Enfin on pourroit envoyer ces petits Ouvriers dans la vigne, & les employer chacun selon leurs dispositions & talens, lesquels aians été perfectionnez dans cette Academie de vertu, formeroient des personnes sages pour leur conduite, industrieux pour les Arts, adroits pour le Negoce, & generalement des gens propres à tout ce à quoi on voudroit les employer.

EN ELEVANT de cette façon les jeunes gens, l'on banniroit les débâches, l'on verroit le vice diminuer, parce qu'on leur en donneroit de l'aversion & de l'horreur pendant l'enfance, l'experience ne faisant que trop voir, que les crimes ne sont ordinairement commis que par ceux qui ont été mal élevez: Comme au contraire, il est tres-certain que les bonnes habitudes contractées dans la jeunesse, ne se perdent que rarement,

&

Qui in  
juvencili  
etate se  
dominat;  
& so-  
cietate Deo  
effrunt  
Deo ho-  
stia vi-  
ventem  
bened pla-  
centem,  
& Hugo  
à S.  
V. &  
Quid  
i. e. sta-  
tis tota  
die otio-  
si: ite &  
ros in  
vineam  
meam.  
Match.  
20.  
Quo sur-  
est im-  
bita re  
cons: r  
vabit o-  
dorè se  
sta diu.

& que la semence qu'on a jettée de bonne heure dans leur esprit, germeroit tôt ou tard, en telle sorte, que si par fois on en voit quelques-uns qui s'écartent de leur devoir en certain tems, ils en reviennent d'autant plus facilement en d'autres, que l'on peut dire qu'ils ont été sanctifiés par le joug du Seigneur qu'on leur a fait porter dès leur enfance, & qu'étans des vaisseaux imbez de'une liqueur salutaire dans leur commencement, ils en conservent long-tems une si suave odeur, qu'elle attire sur eux ranc de benediction, qu'ils en deviennent, à ce que dit un saint Pere, plus savans par leur âge, plus assurez par leur experiance, plus sage par la longueur du tems, & moissonnent agreablement dans leur vieillesse les fruits du bon grain, qu'on a jetté en eux dans leur bas âge.

La sainte Ecriture, & les Sains Peres sont remplis de Passages, qui confirment la necessité de la bonne éducation. Il suffit ici d'en indiquer quelques endroits, qui sont cottez à la marge. Job au Chapitre 2. Thern. c. 3. tout l'Ecclesiaste. Saint Chrysostome en a fait un traité particulier. Saint Jérôme en a écrit un Epître *ad Letam*, & plusieurs autres Sains Peres, raportez par un pieux & savant Docteur de Sorbonne de ce tems, \* dans le traité particulier qu'il a fait pour l'instruction de la jeunesse: & dans une Instruction Chrétienne, sur les obligations des parens, à l'égard des enfans, composé par Messieurs du Seminaire Saint Nicolas du Chardonnet. Le grand Gerson, quoique Chancelier de la premiere Université du monde, avoit tant d'estime de ces petites Ecoles, qu'il ne dédaigna pas de s'y apliquer dans cette Ville; il dit même, qu'il ne fait rien qui soit plus utile, ni plus necessaire dans la Republique Chrétienne que cela. *Nescio prorsus si quidquam majus esse potest, quam animas ab ipsis inferni portis eripere, & tales parvulorum animas, quasi plantare, aut rigare.*

*Sem-  
tus co-  
rum qui  
adolef-  
centiam  
sua ho-  
nestis a-  
fibus  
instru-  
xerunt,  
ata: e sis  
doctior,  
usu car-  
tor. pro-  
gressu  
tempo-  
ris sa-  
pientior,  
& veter-  
rum stu-  
diorum  
dulcissi-  
mos fru-  
tus me-  
tit.*  
\* Mr.  
Gobinet  
Princi-  
pal du  
Collège  
Duplex-  
sis.

Le saint Concile de Trente, dit ces paroles qui sont tres-remarquables. *Cum Adolescentium aetas, nisi rectè instituat, prona sit ad mundi voluptates sequendas, & nisi à teneris annis ad pietatem informetur, aeternam visionum habitus totos possideat; nunquam perfectè ac SINE MAXIMO DEI OMNIPOTENTIS AUXILIO, in disciplina Christiana perseveret.* C'est pourquoi ce saint Concile dans ce même endroit, veut qu'on établisse des lieux que l'on appelle pour les Ecclesiastiques Seminaraires, & pour le reste des Fideles, elle qualifie d'ECOLE. *Sancta Synodus statuit certum puerorum numerum in Collegio religioso educare, &c.*

*Sect. 13.  
de refor-  
matione  
cap. 18.*

Enfin les Decrets des Souverains Pontifes, les Ordonnances de nos Rois, les Arrêts des Parlemens s'accordent tous en faveur de l'établissement de cette sainte Oeuvre.

*Voir la  
Decre-  
tale Per-  
venit,  
d' Alex.  
III l'Or-  
donnance  
d'Or-  
léans, cel-  
le de  
Melun,  
les Ar-  
rests du*

L'ON POURROIT PEUT ÊTRE DIRE, que ces Ecoles ne seroient si utile que l'on a proposé, parce qu'il semble qu'elles porteroient plutôt à la feneantise, & à la Chicane qu'au Travail.

Quoi qu'on aie suffisamment satisfait à cet Objection, par ce qui est dit en divers endroits de ces Remontrances; on ajoutera seulement ici, 1. Que les Maîtres auroient soin d'inspirer à la Jeunesse de l'averfion de l'oisiveté,

## 64 Recueil des Titres & Papiers importants,

l'oïveté, des procez & de la chicane : La vertu qui ne gâte jamais rien, qu'on leur enseigneroit, rectifiant leurs Esprits, en les rendant plus judicieux, les éloigneroit plutôt de ces vices que de les y porter. 2. Qu'on ne pretendroit pas de les pousser dâs la perfection de l'écriture, & beaucoup moins au Latin; Mais plutôt de leur inspirer l'amour du travail, & les moiés de se sanctifier, à quoi on commenceroit de les former, les faisant travailler dans ces Ecoles à certaines heures aux boutons, tricorages, dantelles, &c. 3. On ne retiendroit ces enfans à l'Ecole, que jusques à ce qu'ils fussent en état d'apprendre quelque profession, qu'on tâcheroit de leur procurer par rapport à leurs dispositions. 4. On espere enfin que les fruits que l'expérience fera tirer dans la suite, détruiront plus que suffisamment cet Objection, & toute celles que l'on pourra faire contre une si sainte entreprise.

MAIS POUR L'EXECUTION de cette œuvre, à qui peut-on avoir recours si ce n'est à la charité & au zele de Messieurs les Sacristains, Curez, & Marguilliers de chaque Paroisse. Qu'à ceux qui étans dans les charges de Magistrature, sont apellez communement les Peres du peuple; Certainement par l'établissement de ces Ecoles Chrétiennes, ils le deviendront par un nouveau titre, & d'une maniere bien plus excellente que les Peres naturels, puis que ceux-ci leur aians baillé l'être, ne leur laissent que la misere, & le vice, pour apanage, pendant une vie qui se termine souvent à une mort éternelle; Au lieu que ceux-là suplément au défaut, & à l'impuissance des autres, leur procurant une instruction qui leur donne une seconde vie plus precieuse que la premiere, dont la fin ne peut être que tres-heureuse.

L'on ne doute pas que le bon ménage des deniers publics, auquel Messieurs les Prevost des Marchans & Echevins de Lyon, s'appliquent soigneusement, ne fust un obstacle pour l'execution de ce dessein, s'il s'agissoit d'une dépense superflue ou peu profitable; Mais tant s'en faut, que cet établissement des petites Ecoles, & le gage des Maîtres qui en auroient le soin fût à charge au public, qu'au contraire elle seroit un moien d'épargner d'autres dépenses plus considerables à la Charité & à l'Hôtel-Dieu, qu'on déchargeroit peu à peu de ces enfans trouvez, dont le libertinage du peuple le remplit: La prodigieuse multitude d'Aumônes de pain que l'on distribue par les quartiers, seroit aussi notablement diminuée, parce que la necessité du menu peuple, qui ne procede ordinairement que de l'oïveté, & de leur débauche, se finiroit en peu de tems, & l'on pourroit même faire une plus juste distribution de ces Aumônes, parce que les plus necessiteux, & plus dignes de secours seroient mieux connus.

Outre que l'Aumône d'une bonne éducation seroit plus profitable, & plus solide que toutes les autres qu'on leur pourroit faire, parce que celle-ci ne regarde pas seulement le soutien du corps, mais aussi la nourriture & perfection de l'ame: Quand on fournit aux Pauvres des vivres contre la faim, & des vêtemens contre la rigueur des saisons, ce sont là des bienfaits passagers, dont les uns se consomment par la chaleur natu-  
relles,



relle, & les autres par l'usage ; Mais la bonne éducation est une aumône permanente ; & la culture des esprits des jeunes gens, est un avantage en eux, qu'ils possèdent pour toujours, & dont ils tirent des fruits tout le tems de leur vie.

En éfet, en procurant la premiere teinture pour la Pieté, & pour les Arts, à une foule inombrable de pauvres peuples, ne sera-ce pas leur donner du pain, les loger, meubler, habiller, & leur fournir les choses nécessaires pour cette vie, & pour l'autre ? puis que par le moien de leur industrie, ils seront en état de se pourvoir, non seulement de toutes ces choses, & exemter des misères de la vie ; mais encore par la lecture des bons Livres, & la pratique des Commandemens de Dieu, les porter efficacement à la Fin pour laquelle ils ont été mis au monde.

De maniere que ce sera un excellent moien de sanctifier la jeunesse, & de pourvoir originellement à toutes les necessitez, que de commencer à leur ouvrir l'esprit, par les premiers documens de la vertu.

APRES DES CONSIDERATIONS si pressantes, & l'exemple de plusieurs autres Villes du Roiaume, notamment de celle de Paris, où ces établissemens ont été faits avec tant de succes, & un si bel ordre : Après que Messieurs les Magistrats se sont appliquez si heureusement à procurer le bien temporel des Habirans de Lyon, à rendre cette Ville une des plus considerables dans le Negoce, des plus regulieres dans les Bâtimens, des mieux policées dans les Reglemens, leur vigilance s'étant même étendue jusqu'au pavé des ruës, & aux boües des carrefours ; Il y a grand sujet d'esperer, qu'ils ne negligeront pas une occasion si favorable, pour rendre leur memoire illustre à la posterité, en s'appliquant au bien spirituel de cette Ville, par la bonne éducation des pauvres enfans de leurs Citoyens, qui courans les ruës & les carrefours deviennent des cloüaques infectés de toutes sortes de vices.

LES AVANTAGES infaillibles qui proviendront de cét établissement, les benedictions de Dieu & du Peuple, dont il sera suivi, recompenseront la dépense que l'on fera pour cet éfet, par tant d'honneur & de profit, que dans peu d'années l'on reconnoîtra, que c'est l'un des plus pieux, l'un des plus utiles, & des plus glorieux emplois que Messieurs les Sacrains, Curez, Magistrats, & autres aient faits, & qu'ils puissent jamais faire de leurs deniers. Puis que par ce moien ils contribueront à former des bons Serviteurs de Dieu, de fideles Sujets de Sa Majesté, des sages Citoyens de leur Ville, & qu'enfin ils assureront leur salut par celui des autres.

MAIS comme cét établissement regarde de plus près le salut des ames du pauvre peuple, que l'avantage qu'ils en pourroient tirer pour les necessitez de leur vie, & que la Direction des petites Ecoles est de la competence \* des Evèques, qui sont apelez par les sains Docteurs, les Peres des Pauvres : On espere aussi que MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE, aussi zelé pour le salut de ses Oüailles, qu'affectioné au bien de ces, &

\* Voir  
les Or-  
donnan-  
ces, &

## 66 Recueil des Titres & Papiers importants,

*les Ar-  
rests du  
Conseil,  
donnez  
en fa-  
veur des  
Ecoles,  
raportez  
dans les  
Memoi-  
res du  
Clergé.*

cette Ville, qu'il procure avec tant de bonté & d'affiduité, ne laissera pas échaper cette occasion, de donner des marques Paternelles de sa pitié & de son zèle, à l'égard de tant de Pauvres Enfans, qui implorent par ce grossier écrit son autorité, pour l'accomplissement de cet ouvrage si important pour la gloire de Dieu, le bien de l'Etat, l'utilité des particuliers & l'avantage de la Ville, laquelle aiant reçu par cet établissement le dernier trait de beauté, qui sembloit lui manquer pour la rendre parfaite, pourra ensuite servir de modele accompli aux autres Villes du Roiaume; étant non moins chrétienne que policée; non moins réglée dans les mœurs de ses Habitans, que reguliere dans ses Bâtimens; autant illustre en Pieté, que florissante en Commerce; Enfin autant obéissante à Dieu, que soumise à son Roi, & à ses Magistrats.

*Ces Remontrances aiant été envoyées en divers lieux, Monsieur Feret, Curé de S. Nicolas du Chardonnet, les aiant fait lire en plusieurs Communautés de Paris, écrit du depuis, qu'elles avoient fait un tel fruit, que Monsieur Roland, Theologal de Rheims, avoit pris resolution d'en établir dans Rheims; & qu'une autre personne de merite, se dispoit d'employer pour cette fin, une somme tres-considerable.*

Messieurs de la Ville de Lyon, firent la Deliberation suivante.

### N<sup>o</sup> 2. EXTRAIT DES REGITRES CONSULAIRES de la Ville de Lyon, portant Don, en faveur des Ecoles, de la somme de deux cens livres, annuellement.

*Du Mardi trentième Decembre mil six cens septante, après  
midi en l'Hôtel Commun de la Ville de Lyon.*

**I**L a été arrêté, qu'il sera payé à l'avenir des Deniers communs, annuellement la somme de deux cens livres, en deux paiemens, savoir la moitié à la Saint Jean, & l'autre à Noël: dont le premier commencera à la Saint Jean-Baptiste prochain, pour être employé à l'établissement & entretien d'une Ecole publique, pour instruire les Pauvres aux Principes de la Religion Chrétienne; & même à lire & écrire, & que le fond en sera mis es mains du Sieur \* \* \* Bourgeois de ladite Ville, ou de telle autre personne de probité & pitié connue, qui sera choisi & proposé à cet effet. Et pour le paiement de ladite somme de deux cens livres, seront expédiés de Mandemens Consulaires sur le Receveur des deniers communs, dons, & octrois de ladite Ville, à l'écheance des termes. *Signé par Extrait. DEGLAREINS, Secretaire.*



*§. I I. Titres concernans l'Etablissement  
des Ecoles des Pauvres.*

Ordonnance de Monseigneur l'Archevêque , pour le <sup>N<sup>o</sup> 1.</sup>  
premier Etablissement d'une Assemblée , pour le soin  
des Ecoles des Pauvres.

A M O N S E I G N E U R ,

*Monseigneur l'Archevêque , Comte de Lyon , Primat de  
France , Commandeur des Ordres du Roi , & son Lieute-  
nant General és Pais de Lionnois, Forets & Beaujolois.*

**S** U P L I E humblement , & Vous Remontre le Vice-Promoteur Ge-  
neral de vôtre Archevêché , disant : Qu'en suite des Remontrances  
ci-jointes, qu'il dressa il y a quelques années, pour faire voir la Necessi-  
té & Utilité des petites Ecoles, pour l'instruction des Enfans du pau-  
vre peuple de Lyon ; Nôtre Seigneur y auroit baillé une telle benedic-  
tion, qu'en peu de tems il s'en seroit fait divers Etablissmens , soit  
en la Paroisse de Saint George , Saint Pierre les Nonains, Saint Michel,  
Saint Nisier , & Saint Paul , avec aparence que ceux-là seront bientôt  
suivis d'autres ; Quoi qu'à la verité toutes ces Ecoles n'aient eu jusques  
à present d'autre revenu assuré , que deux cens livres que Messieurs les  
Prevôt des Marchans , & Echans de cette Ville , en suite des susdites  
Remontrances , ont promis de bailler annuellement , pour une partie  
de l'entretien de celle de Saint Pierre ; le surplus qui est necessaire, tant  
pour celle-là , que pour les autres , n'ayant que le fond de la Provi-  
dence , qui les a fait subsister jusques à maintenant , par la charité de  
quelque particulier.

Partant comme cette œuvre si importante, a besoin de Personnes qui  
s'appliquent soigneusement à son soutien , avancement , & perfection ;  
& sur tout de quelques-unes , qui de vôtre autorité soient preposées sur  
les Ecoles, en observent les Maîtres , leurs mœurs & conduites ; Re-  
çoivent les charitez que l'on pourra faire pour ce dessein , les distri-  
buent selon les besoins , & fassent generalement les autres choses qui

68 Recueil des Titres & Papiers importants,  
seront pour la plus grande gloire de Dieu, & perfection de cette œuvre;  
C'est pourquoi il recourt,

A CE QU'IL vous plaise, MONSEIGNEUR, comme  
telles personnes; que bon vous semblera pour la Direction & Inten-  
dance des Ecoles, avec tout le pouvoir à ces fins requis, sauf à rendre  
compte à V<sup>otre</sup> Grandeur, s'il est besoin, de leur gestion: & ferez  
Justice.

DE M I A, Pr. Prom. G. S.

**N**ous Archevêque & Comte de Lyon susdit, Avons com-  
mis & preposé ledit Messire D E M I A, Promoteur General  
Substitué de notre Archevêché, pour la Direction & Inten-  
dance des Petites Ecoles; & lui donnons tout le pouvoir  
requis & nécessaire aux fins susdites; même faculté de Subdeleguer  
d'autres personnes. DONNE' à Lyon, en notre Palais, & sous notre S<sup>éel</sup>,  
le 2. Decembre 1672.

L'ARCHEVEQUE DE LYON.

Et plus bas, par Monseigneur,  
B A S S E T.

*En suite de ce Pouvoir, ledit Sieur DEMIA, nomma des personnes, tant  
Ecclesiastiques que Laïques, lesquelles s'assemblerent chez lui, de trois en  
trois mois. Du depuis Dieu versant sa benediction sur ceste Oeuvre, & les  
affaires croissans; cela, lui donna occasion de presenter une seconde Requeste,  
sur laquelle Monseigneur l'Archevêque fit l'Ordonnance suivante du 1. Février  
1679. qui confirma le Bureau & les Recteurs qu'il avoit nommé.*

**AUTRE ORDONNANCE** portant confirmation  
du Bureau des Ecoles.

**C**AMILLE DE NEUVILLE, Archevêque, & Comte de  
Lyon, Primat de France, Commandeur des Ordres du Roi, &  
son Lieutenant general, au Gouvernement de la Ville de Lyon, Païs  
de Lionnois, Forets, & Beaujolois.

A tous ceux qui ces presentes verront, savoir faisons, que veu la  
Requeste à Nous présentée par Messire CHARLES D E M I A. Prêtre,  
Promoteur general substitué de notre Archevêché, par laquelle il nous  
auroit exposé, que par notre Ordonnance du second Decembre mil six  
cens soixante douze, Nous l'aurions nommé & établi Directeur des  
Ecoles de cette Ville & Diocese, avec pouvoir de subdeleguer d'autres  
personnes; En execution dequoy, il auroit employé une partie de ses

biens, & de ses soins, à procurer l'Etablissement desdites Ecoles, à y préposer des Maitres capables & vertueux, & à pourvoir à leur subsistance; & suivant le pouvoir que nous lui avons donné, il auroit subdelegué quelques personnes pieuses & qualifiées, qui se seroient jointes à lui, & auroient travaillé si utilement pour le même sujet, qu'il y a presentement dans la Ville de Lyon dix Ecoles, où l'on enseigne gratuitement aux Pauvres, tant le Catechisme, qu'à lire, écrire, & prier Dieu. Et comme pour procurer un si grand bien, il a été besoin d'observer quelqu'ordre, & regler les devoirs de ceux qui ont bien voulu s'appliquer à l'avancement desdites Ecoles: Il auroit suivant le pouvoir qu'il avoit de Nous, formé une espece de Bureau, composé de personnes Ecclesiastiques & Seculieres, & fait de leur agrément quelques statuts & reglemens, tant pour ledit Bureau que pour les Maitres & Maitresses des petites Ecoles, & leurs Ecoliers & Ecolieres; ce que l'experience a fait voir être beaucoup utile & profitable.

Mais ledit Promoteur substitué desirant, qu'une si sainte œuvre soit perpetuée, & perfectionnée de plus en plus, Il a cru qu'il n'y avoit pas de meilleur expedient, que de Nous demander, qu'il Nous plut d'établir de notre autorité ledit Bureau, de tel nombre & de telles personnes qu'il nous plairoit; si mieux n'aimions approuver l'ordre pratiqué jusqu'à present pour ledit Bureau; & partant il concluoit, à ce qu'il Nous plut approuver, ou faire l'établissement dudit Bureau, ensemble voir & examiner lesdis Reglemens, les confirmer, & homologuer avec telles modifications que bon nous sembleroit, ainsi qu'il est plus au long contenu en ladite Requête duëment signée.

Nous Archevêque, & Comte de Lyon susdit, étant duëment informé de la verité dudit Exposé, & des avantages que le public a reçu & reçoit chaque jour desdites Ecoles, pour perpetuer & perfectionner de plus en plus une chose si saintement entreprise à la gloire de Dieu, & pour le bien du prochain; AVONS institué & établi, instituons & établissons par ces presentes UN BUREAU pour les Ecoles de cette Ville, qui sera composé de seize Recteurs, Ecclesiastiques, ou Laïques; en sorte toutefois que le nombre des Ecclesiastiques égalera toujours, s'il se peut, celui des Laïques; pourra toutefois ledit nombre de seize être augmenté dans la suite, suivant les besoins & l'état desdites Ecoles, mais ne pourra jamais être moindre que de seize.

Il y aura dans ledit Bureau un Directeur qui sera toujours Ecclesiastique, & qui présidera dans toutes les Assemblées, duquel Directeur la nomination nous appartient de plein droit, & à nos Successeurs Archevêques, sans néanmoins que ledit Directeur puisse être pris que du nombre des Ecclesiastiques dudit Bureau, & les charges & fonctions dudit Directeur dureront quatre années, après lesquelles il pourra être continué s'il est jugé à propos.

## 70 Recueil des Titres & Papiers importans,

Il y aura aussi un Tresorier, ou Receveur des deniers appartenans ausdites Ecoles, qui sera toujours Laique, & nommé par le Bureau de quatre en quatre années, sauf à être continué; & rendra ledit Tresorier au Bureau annuellement ses comptes, qui ensuite nous seront presentez & à nosdits Successeurs, pour être veus & examinez, & aprouvez selon qu'il échera. Et pour composer & remplir ledit Bureau, Nous avons nommez & nommons pour Directeur, nôtre dit Promoteur substitué, *au zele & au soin auquel on est principalement obligé de l'Avancement desdites Ecoles*; & pour Recteurs, Messieurs Manis nôtre Official, Villemot nôtre Promoteur, Manis Prieur de Valfleury, Manis Chanoine de Fourvieres, & Chambaud Ecclesiastique: Et Messieurs De-Rüol Ecuyer, Dufaisant, Valoux Avocats, Arnaud, Bouillet, Verrier, &c. & pour Tresorier Monsieur Deriverieux. Tous lesquels composeront ledit Bureau, & au bout de quatre années il sera procedé à nouvelle election, sauf à continuer; & lors que devant ledit tems quelques-uns des susnommez viendroient à mourir, ou à se retirer, le Bureau procedera au choix d'un autre qu'il substituera en sa place.

Et à l'égard des Status & Reglemens, qui devront être observez par ledit Bureau des Ecoles, il sera permis audit Bureau d'examiner ceux qui ont été pratiquez volontairement jusques ici, y changer, ajouter ce qu'ils trouveront à propos, pour l'ordre & l'avancement desdites Ecoles, & ensuite ils nous presenteront lesdits Status pour être par Nous vûs & aprouvez; & d'autant qu'il y a quelques personnes de pieté & condition qui ont beaucoup travaillé pour lesdites Ecoles, & composoient le Bureau établi par nôtre dit Promoteur substitué, Nous entendons qu'elles fassent partie dudit Bureau, qu'elles y aient rang, seance & voix ainsi que les autres; Et convions les personnes pieuses & aisées d'aider de leurs aumônes & charitez une œuvre si sainte.

DONNE' à Lyon, en nôtre Palais sous nôtre seal Archiepiscopal, le premier jour du mois de Février 1679. Signé

L'ARCHEVESQUE DE LYON.

Et plus bas, par Monseigneur,  
BASSET Secretaire.

*Après la susdite Ordonnancè, ledit Sieur DEMIA presenta Requeste à Messieurs les Prevot des Marchans & Echevins de Lyon, afin d'obtenir par leur entremise les Letres Patentes suivantes de sa Majesté; ce qu'ils firent par Monsieur CHANVT.*

**LETRES PATENTES DE SA MAJESTE'**  
*pour l'Etablissement du Bureau des Ecoles, & des*  
*Maîtres d'Ecoles de saint Charles.*

**L** OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous presens & avenir. Salut. Nos chers & bien amez les Prevot des Marchans & Echevins de nôtre Ville de Lyon, Nous aiant fait exposer, qu'en suite des Remonstrances faites par Messire CHARLES D'EMIA, Vicepromoteur general de nôtre amé & feal le Sieur Archevêque & Comte de Lyon, pour faire voir la necessité & utilité des petites Ecoles, pour l'instruction des Enfans du pauvre peuple de Lyon : Dieu y auroit donné une telle benediction, qu'en peu de tems il s'en seroit fait divers établissemens en differens quartiers de ladite Ville : où on leur apprend gratuitement à prier Dieu, lire, & écrire, l'arithmetique, & plusieurs autres connoissances, qui ouvrent leur esprit & les rendent industrieux & mieux disposez pour servir aux arts & manufactures, auxquelles on les applique au sortir desdites Ecoles, dans lesquelles on leur fournit aussi leurs papiers, ancre, & autres choses pour ladite instruction. Ce qui a causé un tel fruit dans les mœurs des Enfans, qu'il a même passé dans ceux des parens ; en sorte qu'il paroît visiblement un changement notable dans la police & conduite populaire, depuis que ces Ecoles ont été instituées ; si bien que pour affermir & rendre perpetuel cet Etablissement, le sieur Archevêque de Lyon auroit nommé le premier Février 1679. un Directeur particulier, avec des Recteurs tant Ecclesiastiques que Laïques, pour composer un Bureau general, qui s'applique journellement au soutien, avancement & perfection dudit œuvre, & à la subsistance & bonne éducation des Maîtres d'Ecole. Et pour maintenir le fond de la dépense, qui jusqu'à present n'a consisté qu'en quelques aumônes volontaires de quelques particuliers, & pour y mieux réussir ils auroient pris un lieu de retraite & Seminaire aux Maîtres d'Ecole & pauvres Ecclesiastiques, destinez tant à cet emploi que pour servir à la Campagne, qui a été mis sous la protection de Saint Charles. Mais comme plusieurs personnes de pieté témoignent avoir intention, de donner en faveur de cet Etablissement audit Bureau, tant par disposition entre-vifs qu'à cause de mort pour faire un revenu assuré pour la subsistance des Maîtres desdites Ecoles, & Education des pauvres jeunes Clercs qui y sont élevez, dont lesdits Recteurs auroient la disposition & maniemment. Afin de prevenir toutes les difficultez qui pouvoient naitre, touchant les donations qui peuvent être faites audit Bureau en faveur de cet Etablissement, & les acquisitions

## 72 Recueil des Titres & Papiers importants,

qui se pouvoient faire, pour l'emploi des deniers qui leurs seront donnez; Ils Nous ont tres-humblement fait supplier leur acorder nos lettres sur ce necessaires. A CES CAUSES, Nous de nôtre grace speciale, pleine puissance & autorité roiale, sachant combien la grandeur des Etats, la paix des peuples, leur soumission, obéissance, benediction & prosperité temporelle dépendent principalement de la bonne Education & Instruction, qui est donné dans le bas âge; & qu'elle est d'autant plus necessaire au petit peuple, que c'est à lui de faire fleurir les Arts par l'assiduité, & fidelité dans le travail, le commerce & les fonctions domestiques où ils sont emploiez. Nous avons agréé, approuvé, autorisé & confirmé, & par ces presentes signées de nôtre main, agreons, aprouvons, autorisons & confirmons le susdit Etablissement & Bureau general de Direction desdites Ecoles, fait par le Sieur Archevêque de Lyon, & Reglemens par lui prescrits par son Ordonnance du premier Février 1679. cy-attaché sous nôtre contrescel, avec la requête à Nous presentée par ledit Exposant. Voulons & nous plaît que l'Exercice du petit *Seminaire*, où sont lesdits pauvres Ecclesiastiques & Maitres d'Ecoles, & le Bureau pour icelles, soient confirmez & continuez à perpetuiré; & à cet éfet avons permis & permettons ausdits Directeur & Recteurs, qui le composeront, de pouvoir accepter toutes sortes de donations, legs, bienfaits, tant en immeubles que meubles, qui pourront leur être faits par quelque personne que ce soit, tant par disposition entre-vifs, qu'à cause de mort, dont nous les declarons capables; même d'être instituez heritiers, & recueillir des biens & hereditez, qui pourront leur être délaissés; comme aussi d'acheter & acquerir des fonds & heritages, & d'y employer les deniers, sans pouvoir être obligé de les mettre hors de leurs mains. *Et pour témoigner* combien cet Etablissement nous est agreable, & y contribuer aussi de nôtre part: Nous avons par ces presentes amorti, & amortissons la maison & enclos seulement destiné à cet Etablissement, & sans que pour raison de ce, ils soient tenus nous paier ni à nos successeurs Rois, aucune finance ni indemnité, dont à quelque somme qu'elle puisse monter Nous leur en avons fait, & faisons Don par cesdites presentes. Si DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nôtre Cour de Parlement, Chambre des Comptes à Paris, Presidens, Tresoriers generaux de France à Lyon, que ces presentes ils aient à enregistrer, & de leur contenu faire jouir, & user lesdits Recteurs dudit Bureau, pleinement, paisiblement, & perpetuellement, faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nôtre seel à ces presentes. DONNÉS à Fontainebleau, au mois de Mai l'an de grace 1680. & de nôtre Regne le 28. Signé LOVIS, & sur le replis par le Roi, PHILIPPEAUX. Visa le TELLIER, pour Confirmation d'Etablissement. Signé PHILIPPEAUX, & scellé du Sceau de Cire verte.

*Extrait*



pour l'Établissement des Ecoles des Pauvres. §. II. 73  
*Extrait des Registres du Parlement de Paris, portant  
l'Enregistrement des Lettres ci-dessus.*

**V**eu par la Cour les Lettres Patentes du Roi données à Fontainebleau au mois de Mai 1680. signé Louis, & sur le replis par le Roi Philippeaux, & scellées en lacs de soie, du grand Sceau de cire verte, obtenues par les Prevôt des Marchans, & Echevins de la Ville de Lyon; par lesquelles, & pour les Causes y contenuës, ledit Seigneur Roi auroit agréé, approuvé, autorisé, & confirmé l'établissement general de Direction des petites Ecoles, fait par le Sieur Archevêque de Lyon, & Reglemens par lui prescrist, par son Ordonnance du 1. Février 1679. Veut, & lui plait que l'Exercice du petit Seminaire, où sont les pauvres Ecclesiastiques & Maîtres desdites Ecoles, & le Bureau pour icelles soit confirmé, & continué à perpetuité; & à cet éfet a permis & permet ledit Seigneur Roi, aux Directeur & Recteurs qui le composeront, de pouvoir accepter toutes sortes de Donations, Legs, Bienfais, tant en immeubles, que meubles, qui pourront leur être fais par quelque personne que ce soit; & ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres à la Cour adressantes. Veu aussi ladite Ordonnance du Sieur Archevêque de Lyon dudit jour premier Février 1679. contenant lesdits Reglemens, & la requête présentée à la Cour, à l'éfet de l'enregistrement desdites Lettres & autres pieces atachées sous le contrescel d'icelles. Conclusions du Procureur general du Roi, oui le raport de Messire Jacques Canaye Conseiller, tout considéré. La Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres, & Reglemens seront enregistrés au Greffe d'icelle, pour être executez selon leur forme & teneur. Fait en Parlement le 19. Mars 1681.

N. 4.  
Enregistrement d'Établissement.

Collationé, & signé JACQUES.

*Ces Lettres Patentes du Roi ont été aussi Enregistrées en la Chambre des Comptes de Paris, le 29. dudit mois; & encore dans le Greffe du Siège Presidial de Lyon, après due Enquête faite de commodo & incommodo.*

---

*Contrats de quelques Fondations au profit des Ecoles,  
suivant l'ordre des dates.*

**C**OMME ainsi soit que Messire CHARLES DEMIA Promoteur de l'Archevêché de Lyon, Directeur general des Ecoles établies en ce Diocèse; eut ci-devant dressé des Remontrances pour Messieurs les Prevot des Marchans, & principaux Habitans de cette Ville de Lyon, afin de faire voir la Necessité & Utilité de l'Établissement des Ecoles publiques, pour la bonne éducation des enfans du pauvre peuple, & leur instruction, tant en la lecture, écriture, pieté,

N. 5.  
Fondation d'une Ecole, & clausees remarquables, du 27 Sept. 1680.

travail manuel , & autres ; Dieu aiant donné telle benediction , qu'il s'en seroit fait divers établissemens , en diferens quartiers de cette ville , sans toutefois que jusques ici , il y ait eu aucuns fons assurez , pour la subsistance d'une œuvre aussi importante que celle-là : quoi qu'il falût pour chacune de ces Ecoles annuellement des sommes considerables. Si bien que Dieu s'étant ainsi voulu servir de lui , pour exciter un chacun , par les susdites Remonstrances , à la susdite œuvre ; pour laquelle même Monseigneur l'Archevêque , & Comte de Lyon , auroit depuis quelque tems , établi à sa requête , un Bureau de personnes tant Ecclesiastiques que Laiques , pour veiller à sa perfection & avancement. Mais voiant que cela & tous ses autres soins , n'ont été suffisans pour engager jusques ici aucune personne à faire la fondation d'une seule Ecole : Quoi qu'ensuite des susdites remonstrances il se soit fait diferens établissemens d'Ecoles de pauvres , dans plusieurs autres Dioceses : craignant d'ailleurs qu'une si sainte Oeuvre ne fut en danger d'échoüer faute de fonds , & de l'autre doutant que Dieu pourroit par là exiger dudit Messire Demia , qu'il fit telle fondation , que jusques ici personne n'auroit voulu faire , & qui pourroit peut-être dans la suite servir de motif & de modele à d'autres : pour faire quelque chose de plus considerable & de plus parfait. IL EST AINSI , que pardevant le Notaire Roial à Lyon soussigné , & presens les témoins bas nommez , s'est établi en personne ledit Messire Charles Demia , lequel de gré & libre volonté , pour les Motifs susdits , a fondé & fonde par ces presentes en cette Ville de Lyon , une Ecole de pauvres garçons , au quartier qui sera par lui designé , & sous les autres conditions suivantes.

1. Qu'en ladite Ecole de pauvres Garçons , on n'y recevra aucun enfant , dont les parens auroient le moi en de paier un Maitre ; ainsi seulement les pauvres , sur le certificat de Messieurs les Recteurs de l'Aumône generale de Lyon , ou autres , à la forme des Reglemens des Ecoles.
2. Que le Gouvernement & Direction de lad. Ecole apartiendra , & icelle relevera immediatement du susdit Bureau , établi par Monseigneur l'Archevêque , pour la conduite desdites Ecoles.
3. Que le Maitre sera choisi de trois en trois années , au lieu & jour à ce destiné , dans le Bureau qui se tiendra le jour de Saint Louïs ; Et où ledit Maitre demanderoit son congé avant le susdit tems. Cette Nomination se pourra faire en une assemblée plus commode.
4. Led. Maitre sera toujours Ecclesiastique , ou à défaut un vertueux Laique , non marié toutefois , ni veuf , qui eut d. s enfans ; lequel Ecclesiastique ou Laique sera tiré , tant que faire se pourra , du petit Seminaire de Saint Charles , ou du moins y passera quelque tems , pour s'y stiler dans l'exercice de ses fonctions.
5. L'Institution dudit Maitre apartiendra à celui qui sera nommé par Monseigneur l'Archevêque pour Directeur general desdites Ecoles , lequel en ladite qualité aura droit , d'examiner les vie , mœurs & pieté dudit Maitre , sa capacité pour la lecture du latin , françois

métode de faire les catechismes , & autres choses , qui regardent la conduite , & perfection d'une Ecole ; & en tant que le susdit Directeur trouve , que la personne qui lui sera présentée , soit telle qu'elle doit être , & dans les conditions portées par les Reglemens , il lui donnera gratuitement les Letres d'institution : & au cas qu'il le declarat incapable , ledit Bureau procedera à un nouveau choix , & en presentera un autre. Lors qu'un Regent ainsi institué par le Directeur se seroit bien comporté pendant son triennaire , & que le Bureau en vit provenir un bien manifeste , il le pourra nommer , & presenter au susdit Directeur pour un autre triennaire , voire même pour un troisième triennaire ; Neanmoins jamais passé neuf années , quelque progres qu'il put faire en cet emploi : ne voulant même ledit Sieur Fondateur , qu'aucune personne constituée en la dignité de Prêtre puisse demeurer plus de deux triennaires , sans un talent extraordinaire , & un examen , & épreuve particuliere , dont le Directeur general est prié par la presente , d'en prendre une exacte connoissance.

Ledit Fondateur declare , qu'il ne veut , & entend que la *presente Fondation ne passe, ni puisse jamais passer pour Benefice, pour quelque raison, & sous quel pretexte que ce soit* : voulant même que le Directeur puisse destituer le susdit Maitre , au cas qu'il fut tombé dans quelque impureté ou ivrognerie manifeste ; Et en tant que ledit Bureau , ou le Directeur contrevint aux susdites Clauses ; soit en laissant un Regent plus de deux triennaires , ou qu'ils laissassent par leur negligence de faire la susdite Ecole plus d'une année , ledit Sieur Fondateur veut , que le revenu de la presente Fondation soit *devolu de droit , aux Directeurs des Filles Penitentes* de cette Ville , pour l'employer aux autres bonnes œuvres pour l'établissement desquelles Dieu s'est servi dudit Sieur Fondateur , comme seroit le petit Seminaire de Saint Charles pour l'éducation des pauvres Cleres , le Conseil Charitable , & Bureau du Pret Charitable , & autres.

AU SURPLUS veut ledit Sieur Fondateur , que les Reglemens par lui dressés , pour la fondation desdites Ecoles en qualité de premier Directeur d'icelles , & que les autres Statuts , qui seront dans la suite faits par ledit Bureau , pour le bon ordre d'icelles seront aussi fidelement observez par ledit Maitre ou Regent , que s'ils étoient ici inserez ; se reservant neanmoins ledit Sieur Fondateur la faculté d'ajouter , changer , ou diminuer pendant sa vie , telles autres clauses ou conditions , que bon lui semblera , pour la plus grande perfection toutefois de ladite Ecole. Pour *Dotation* de laquelle Ecole de pauvres ledit Sieur Fondateur a donné , & donne par ces presentes la somme de *quatre mil livres* , dans laquelle toutefois il veut être compris celle ci devant par lui donnée , en l'acte passé pardevant Maitre Curnillon Notaire Roial , le troisième Février 1676. Le Revenu de laquelle somme de quatre mil livres sera employé & établi sur le premier fond , que Monseigneur l'Arche-

## 76 Recueil des Titres & Papiers importans,

vêque, ou Messieurs de Ville de Lyon acheteront pour lesdites Ecoles, ou à défaut pour l'aquisition de quelque fond liquide, pour sur le revenu d'icelui être affecté le paiement des gages & salaire du Maître ou Regent de ladite Ecole; s'en réservant toutefois ledit Sieur Fondateur la jouissance pendant sa vie; en sorte que le paiement de ladite rente n'écherra qu'à la Saint Jean-Baptiste, ou fête de Noël la plus prochaine qui suivra après le decez dudit Sieur Demia, au prorata des tems; & ainsi continuer ledit paiement quartier par quartier, & par avance. Affectant pour cet éfet tous & un chacun ses biens, & spécialement les rentes designées pour cela dans son grand livre de compte, ce qui a été ainsi accepté par le Notaire soussigné: au nom de qui il appartient. Et d'autant qu'outre les gages & salaires dudit Maître, il étoit encor nécessaire pour la perfection de ladite Ecole de pourvoir au paiement du loiage d'une Chambre, de fournir les livres, papier, prix & autres nécessitez aux enfans, pour raison de quoi il faudroit un fond d'une cinquantaine d'écus de rente annuelle, par le moien de laquelle on pourroit faire quelque prix aux Enfans pour les encourager, & faire quelques petites aumônes aux plus miserables, pour les attirer davantage à leur devoir: ledit Sieur Fondateur espere que Nôtre Seigneur suscitera quelque personne charitable pour faire le supplément de la susdite Fondation, laquelle il auroit souaité de pouvoir accomplir de son vivant, si la divine Providence lui avoit baillé le moien de subsister d'ailleurs que de son patrimoine. AINSI ledit sieur Demia l'a voulu, & en promet l'observation sous toutes deües obligations, soumissions, renonciations & clauses requises. Fait & passé à Lyon dans mon étude, le 27-Septembre 1680. avant midi. Présens à ce, Pierre Foillet, & Jean Mauvernay, praticiens audit Lyon, témoins requis, qui ont signé à l'Original avec ledit sieur DEMIA.

Signé PERRICHON Notaire.

*Du depuis Monseigneur l'Archevêque aiant fait la Donation ci. après aux Ecoles, le 8. Janvier 1685. la presente Fondation, par le consentement du Bureau, a été convertie, pour partie de la subsistance de trois Eleves pour la Maîtrise desdites Ecoles, suivant l'Intension dudit Messire Demia aux clauses ci-aprés designées.*

N. 6.  
Fondu-  
tion des  
Ecol. par  
Monseig.  
l'Arche-  
vêque du  
8. Janv.  
1685.

COMME ainsi soit, que Illustissime & Reverendissime Seigneur, Messire CAMILLE DE NEUVILLE, Archevêque, Comte de Lyon, Primat de France, Commandeur des Ordres du Roi, Lieutenant general pour la Majesté au Gouvernement de la Ville de Lyon, Provinces de Lyonois, Forets, & Beaujolois. Aiant connu les grans biens, que produisent en cette Ville les Ecoles des pauvres enfans, qui y ont été commencées, & établies par les ordres de mondit Seigneur, depuis quelques années; aiant aussi établi un Bureau pour la Direction desdites Ecoles, par son Ordonnance du 1. Février 1679. confirmée par

pour l'Etablissem. des Ecoles des Pauvres. §.II. 77

Letres Patentes de sa Majesté, du mois de Mai 1680. deuëment registrées, & verifiées. Et que depuis Dieu a donné de grandes benedictions audit établissement : en sorte que lesdits pauvres enfans de cette ville, qui auparavant demeuroient oisifs, vagoient par les ruës, & places publiques, & par là tomboient dans la corruption, le déreglement, & les mauvaises mœurs; ont été instruis à la pieté, à la lecture, à l'écriture, & l'arithmetique, & rendus propres pour les arts & manufactures. Les Peres & les Meres desdits pauvres aians profitez de l'exemple, & bonnes instructions de leurs enfans. De maniere que l'on a reconnu amandement notable dans le peuple, & gens de métiers. Et comme mondit Seigneur veut non seulement aider de ses soins, & favoriser une œuvre si sainte de sa protection, mais même la rendre stable, & permanente, autant qu'il le pourra, par ses liberalitez; Il a fait en faveur desdites Ecoles la *Donation* suivante, à l'êfer dequoy : Pardevant Pierre Perrichon Notaire Gardenote du Roi à Lyon soussigné, & en la presence des témoins ci-aprés nommez, établi en sa personne mondit Seigneur, lequel a donné par Donation entre-vifs, pure, simple, & irrevocable, aux Directeurs dudit Bureau, & au profit neanmoins desdites Ecoles des pauvres Enfans de cette Ville, presentement regies par ledit Bureau; & qui le seront par ci-aprés, ensuite dudit Etablissement, & conformément à icelui Messire Charles Demia, Prêtre de ce Diocese, Prieur de Saint Rambert en Dauphiné, Promoteur general substitué dudit Archevêché, & Directeur general desdites Ecoles; Messire Sauveur Manis Prêtre, Chanoine & Tresorier de Saint Paul de Lyon, Official de mondit Seigneur, & son Vicaire General substitué, premier Assistant dudit Bureau; Messieurs François Dufaisant, & Gabriel Valoux Avocats en Parlement, Noble Laurens Arnaud Exconsul dudit Lyon, & Tresorier dudit Bureau; Tous Directeurs & faisans tant pour eux, que pour les autres Directeurs desdites Ecoles, ci-presens, acceptans, & remerciens mondit Seigneur, à savoir une Rente annuelle & perpetuelle de *mille deux livres, dix sols*; sous le sort principal de vingt mil cinquante livres, qui est deuë à mondit Seigneur par Messieurs les Prevot des Marchans & Echevins de cette Ville; à cause des aquisitions qui ont été faites pour mondit Seigneur par Maitre Jean Poyraud son Secretaire, de plusieurs particuliers ci-devant creanciers de diverses rentes crééz à leur profit par lesd. Sieurs Prevot des Marchans & Echevins par divers contrats. Savoir de.....

De toutes lesquelles Rentes, qui reviennent à la susdite, de mil deux livres, dix sols par an, mondit Seigneur fait Donation, comme dit est, *aux Charges suivantes*. La premiere que lesdits pauvres Enfans seront instruits gratuitement dans lesdites Ecoles, à lire, écrire, du catechisme, & de l'arithmetique; mondit Seigneur ne desirant pas que l'on y enseigne le Latin, puisque le College des Reverens Peres Jesuites est établi pour cela; & sans que les Directeurs, ou Maitres qui seront

## 78 Recueil des Titres & Papiers importants,

nommez, ou autres personnes puissent pretendre quoique ce soit, directement, ou indirectement, pour l'instruction desdits Enfans; soit pour ancre, plumes, papiers, loüages de maisons ou autrement. En second lieu que les deniers qui proviendront de ladite Rente ne pourront être divertis, ni emploiez à aucun usage, que pour l'entretien des Ecoles, instruction desdits pauvres, sans que ladite Rente puisse jamais être *convertie à la fondation*, dotation & établissement d'une ou plusieurs *Prebendes ou Benefices*; ni à autres usages, pour quelques causes & sous quelque pretexte que ce soit. *Et au cas qu'il arrive changement* à ce que dessus, & que lesdites Ecoles ne fussent pas regies conformément audit Etablissement, & Lettres Patentes de sa Majesté du mois de Mai 1680. Mondit Seigneur veut que ladite Rente demeure dès-lors acquise, purement & simplement, aux Pauvres du grand Hôtel Dieu du Pont du Rhône de Lyon, auxquels en ce cas & non autrement, mondit Seigneur en fait Donation par ces presentes, qui ont été faites en la presence dudit Maitre Poyraud, lequel a déclaré que lesdites rentes composans la susdite de mil cinquante livres ont été par lui acquises, de l'ordre & des deniers de mondit Seigneur, auquel de consequence elles apartiennent.

Et d'autant que ledit Sieur Demia est celui qui a donné la pensée à mondit Seigneur dudit Etablissement, qu'il s'y est employé du depuis, comme il fait encore à present, avec tous les soins possibles. Mondit Seigneur veut que s'il vient à mourir avant ledit Sieur Demia qu'il soit païé par le Tresorier dudit Bureau, audit Sieur Demia pendant sa vie, quatre cent livres par an, provenans desdites mil deux livres dix sols; sans qu'après le decés dudit Sieur Demia, ladite somme puisse être employée à autre usage, qu'à celui de la susdite Institution, sous aucun pretexte. Faute dequoi mondit Seigneur entend que l'Hotel-Dieu jouisse de ladite Donation; ce qui a été accepté par led. Sieur Demia, & les autres Sieurs Directeurs, qui ont promis pour eux & leurs Successeurs, l'exécution de ce que dessus. AUX PRESENTES sont intervenus Lambert de Pont Saint Pierre Ecuier Seigneur du Peron Prevôt des Marchans de cette Ville, noble Claude de Bely, noble Jean Terrasson, Avocat en Parlement, Juge du Comté de Lyon, & noble Jaques Messier, Echevins de ladite Ville, lesquels pour eux, & leurs Successeurs ausdites Charges, ont reconnu devoir ausdits Sieurs Directeurs des Ecoles des Pauvres de cette Ville, ladite rente annuelle & perpetuelle de mil deux livres dix sols, audit capital de vingt mil cinquante livres; laquelle rente ils promettent faire paier par le Receveur des deniers communs, dons & octrois de cette Ville; chacune année, à deux termes, moitié tous les six mois. Le premier paiement se fera à la Saint Jean-Baptiste prochain, le second à Noël suivant, & ainsi continuer de six en six mois, à perpetuité; sans qu'elle puisse être diminuée à l'avenir, ni divertie pour quelque cause que ce soit. Et à l'effet de la susdite

donation faite par mondit Seigneur, Il a remis aufdits Sieurs Directeurs les Contrats de creation des susdites rentes, & les acquisitions qu'il en a faites, sans déroger ni innover aux anciennes hipoteques, droits & privileges aquis, par la nature desdites rentes & créations d'icelles. Mondit Seigneur faisant les devestitures & investitures requises en pareil cas, constituans leur Procureur le Porteur des presentes, pour consentir à l'insinuation d'icelles par tout où besoin sera. Et enfin veut qu'expédition des presentes soit délivrée aux Sieurs Recteurs dudit Hôtel Dieu du Pont du Rhône, pour demeurer dans leurs Archives, pour s'en servir lors que besoin sera, obligeans, &c. soumetans, renonçans. Fait & passé à Lyon, dans l'Hôtel de mondit Seigneur, le 8. de Janvier 1681. après midi, en presence de Maître Claude Bertholon, Secrétaire dudit Seigneur, & Michel Rossignol praticiens audit Lyon, témoins qui ont signé la minute avec les parties. Soit scellé.

Signé PERRICHON.

*Parmi les difirens Contrats, qui ont été faits au profit des Ecoles, l'on n'a inseré ici, que ces deux : tant parce qu'ils ont été les premiers, que parce qu'ils ont servus de fondement à cette œuvre ; Ils pourroient aussi servir de modèle à ceux, ausquels Dieu donneroit la pensée d'en faire de semblables ; soit pour des Ecoles, soit pour l'Établissement des Eleves pour la Maistrise de ces Ecoles : les Clauses qu'on y pourroit mettre, seroient, 1. de bailler la Presentation au Supérieur d'une Communauté, comme seroit celui de la Mission, qui trouve souvent d'excellens sujets à la Campagne. 2. Determiner le tems que ces Eleves pourroient demeurer au Saminaire des Maîtres d'Ecole, pour leur éducation & formation à un si saint emploi, dont l'importance exige bien plus necessairement un Noviciat & Apprentiss-ge, que les autres Arts ; ainsi qu'il est amplement prouvé, dans l'AVIS important pour l'Établissement des Seminaires des Maîtres d'Ecole, que ledit M. Demia a donné depuis peu au Public. Il en sera encore parlé ci-apres.*

Note pour  
fondation  
d'Eleves.



### §. III. Arrêts, & Ordonnances concernans les Ecoles en general.

**C**OMME Monsieur Demia, Prêtre de Bourg, fut apelé au Promoto-  
ria de ce Diocèse, il crut, qu'un de ses soins plus importants, après celui de la perfection du Clergé, étoit de travailler à la Formation des bons Maîtres d'Ecoles : Ayant donc fait diverses Assemblées generales, tant de Maîtres que de Maistrisses ; il auroit trouvé que la plupart de ceux ; qui s'apli-

Etat des  
Ecoles en  
1669.

quoient à cette Fonction, ignoroient non seulement la méthode de bien lire, & écrire; mais encore les principes de la Religion; Que parmi ceux-ci, il y en avoit d'heretiques, d'impies, & qui avoient fait des professions infames, sous la conduite desquels la jeunesse étoit dans un danger évident de se perdre. C'est ce qui obligea ledit Promoteur d'en faire des Remontrances, à sa Grandeur, sur lesquelles elle obtint l'Arrêt du Conseil suivant.

## D E P A R L E R O I.

N. 1.

### ARRET DU CONSEIL D'ETAT portant Défenses de tenir Ecole sans permission.

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par le Sieur Archevêque de Lyon, que bien que l'instruction des Enfans aie par toutes les loix été particulièrement commise aux soins des Evêques; & qu'il ne soit permis à qui que ce soit de s'en ingérer, ni de tenir des Ecoles sans la Permission & l'Aprobation de l'Evêque Diocésain; Néanmoins, au prejudice d'un si juste établissement, plusieurs Regens ou Regentes s'immiscent à enseigner la Jeunesse dans les Villes & Parroisses du Diocese de Lyon, sans avoir auparavant été approuvez dudit Sieur Archevêque, & sans observer aucuns Reglemens que ceux que bon leur semble pour la direction de leurs Ecoles, d'où il arrive beaucoup d'inconveniens, s'en trouvant parmi eux de mauvaises mœurs, ignorans, de foi suspecte; & qui recevant des Filles parmi les Garçons, y causent des desordres tres'considerables, ce que ledit Sieur Archevêque de Lyon a reconnu dans le cours de ses Visites; Et étant important d'y remedier: **S A M A J E S T E' E T A N T E N S O N C O N S E I L,** a Ordonné & Ordonne que ceux qui voudront tenir des petites Ecoles pour l'instruction de la Jeunesse de l'un & de l'autre sexe, dans l'étendue du Diocese de Lyon, seront tenus de prendre la Permission & l'Aprobation expresse par écrit dudit Sieur Archevêque de Lyon, & d'observer exactement les Reglemens qu'il leur donnera pour cet effet, sans qu'aucuns autres que ceux qui auront ladite Permission le puissent entreprendre en quelque maniere & sous quelque pretexte que ce soit. Et a Sa Majesté fait, & fait inhibitions & défenses aux Officiers de Justice de troubler ceux qui auront ladite Aprobation en la direction des petites Ecoles; & à la Cour de Parlement de Paris, & autres, de prendre connoissance des Ordonnances dudit Sieur Archevêque sur le fait desdites petites Ecoles, si ce n'est par les voies de droit, à peine de nullité: Et sera le present Arrêt publié és Bailliages & Senéchaussées dudit Diocese de Lyon l'Audiance tenant, & regitré és Regitres d'icelles à la diligence des



des Procureurs de Sa Majesté, pour être executé selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu au Camp devant Befançon, le 7. de Mai 1674. Signé, LE TELLIER.

*Le susdit Arrêt a été lu, publié & enregistré dans les Presidiaux, Bailliages, & Sénéchaussées du Diocèse de Lyon, ce requerant les Procureurs du Roi des Sieges des lieux.*

**E**N suite de la Commission speciale que Monseigneur l'Archevêque donna à Monsieur Demia, pour la Direction generale des Ecoles: il établit des Assemblées chaque mois, pour disposer les Maîtres à l'examen qu'ils devoient subir sur leur capacité, vie & mœurs: En sorte que s'en étant trouvé au commencement de ces assemblées près de deux cent, la plupart pauvres & miserables; après cette recherche & les statuts qu'il fit en Juillet 1676. plusieurs d'entre eux Maîtres qui étoient vicieux & incapables se retirèrent.

Mais comme plusieurs Personnes propres à ce saint Emploi, seroient restées sans prendre l'aprobation portée par le susdit Arrêt du Conseil, faite de peine qui y fut indite; C'est ce qui obligea ledit Sieur Demia de se pourvoir pardevant les Officiers des lieux les plus considerables, lesquels sur ses Requisitions & Remontrances firent les Ordonnances ci-après, dont les originaux se voient dans les Archives des Ecoles.

**E**N 1681. le 16. Decemb. Monsieur De Seve Lieutenant general de Lyon, Ordonna suivant les Conclusions de Monsieur le Procureur du Roi; Que défences étoient faites conformément au susdit Arrêt, à toutes personnes de s'ingérer sous quelque pretexte que ce fut, à tenir des Ecoles sans permission, à peine de 50 livres d'amande envers le Roi, & de 100 l. applicables aux Ecoles des Pauvres de Lyon contre chacun des contrevenans; aux paiemens desquelles ils seroient contrains par les voies acoutumées, & passé outre comme pour execution d'Arrêt. Cette Ordonnance fut dûement publiée & affichée.

*N. 3.  
Ordonn.  
des Lieuten.  
Gen.  
portans  
peines.*

Sur autre Requête présenté par ledit Sieur Demia, à Monsieur le Lieutenant General de Bourg, les mêmes défences & peines furent ordonnées, le 19. Decembre de la susdite année.

Le 5. Janvier 1682. Sur les Remontrances du Procureur du Roi de Monbrison, l'amande de 100 l. fut ordonnée par Monsieur Poudroux Lieutenant General audit lieu.

Dans les années suivantes, semblables Ordonnances furent faites par les Officiers de Villefranche, Roanne, &c.

Mais comme les formalitez, qu'il étoit necessaire de faire en vertu des susdites Ordonnances tiroient en longueur; le susdit Directeur se pourvût pardevant Messieurs les Intendans des Generalitez de Lyon, Bourgogne, & Bresse, qui firent les Ordonnances suivantes.

L

N. 4.  
Ordonn.  
des Intendants  
pour les  
Ecoles.

PIERRE CARDIN LEBRET, &c. Intendant de la Justice, Police, Finances, en la Ville & Generalité de Lyon.

Veul l'Arrêt du Conseil d'Etat du 7. Mai 1674. &c. Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera executé selon sa forme & teneur dans l'étendue de cette Generalité, à peine de 50 l. d'amendes; faisans défenses à toutes sortes de personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient, sous quel pretexte que ce soit de tenir des Ecoles dans les lieux de nôtre Département dépendant du Diocese de Lyon, sans permission de Monsieur l'Archevêque de Lyon, ou du Sieur Demia son Promoteur & Directeur des Ecoles; Faisans aussi défences aux Sindics & Consuls des Villes & Bourgs sous la même peine de les souffrir, ni de payer aucun gage qu'à ceux desdis Maitres d'Ecole qui auront la permission & approbation par écrit de Monsieur l'Archevêque de Lyon, ni d'en divertir les fons à d'autres usages, à peine de radiation; desquels fons ils seront tenus de rendre compte à la premiere requisition, qui leur en sera faite par ledit Sieur Demia. Fait à Lyon le 22. Juillet 1686. Signé,

LE BRET.

Et plus bas, par Monseigneur,

LE G V A Y.

Le 2. Sept. 1686. Monseigneur de Harlay de Bonneuil Intendant de Bourgogne rendit pareille Ordonnance, ajoutant la peine de 100 livres contre les contrevenans. M. DE BASVILLE Intendant de Languedoc, le 26. Octobre 1685. fit en sa Generalité, pareilles défences de tenir Ecole, d'enseigner la jeunesse, même par les maisons, sans l'approbation de l'Ordinaire: à peine de 500 l.... Il ordonna de plus le 26 Février 1688. aux Communautés des lieux, où les Ordinaires jugeroient nécessaire, qu'il fût établi des Maitres & Maitresses, & qu'il leur seroit payé à la diligence des Promoteurs, par lesdites Communautés, 150. livres de gages annuellement; & dans les lieux où lesd. 150 liv. ne se donnent pas, il leur seroit fourni le logement, à peine de 12. l. d'amende personnellement contre les Sindics, qui seroient en demeure d'avoir payé les loiers.... Et le 9. Janvier 1686. il enjoignit tant aux anciens Catholiques qu'aux nouveaux convertis d'envoyer leurs Enfants aux Instructions des Missionnaires, & aux Ecoles, à peine de 12. l. pour la premiere fois, de 50 l. pour la deuxième, & de punition exemplaire en cas de consumace.

Plusieurs autres Intendants ont fait de semblables défences d'enseigner, &c.

N. 5.  
Ordonn.  
contre les  
presens  
des Maitres  
Ecrivains.

SUR la Requête présentée à Messieurs les Senéchal & Présidiaux de Lyon, par ledit Messire Demia, expositive qu'en suite du susdit Arrêt du Conseil, & de l'Ordonnance ci-dessus du 8. Decembre 1681. ledit Sieur Demia s'étant appliqué à purger le Diocese des mauvais Maitres, qui s'ingeroient en l'Instruction de la Jeunesse, pour en introduire de bons en chaque quartier; lesquels par leur sage conduite faisans présent paroître quelques fruits de leurs travaux; lesdis Maitres se trou-

vent troublez par certaines personnes, qui voudroient éluder led. Arrêt, & ladite Ordonnance, exposans des Tableaux ou Ecríteaux publics sous pretexte d'enseigner à écrire, tenir des livres, & d'enseigner la Jeunesse par les maisons; lesdites personnes étans souvent de vie & mœurs corrompuës, de peu de capacité, & encore moins de religion. Ce qui obligeoit ledit Sieur Demia de recourir, à ce qu'il fût pourvut suivant les Conclusions; Ce qui aiant été communiqué à Monsieur le Procureur du Roi, il fut ordonné en 1685. le dernier Janvier,

Que défences étoient faites à toutes personnes de mettre aucun Ecríteau, ni Affiche, concernans les petites Ecoles, directement, ou indirectement, sous le titre & pretexte d'Ecrivains, ou autres, tendans à l'instruction des Enfans; ni d'en faire aucune fonction, sans en avoir obtenu la permission dudit sieur Directeur, conformément audit Arrêt, sur Peine de 50. livres d'Amende, en cas de contravention pour la première fois, & en cas de recidives, de telles autres peines que de droit.  
Signé, DESEVE.

**N**OUS CAMILLE DE NEUVILLE, Archevêque & Comte de Lyon, &c. Sçavoir faisons, que sur les plaintes qui nous ont été faites par les sieurs Directeurs du Bureau établi pour les petites Ecoles de cette Ville, que quelque Maître d'Ecriture s'ingèrent d'enseigner aussi le Cathéchisme, & d'apprendre à lire aux jeunes Enfans, fils ou filles, sans vouloir s'assujettir aux Reglemens qui ont été faits pour les Maîtres des petites Ecoles, à quoi étant nécessaire de remedier Nous Archevêque & Comte de Lyon susdit avons fait, & faisons deffences par ces présentes, à tous ledis Maîtres d'Ecriture d'enseigner autre chose, que l'Ecriture & l'Arithmetique, si ce n'est qu'ils veulent se soumettre & observer les reglemens faits pour les Maîtres des petites Ecoles, & ce aux peines de droit en cas de Contravention de leur part.

Donné dans nôtre Chateau de Neuville sur Saone près Lyon, le 22. jour d'Avril 1687.

L'ARCHEVEQUE DE LYON.

*Lettre du Roi à Monseigneur l'Archevêque pour l'Establissement d'Un, ou plusieurs Directeurs pour les Ecoles.*

**M**onsieur l'Archevêque de Lyon, étant bien informé de l'aplication N.6.  
avec laquelle vous travaillez à confirmer les nouveaux convertis de vôtre Diocèse, dans les bons sentimens qui leur ont été inspirez, & des soins particuliers que vous prenez pour bien faire instruire les Enfans dans les principes de la Religion; Je vous fais cette lettre pour vous rémoigner la satisfaction qui me reste d'une conduite si conforme à mes intentions, & vous dire que vous ne sçauriez rien faire dans la conjoncture

L ij

presente qui me soit plus agreable, que de Préposer Un ou plusieurs Ecclesiastiques d'une vertu & d'une capacité distinguée, qui n'aient autre occupation que de parcourir tous les lieux de vôtre Diocèse, pour visiter les Maitres d'Ecole, examiner s'ils s'aquittent de leur devoir, & les aider de ses conseils pour le bien remplir, avec pouvoir de faire tout ce qu'ils estimeront à propos pour l'instruction & l'éducation des Enfans : en quoin ne doutant pas que vous ne secondiez avec plaisir le desir que j'ai de procurer de plus en plus l'avantage de la Religion, je ne vous ferai la presente plus longue, que pour prier Dieu qu'il vous aie, Monsieur l'Archevêque de Lyon, en sa sainte garde. Ecrit à Versailles le 28. Août 1686.

Signé, LOUIS.

Et plus bas,

LE TELLIER.



§. IV. STATUS POVR LES MAITRES  
& Maitresses. Ordre de leurs Assemblées.  
Regles pour leur Confrerie, & pour celle des  
Ecoliers.

N. I. NOUS CHARLES DE MIA, Prêtre, Directeur des Ecoles, & Promoteur General Substitué de l'Archevêche de Lyon, Sçavoir faisons, qu'ensuite du Mandement exprés qu'il a plu à Monseigneur l'Archevêque de nous donner, pour la Conduite & Direction, des Ecoles de cette Ville & Diocèse, par Acte du 1. Fevrier 1675. Nous avons estimé, que pour le bon ordre & discipline desdites Ecoles, il étoit à propos de faire les Status & Reglemens suivans.

I. Les Personnes qui pretendent de tenir Ecole, pour l'instruction de la Jeunesse, de l'un & l'autre sexe, dans l'étenduë du Diocèse de Lyon, se presenteront pardevant Nous, pour être procedé à l'Examen de leur Religion, Capacité, & bonnes mœurs, & ensuite accordé Lettres & Permission à ceux, qui se trouveront capables; sans quoi il ne sera loisible à aucun de tenir Ecole,

II. Lors qu'ils se presenteront pour obtenir lesdites Lettres, ils apporteront leur Extraits Baptistaires, avec un Certificat de vie & mœurs, tant du Sieur Curé que des Officiers du lieu, où ils ont fait leur dernière

residence pendant une année, & outre ce, les personnes mariées apporteront leur Contrat de mariage.

I I I. Ils feront profession de foi, & promettront d'exercer fidelement leur emploi, enseignant bien & loialement leurs Ecoliers, à la pieté, science, & bonnes mœurs, chacun selon son pouvoir.

I V. Ils commenceront & finiront leur Ecole, à heure réglée, & tant en entrant, qu'en sortant, ils feront la priere dressée pour l'usage des Ecoles.

V. Ils feront le Catechisme au moins deux fois la semaine, sçavoir le Mercredi, & Samedi au soir, aians soin de bien instruire leurs Ecoliers de ce qui est porté en la feuille, intitulé, *l'Exercice du Chrésien*; Ils ne recevront dans leurs Ecoles pour faire lesdits Catechismes, que ceux qui auront Aprobaton pour cet effet.

V I. Ils auront en chaque Ecole un Crucifix, en image ou en relief, avec l'image de la sainte Vierge, de leurs Patrons, & telles autres auxquelles la devotion les portera; n'y tenans aucun tableau, ni images, qui ne soient devotes & honestes. Outre ce il y aura dans chacune desdites Ecoles, un Catalogue, dans lequel seront écrits les noms de chaque Ecolier, dès lors qu'ils auront été deux ou trois fois en leurs Ecoles.

V I I. Ils ne se serviront que de bons livres, & duement aprouvez, & ne permettront que les Ecoliers apportent pour lire de Contrats de procédures en matiere criminelle, &c.

V I I I. Ils prendront garde d'observer l'Ordonnance de Monseigneur l'Archevêque, qui défend aux Maitres d'Ecole d'y admettre des filles, & aux Maitresses, des garçons, sans permission expresse.

I X. L'Article XIII. de l'Edit de Nantes, & le 32. des Articles particuliers sur le même Edit. Comme aussi les Arrêts du Conseil, faisant expresse défences, à ceux de la Religion Pretendue Reformée, de tenir des Ecoles publiques; Afin neanmoins que les Enfans de ladite Religion ne soient privez des instructions necessaires, lesdis enfans seront reçus dans lesdites Ecoles des Maitres & Maitresses, qui en auront obtenu de Nous la Permission, à la charge de n'apporter aucun mauvais livre, ni suspect d'heresie.

X. Ne pourront lesdis Maitres & Maitresses introduire, s'associer, ni substituer en leurs places pour l'instruction de la Jeunesse, autres que ceux que seront par Nous aprouvez.

X I. Pour éviter les Contestations, qui pourroient naitre entre les Maitres & Maitresses, pour raison de leur demeure & proximité des uns aux autres, Dans les Villes où il pourroit avoir plus que d'un Maitre, ou Maitresse, ils ne pourront s'y établir, ni changer de maison, sans qu'au préalable, ils ne nous aient designé l'endroit, où ils pretendent établir leur Ecole, afin d'y être pourvû ainsi que nous verrons bon être, & ils observeront en se plaçans de ne pas s'incommoder.

X I I. Ils ne recevront dans leurs Ecoles, les Enfans qui seront sortis

## Statut pour les Maitres

d'autres Ecoles, s'il leur est connu que le salaire est dû au Maitre ou Maitresse qu'ils ont quitté; & ils ne souhaiteront ni demanderont les Enfants qui vont aux autres Ecoles pour les attirer chez eux, en quelque maniere, ni sous quelque pretexte que ce soit.

X I I I. En cas de contestation ou difficulté, sur le fait & dependance desdites Ecoles, ils se pourvoient pardevant Nous, conformément aux Arrests & Declarations de Sa Majesté en la forme ordinaire.

X I V. Et afin que les Maitres ou Maitresses, qui ont obtenu Permission de tenir Ecole soient connus au public, ils exposeront devant la principale entrée de leur Domicile un Tableau, ou sera écrit leur nom & surnom; & ne sera loisible à aucun autre de tenir ni exposer tels tableaux.

X V. Les Maitres & Maitresses sont exhortez d'avoir un soin particulier, que leurs familles soient bien réglées, que la priere s'y fasse soir & matin en commun, emploians même quelque tems le matin à faire de serieuses reflexions, sur les choses les plus importantes de leur salut; Faisans aussi s'il se peut quelque heure du jour un peu de lecture Spirituelle de quelque bon Livre, comme de l'Imitation de JESUS CHRIST, de l'Introduction à la Vie Devote, de la Vie des Sains, de l'Introduction de la Jeunesse de Gobinet, & d'autres semblables.

X V I. Ils s'abstiendront de toutes frequentations suspectes, & même d'aller boire & manger dans les Cabarets, si ce n'est en voyage, & tacheront par leur modestie & conduite extérieure, de ne rien faire qui ne soit d'édification.

X V I I. Ils sont exhortez d'assister aux Offices Divins, de frequenter les Sacremens dans leurs Paroisses, du moins les Dimanches & Fêtes principales de l'année.

X V I I I. Ils auront aussi soin de faire confesser leurs Ecoliers, qui sont au dessous de l'âge de huit à neuf ans, deux ou trois fois l'année; & pour ceux qui sont au dessus de cet âge, ils les feront aprocher plus souvent des Sacremens, suivant que le Confesseur & le Maitre le jugeront à propos.

X I X. Ils n'oublieront rien pour bien disposer les Enfants à leur premiere Communion; commençans de bonne heure a les y instruire, prenant à c'est éter la premiere ou seconde fête de Pentecôte.

X X. Quant à la Methode d'enseigner à lire, faire le Catechisme, corriger les Enfants & choses semblables qui regardent la conduite, & perfection desdites Ecoles, chaque Maitre & Maitresse se conformera autant que faire se pourra aux Reglemens & au Livre intitulé l'Ecole Paroissiale, qu'un chacun aura & lira, soigneusement, ainsi que les Reglemens dressez pour les Ecoles.

X X I. Et afin que les Maitres & Maitresses puissent mieux s'acquitter de leur devoir, & qu'ils en soient mieux instruis; Ceux de cette Ville tâcheront de faire quelques jours de Retraite, & pourront passer

quelques jours dans l'une des Ecoles des mieux réglées, suivant que nous leurs indiquerons, sur tout à ceux qui prétendront d'enseigner dans Lyon; & ils s'assembleront à l'avenir dans le lieu qui sera par Nous designé; & ce tous les premiers Dimanches de chaque mois, à deux heures après midy, sauf à être assemblez plus souvent s'il est ordonné, auxquels susdts jours se pourront presenter, ceux qui demanderont des Permissions de tenir lesdites Ecoles.

**XXII.** Pour tenir la main à l'exécution des Reglemens, il sera établi des Syndics ou Courriers, qui veilleront à la perfection de chaque Ecole, & à ce que nul n'enseigne sans Permission, & observeront les choses qui leur seront en particulier designées.

**XXIII.** Les Maitres ou Maitresses, pour se bien acquiter de toutes leurs obligations, aians besoin d'un Saint Patron & Protecteur auprès de Dieu; Et comme l'un des Sains de l'Eglise qui a témoigné le plus de zele & d'estime pour les Ecoles, est le grand Saint CHARLES BORROMEË, Nous l'avons choisi pour Patron, & Protecteur General des Ecoles de ce Diocèse; & en particulier Saint Nicolas pour les Ecoliers, & Sainte Catherine pour les Filles; Chacun devant bien être soigneux d'honorer ces Protecteurs, & empêcher que les Ecoliers ne commettent aucune action indecente, non seulement ledis jours, mais encore en tout autre tems.

**XXIV.** L'avant veille du jour & Fête de Saint Charles, qui est le jour des Morts, les Maitres & Maitresses auront soin de faire une Commemoration particuliere pour leurs defuts Confreres; Et ceux & celles qui sont en cette Ville, & aux lieux où ils seront en nombre suffisant, feront dire une Messé les jours de Saint Charles & des Morts, auxquelles tous ledis Maitres & Maitresses assisteront, chacun étant exhorté d'y Communier & pratiquer les autres exercices de Pieté qui seront designez pour cet éfet.

De tous les lesquels Reglemens cy dessus, Nous Ordonnons l'exacte observation, à ceux & celles, qui seront Preposez aux Ecoles, à peine de privation & revocation de la Permission, à eux donnée de tenir Ecoles, sauf suivant les besoins que l'Experience découvrira d'ajouter ou diminuer aux Reglemens les choses qui seront trouvées à propos. Le tout pour la plus grande gloire de Dieu, & la perfection desdites Ecoles, & sous le bon plaisir de Monseigneur l'Archevêque. FAIT à Lyon, sous le scél Archiépiscopeal, le 28. Juillet 1676.

DEMIA, Directeur des Ecoles.

scellé ledit jour,

Par mondit sieur,

BASSET Secretaire  
de l'Archevêché.

*Ordre pour les Assemblies des Maitres, & Maitresses  
d'Ecole de la Ville, & des environs de Lyon.*

N. 1.

Les Besoins des Ecoles s'étans manifestez de plus en plus par les *Assemblées*, qui ne se tenoient au commencement qu'à certains jours, suivant le precedent Reglement ; Mr le Directeur fut obligé en 1678. de les multiplier en les faisant tenir tous les mois ; afin que les Exercices qu'on y pratiquoit leur servans comme d'Ecole, ils fussent ensuite plus disposez pour répandre sur les autres, les eaux salutaires dont ces dociles Ecoliers de l'Esprit de Dieu, se seroient rempli. Voici l'ordre qu'on doit observer dans ces Assemblées.

1. A l'issue des Vêpres de la Communauté, l'on commence la lecture du Nouveau Testament latin, d'un Livre de piété françois, designé par Monsieur le Directeur ; & ce, afin de perfectionner les Maitres dans la lecture. Lorsque le Lecteur fait quelque faute, le Preposé lui dit charitablement, *prenez garde Monsieur*. En place de ces lectures l'on exerce parsois le Catechisme que les Maitres doivent faire pendant le mois ; ou bien l'on fait quelques-uns des exercices de l'Ecole, que le Directeur determine suivant les besoins.

2. L'on fait la Priere marquée à la fin des Status de la Confrerie de Saint Charles.

3. A l'heure déterminée on lit le Catalogue des Maitres & Maitresses pour marquer les absens.

4. On fait les *Deputations*. 1. pour faire la susdite lecture. 2. pour faire dire chaque dimanche du mois une Messe, afin qu'il plaise à Dieu verser sa sainte Benediction sur les Ecoles du Roiaume, & en particulier sur celles du Diocese de Lyon, en baillant des sains Maitres & Maitresses, & des Ecoliers dociles. 3. L'on depute un Maitre & une Maitresse pour communier à cette Messe, suivant la même intention, pour laquelle ils doivent dire à la fin les Litanies des sains Maitres & Patrons des Ecoles.

5. Le Secretaire lit les Deliberations de la precedente Assemblée. Lorsque quelqu'un des Maitres a été chargé de l'execution d'un article & qu'il n'y a pas satisfait, il met une aumône au Tronc des Pauvres, si le Préposé le trouve à propos.

6. Les Courriers ou Sindics des Ecoles font ensuite les Propositions qui regardent l'établissement de quelque bien, ou la correction de quelque desordre ou difficultés survenueës entre les Maitres, que Monsieur le Directeur regle sommairement ; les Courriers rendent aussi compte des Visites qu'ils ont fait dans les Ecoles. Ceux qui auroient quelques propositions à faire les doivent auparavant communiquer aux Courriers ; personne ne devant parler en cette assemblée que par leur organe.

7. Lors



7. Lors qu'il y a des Maitres ou Maitresses qui demandent Approbation, ou quelque changement de Quartier, les Courriers en font aussi ouverture; après en avoir communiqué avec Monsieur le Directeur, ainsi que des choses les plus importantes.

8. L'on baille la matiere du Catechisme, la méthode de l'expliquer, & de s'en servir pendant le mois; dont les Courriers doivent examiner les Enfans dans les visites des Ecoles qu'ils font sur semaine, afin de connoître les soins que le Maitre a pris de leur enseigner.

9. Quelquefois l'on explique la maniere de bien lire le latin & le françois, ou la metode pour bien enseigner l'ortografe, l'écriture, le chiffre, le compte aux jettons. Ou bien l'on fait la lecture des Conduites pour la Civilité dont on tâche de mettre en pratique les preceptes.

10. Après les Propositions faites par les Courriers, & les Resolutions prises, que le Secretaire écrit sur le Registre de l'Assemblée; l'on conclu le tout par une brève instruction touchant quelques-uns des devoirs des Maitres. Ou bien l'on fait une lecture, un examen, ou une meditation, sur laquelle l'on fait quelques momens de reflexion. Quelquefois Monsieur le Directeur change cet ordre suivant le besoin.

11. Ces Exercices ne durent qu'environ deux heures & demi: & l'on finit le tout par la Priere qui est designée ci-aprés.

12. En place du premier Dimanche d'Octobre, l'Assemblée des Maitres se tiendra le jour de saint Simon & saint Jude; on y lit les Reglemens, sur lesquels le Directeur donne les avis convenables, & les moiens de bien commencer & finir l'année scolastique.

13. Les livres qu'on lit en-cette Assemblée sont le nouveau Testament, qu'on lira à geuoux; l'Instruction de la Jeunesse, l'Ecole paroissiale, la Vie des Sains de Bonnefons, les Conduites à la Pieté, Civilité, Eternité, & autres semblables que le Directeur designera.

14. Les Officiers de cette Assemblée sont 1. un Prefet qui preside en l'absence du Directeur. 2. Les Courriers ou Sindics. 3. Un Maitre qui a le soin de former les pretendans à la Maitrise. 4. Un Secretaire qui écrit dans les Registres les Deliberations des Assemblées. 5. Un Portier qui prend garde que personne n'entre qui ne soit de l'assemblée.

15. Les fonctions des Courriers sont en general de procurer tout le bien & de détourner tout le mal des Ecoles, autant qu'ils pourront, & en particulier ils doivent avoir soin de la Chapelle, faire les visites chez les Maitres & Maitresses de la Ville, veiller sur l'execution des Reglemens, marquer les noms, surnoms, lieu de naissance, âge, demeure, &c. de chaque Maitre & Maitresse dont ils tiennent registre.

16. Les derniers Dimanches du mois l'on fera encore une autre Assemblée des Maitres & Maitresses d'Ecole des Pauvres, quand elle sera indiquée, où l'on traite de tout ce qui regarde le soutien, avancement, & perfection tant des Maitres que des Enfans, & des Ecoles des Pauvres en particulier: l'on y observe à peu près les Reglemens que

dessus. On y doit lire les Reglemens des Ecoles des Pauvres pour reconnoître s'ils sont observez. Il y a un Recteur deputé par le Bureau, pour assister à ces Assemblées.

17. Les Prieres que l'on doit dire au commencement des Assemblées, sont le *Veni Creator*, le *Verbet*, avec les Oraisons *Deus qui corda fidelium*, &c. *Actiones nostras quasumus*, &c. Parfois les Litanies des sains Maitres & Protecteurs des Ecoles, avec l'oraison qui est au bas.

18. A la fin de l'Assemblée l'on doit dire l'*Ave marie stella*. Les Oraisons 1. *Visita quasumus Domine habitationem*, &c. 2. *Ecclesiam tuam Domine sancti Caroli*. 3. *Ecclesia tua quasumus preces*, &c. 4. *Excita quasumus Domine in Ecclesia spiritum cui sancti Magistri & Magistra Scholarum tibi olim seruiernnt*, &c. 5. *Quasumus omnipotens Deus ut famulus*. 6. *Fidelium Deus*, &c. Quelquefois on dira seulement le *Deprofundis* pour les Défuns avec l'oraison, ainsi que le tout est marqué dans le livre des Prieres des Ecoles.

**ETABLISSEMENT DE LA CONFRERIE**  
*de Saint Charles, pour les Maitres & Maitresses*  
*des Ecoles de Lyon.*

N. 3. **S**UR la Requête présentée par Messieurs Roussellet, & Differnel Courriers des Ecoles, contenant que Monsieur le Directeur pour la perfection des Maitres & Maitresses tant de cette ville que des environs avoit établi des Assemblées tous les premiers Dimanches de chaque mois, afin que Dieu y versa davantage sa sainte Benediction; ils recouroient à ce qu'il fut établi une Confrerie sous la protection de Saint Charles Borromée, leur Patron, & les Reglemens qui seroient dressez dans la suite: Si bien que le 10 Avril 1683, Monsieur Manis Official & Vicair general substitué, ayant ordonné la communication de ladite Requête au Promoteur & Directeur general des Ecoles, le 16 du susdit mois, il exigea conformément aux Conclusions, ladite Confrerie sous le vocable de Saint Charles, sous les clauses ordinaires, qu'elle seroit soumise à Monseigneur l'Archevêque.

*Ensuite du susdit Etablissement de la Confrerie, Monsieur le Directeur dressa les Reglemens suivans.*



## REGLEMENS DE LA CONFRIERIE de Saint Charles.

N.4.

I. **C**ette Confrie sera composée des Maitres & Maitresses d'Ecole de la Ville & Faubours de Lyon, qui auront des lettres de maîtrise de Monseigneur l'Archevêque, ou de Monsieur le Directeur des Ecoles.

II. Elle sera entierement soumise à Monseigneur l'Archevêque, ou à celui qui sera par lui préposé pour la Direction des Ecoles.

III. Les Confrie s'assembleront dans la Chapelle, les premiers Dimanches de chaque mois, à deux heures & demi de relevée.

IV. Ceux qui s'absenteront sans cause legitime seront privez pour chaque absence, d'une des Messes, que la Confrie doit faire dire pour le repos de leur ame, après leur decez : & outre ce aumeront pour la premiere fois un sol, & pour la seconde consecutive deux sols. Et les Maitresses donneront la moitié moins. Le Receveur de ladite Confrie en exigera le paiement.

V. Les excuses valables d'absences, seront principalement les voiajes, & les maladies, pour lesquelles on sera alité, & la Permission donnée par Monsieur le Directeur des Ecoles avant l'assemblée.

VI. Il y aura quatre Courriers ou Sindics dans ladite Confrie, dont deux seront Ecclesiastiques, tant que faire se pourra, & les deux autres Laiques, qui demeureront en charge chacun deux années : en sorte qu'il en sortira toutes les années un Ecclesiastique, & un Laic.

VII. Le Dimanche après la fête de S. Charles, lesd. deux Officiers, ou Courriers qui devront sortir, proposeront chacun deux Confrie à Mr le Directeur des Ecoles, qui choisira ceux que bon lui semblera, pour être mis en leur place.

VIII. Les deux nouveaux Officiers auront soin de la decoration de la Chapelle, Luminaire, Sacristie ; & les deux anciens auront soin de recevoir les droits de ladite Confrie & les peines des contraventions.

IX. Lesd. Courriers feront la Visite, chez les Maitres & Maitresses d'Ecole, pour reconnoitre s'ils observent les Reglemens : Visiteront les malades : Avertiront les Maitres & Maitresses de la mort de leurs Confrie, & des ordres qui surviendront ; & generalement veilleront à l'avancement & perfection des Ecoles, & de ladite Confrie.

X. On fera dire une Messe, les jours d'assemblée dans la Chapelle, où se tiendra la Confrie.

XI. On nommera à l'assemblée de chaque mois, un Maitre & une Maitresse, pour faire une Communion chaque semaine, pour demander à Dieu, qu'il lui plaise de donner de bons Maitres & de bonnes Maitresses d'Ecole dans ce Diocese. La Communion se fera s'il se peut en la Chapelle de l'assemblée.

M ij

XII. Quand quelque Maître ou Maitresse seront malades, ils en feront donner avis à Monsieur le Directeur, & aux Courriers; afin qu'il soit pourveu à leurs necessitez temporelles & spirituelles. En cas de mort, les autres Maîtres qui auront été avertis par lefdis Courriers assisteront à l'enterrement, s'il se peut faire à autre heure, que celle destinée à tenir les Ecoles. Et lefdis Courriers feront dire au plutot douze Messes, pour le repos de l'ame d'un Maître, & huit pour celle d'une Maitresse. De plus les Maîtres & Maitresses feront dire pendant huit jours après ledit deceds, le *Deprofundis* à leurs Ecoliers; & feront chacun en particulier une Communion ou aumône pour le soulagement de l'ame du défunt.

XIII. Outre les susdits jours d'assemblées, qui se tiennent les premiers Dimanches du mois après midi, l'on s'assemblera le matin trois ou quatre fois l'année, aux jours qui seront designez; l'on entendra la sainte Messe, l'on fera la sainte Communion, & les autres exercices de pieté determinez. De plus les Courriers s'assembleront, le Dimanche avant la Saint Simon & Saint Jude, & celui avant la Pentecôte, pour reconnoître si les Reglemens s'observent, & pour conferer des moiens tendans à la plus grande perfection des Ecoles.

XIV. Le jour de S. CHARLES 4. Novembre, lefdis Courriers feront faire un service solennel dans la Chapelle, qu'ils feront orner à cet éfet; où tous les Maîtres & Maitresses assisteront, pour y gagner les Indulgences de quarante jours, acordées par Monseigneur l'Archevêque.

XV. Le lendemain ou autre jour déterminé se fera encore un service solennel pour les Défuns, auquel les Maîtres & Maitresses assisteront; pour lequel office tant de la veille & jour de Saint Charles, que du lendemain, il sera donné ce qui a été réglé.

XVI. Pour la desserte de ladite Confrerie, & les Offices divins, Messieurs les Ecclesiastiques de la Communauté de Saint Charles feront prier de les faire, & nul autre, si ce n'est à leur refus.

XVII. Pour survenir aux charges de ladite Confrerie & aux necessitez qui se trouvent parmi les Maîtres & Maitresses des Ecoles; il a été resolu, que chaque Maître en recevant les lettres de maitrise, & se faisant inscrire en la Confrerie donnera audit Receveur, la somme de onze livres pour les nouveaux. Et quant à ceux qui ont presentement leurs lettres, ils ne bailleront que la somme de trois livres pour une fois. Et à l'avenir outre lefdites onze livres de la reception, chaque Maître donnera trente sols annuellement, au jour de la fête de Saint Charles, ou dans l'octave. Les Maitresses donneront la moitié moins. Le tout pour ladite Confrerie & les Pauvres d'icelle: Ceux qui n'y auront satisfait seront privez des aumônes & avantages attribuez à ladite Confrerie.

XVIII. S'il se trouvoit des Confreres scandaleux, & qui ne voulsent s'amender, étans avertis, ils pourront être interdits, si Monsieur le Directeur le trouve à propos; & ne pourront ensuite se servir de leurs lettres de maitrise.

**XIX.** Les Courriers ne pourront faire aucune fourniture, sinon pour petites choses, sans la participation de Monsieur le Directeur : Pour celles qui seront plus importantes, la delibération en sera prise dans les Assemblées generales.

**XX.** Si le Bureau établi par Monseigneur l'Archevêque pour la Direction des Ecoles depute Vn ou plusieurs des Recteurs du Bureau, pour assister dans lesdites Assemblées, ils y seront reçû, y auront voix deliberative, & pourront proposer tout ce qu'ils trouveront à propos pour le bien, & perfection des Ecoles & de ladite Confrerie.

**XXI.** Les Confreres qui boiront dans le Cabaret, soit dans Lyon soit dans les Fauxbours, aumeront pour la premiere fois trente sols à la Confrerie; pour la seconde cinq livres : & seront interdits s'ils recidivent dans l'année.

**XXII.** Les Maitres qui enseigneront des filles, & les Maitresses qui enseigneront des garçons sans permission expresse, par écrit de Monsieur le-Directeur, aumeront pour la premiere fois six livres, & pour la seconde dix livres; & s'ils recidivent une troisiéme fois ils seront interdits de toutes fonctions.

**XXIII.** L'importance de la Fonction de Maitre d'Ecole exigeant avec plus de justice, que tous les autres Arts, un Apprentissage : Les Maitres & Maitresses qui à l'avenir desireront d'en faire les fonctions en cette Ville & Fauxbours : n'en obtiendront les lettres, qu'après qu'ils auront passé certain tems dans l'une des Ecoles, qui leur sera designée par Monsieur le Directeur.

**XXIV.** Les nouveaux Maitres recevans leurs lettres de Monsieur le Directeur, signeront les presens Reglemens, & en prometront l'observation; ainsi que l'ont fait les Maitres & Maitresses souffignez. Desirant que lesdits presens Reglemens soient executez, selon leur forme & teneur; & que les contrevenans tant à iceux qu'aux précédens du 28 Juillet 1676, & autres qui seront par ci-aprés fait aux Assemblées generales, soient soumis à telle peine qu'il plaira à mondit Seigneur l'Archevêque, ou à Monsieur le Directeur decerner.

Le tout ainsi délibéré & arrêté sous le bon plaisir de Monseigneur l'Archevêque, en l'Assemblée generale des Maitres & Maitresses, tenue en la Chapelle de Saint Côme, en presence de Messire Charles DEMIA Prêtre, Promoteur de l'Archevêché, & Directeur general des Ecoles du Diocèse. A Lyon ce 28 Octobre 1683. Signé DEMIA Directeur general des Ecoles.

*Les Maitres & Maitresses d'Ecole qui ont signé, sont :*

Messieurs Espagnoly Prêtre, Berliot Prêtre, De la Saugé Prêtre, Rouffelet Ecclesiastique, Servajan Ecclesiastique, Perboist Ecclesiastique. Du Bléd, Tardieu, d'Anthoine, Fergelot, Griot; Chevé, Duval, David Lassaut, Gaillard, &c.

*Et pour les Maitresses.* La Rondeliere, La Veuve Dufaux, Aretan, Vallier, Poirié, Dumolin, &c.

M n j

En 1682. au mois de Janvier, Monsieur Morange Vicair general de Monseigneur l' Illustrissime & Reverendissime Archevêque & Comte de Lyon, érigea une Confrerie sous le Vocable dudit Saint Enfant Jesus, pour les Enfans des Ecoles, dont il aprouva les Reglemens ci-joints.

## RÈGLEMENS DE LA CONFRERIE du Saint Enfant JESUS.

- N. 5.
1. **C**ETTE Confrerie ayant été instituée particulièrement pour les Enfans qui étudient, ou qui ont étudié dans les Ecoles, on n'y recevra pas d'autres facilement, à moins qu'on ne vit en eux quelques marques extraordinaires de piété, & un grand desir de se consacrer au service du Saint Enfant Jesus. On n'y recevra non plus des Enfans moins âgés de neuf ans, ou qui seroient vicieux & incorrigibles.
  2. Les Enfans qui voudront être reçu, le feront premièrement demander par leurs parens au Directeur de la Confrerie, puis seront mis dans une espece de Noviciat pour être exercé par le Préfet, ou l'un des deux Assistans en quelques pratiques de piété, & instruis de la doctrine Chrétienne, & des Regles & obligations de la Confrerie: lequel Noviciat sera de trois mois, ou plus ou moins, par rapport aux dispositions & besoins de ceux qui y auront été admis.
  3. Les Enfans ameneront leurs parens en la Chapelle le jour de leur reception, pour servir de témoins & de repondans aux promesses qu'ils feront: Et seront exhorté lesdits parens par le Directeur, à faire que leurs Enfans soient constans à venir aux exercices de la Confrerie, & à s'aquiter de leurs obligations envers le saint Enfant Jesus.
  4. Quoi que la grande devotion des Confreres, & à laquelle ils doivent particulièrement s'appliquer consiste à imiter le Saint Enfant Jesus en ses vertus, ils tâcheront néanmoins de l'honorer par quelques marques extraordinaires de piété: & pour cela ils auront en leur maisons un Oratoire où sera l'Image du saint Enfant Jesus, devant laquelle (s'il se peut) ils diront devotement le petit Chapelet, ou Couronne de la sainte Enfance de Jesus composée de quinze grains.
  5. La maniere de dire les susdit Chapelet, sera premièrement de baiser devotement la terre en l'honneur du mystere de l'Incarnation, disant, *Verbum caro factum est & habitavit in nobis*: puis dire sur les trois premiers grains trois *Pater*, le premier, en l'honneur de l'Enfant Jesus; le second, en l'honneur de la sainte Vierge; & le troisième, en l'honneur de S. Joseph; & enfin sur chacun des douze autres grains un *Ave Maria*, en l'honneur des douze premières années du Saint Enfant Jesus.
  6. Afin que les Exercices & les Assemblées de la Confrerie se fassent sans prejudice du devoir, que les Confreres doivent rendre à leur Paroisse: ils ne s'assembleront ordinairement que l'après-dîné, les jours de Fêtes,

& Dimanches ; excepté les jours de Communion generale , auxquels on fera dire une Messe en la Chapelle , qui se dira sur les huit heures, ou plutôt s'il se peut , pour que les Confreres ensuite d'icelle puissent assister à la grande Messe de la Paroisse.

7. Les Communions & Assemblées generales du matin , se feront ordinairement le second Dimanche du mois, & lors que quelque Fête, comme seroit l'une des principales de la Confrerie écherra ledit second Dimanche, ou fort proche d'icelui, il pourra tenir lieu pour la Communion generale; toutesfois les Confreres ne seront tellement sujets à cette Regle qu'ils ne puissent communier plus ou moins souvent , suivant le conseil de leur Directeur.

8. La grande Fête de la Confrerie sera le jour de la Circoncision , que les Confreres tâcheront de celebrer avec toute la devotion & solemnité possible, pour honorer le tres saint & sacré NÔm de Jesus, qui a été baillé à tel jour à leur divin Patron; & ils se souviendront, que la Circoncision étant un Misterere douloureux , ils l'honoreroient bien mal , si au lieu de donner ce jour là à la devotion , ils l'emploioient en débauches & passe-tems. Les autres principales Fêtes de la Confrerie seront, celles de l'Épiphanie, de la Purification, de S. Joseph, & de S. Jean-Baptiste. De plus, les Confreres auront une particuliere devotion aux autres Misteres de Jesus.

9. Les Confreres tâcheront d'être exats & diligens, pour se trouver, tant que faire se pourra au commencement de chaque exercice ; & aux jours de Communion generale, ils feront en sorte de se confesser la veille, afin de pouvoir être plus libre pour communier tous ensemble , en la Messe qui se dira en la Chapelle. Et si quelqu'un s'absentoit de la Confrerie, il en dira la cause en la premiere assemblée au Directeur ou bien au Prefet.

10. Lors qu'ils viendront en la Confrerie , ils se tiendront dans la modestie, ne s'amusans , ou se jouïans par les rues, & ne s'arrêteront devant la porte de la Chapelle; mais entreront incontinent, prendront de l'eau benite, feront leurs petites prieres; & si l'Office, n'étoit encore commencé, ils se leveront , & après avoir rendu leur salut à l'Autel, & aux Officiers, ils s'assieront pour écouter la Lecture.

11. L'ordre des Exercices de la Confrerie sera tel : Premièrement, on fera la lecture de quelque livre de devotion pendant que les Confreres s'assembleront, puis on dira le *Veni Creator*; après, si c'est le matin, pendant que le Prêtre se preparera, & s'habillera pour dire la Messe, on dira le petit Office de la Vierge ; & si c'est l'après diné , on dira Vêpres ; en suite on fera l'Entretien , ou quelque petite conference. Enfin l'on finira l'Assemblée par les Litanies de l'Enfance de Jesus , & autres Prieres , tant pour les trépassés que pour les malades, & ceux qui se recommanderoient aux Prieres de la Confrerie.

12. Les Officiers de la Confrerie seront, un Directeur, un Prefet, & deux Assistans , un Secretaire , & deux Portiers. Le Directeur sera nommé par la Directeur ou Intendant du Bureau des Ecoles des Pauvres ; le Prefet

## 96 Reglemens de la Confrerie du S. Enfant JESUS.

& les deux Assistans seront élus par les Confreres, & confirmez par le Directeur de la Confrerie, les deux autres charges seront données à ceux des Confreres que le Directeur, & les trois premiers Officiers trouveront les plus à propos pour les exercer. Tous les susdits Officiers seront renouvellez de six en six mois, excepté le Directeur qui ne sera point changé, que lors qu'il voudra bien quitter, ou que l'Intendant dudit Bureau des Ecoles le jugeroit à propos pour le plus grand bien de la Confrerie.

13. S'il arrivoit quelque difficulté entre les Officiers, ou les Confreres, les uns & les autres doivent s'en rapporter & se soumettre humblement à ce qu'en ordonnera le Directeur, qui comme un bon Pere de famille, doit avoir soin que ses Enfants soient bien unis, par le lien de la charité & de la paix Chrétienne.

14. Si quelqu'un des Confreres tomboit malade, il en fera avertir le Directeur, ou le Prefet, afin qu'ils l'envoient visiter, fassent prier Dieu pour lui, & l'assistent en ce qu'il se pourra, tant pour le regard du cors que pour le regard de l'ame; & si Dieu l'apelloit de ce monde, les Confreres assisteront à son Enterrement, feront dire pour le moins une Messe en la Chapelle avec l'Office des Mors pour le repos de son ame.

15. Lors que quelqu'un des Confreres ne pourra plus venir en la Confrerie, il demandera son congé au Directeur & au Prefet, qui le lui bailleront par écrit, & le recommanderont aux Prieres de la Confrerie, & de plus l'exhorteront à perseverer en l'amour & au service du Saint Enfant Jesus, & à n'y rien faire, qui le rende indigne de sa grace & protection.

16. Enfin comme les Confreres doivent avoir pour regle generale d'imiter le Saint Enfant Jesus en ses vertus, & de conformer leur vie à la sienne; Ils se souviendront, qu'ils sont obligez de vivre dans une grande pureté & fuir comme la peste tout ce qui les pourroit induire au peché, comme les jeux de hazard, la compagnie des débauchez, libertins, & sur tout celle des filles; Ils doivent aussi à l'exemple, & pour l'amour de leur divin Patron obeïr, & porter grand respect à leurs Parens, aux Ecclesiastiques, & aux Officiers de la Confrerie, entretenir la paix & la charité chrétienne envers leurs freres, qu'ils n'oublient pas de prier Dieu soir & matin, de frequenter les Sacremens; d'être assidus à la Confrerie, & fideles à leur petite pratique de devotion envers le Saint Enfant Jesus, à qui tout honneur & gloire soit à jamais & dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit il.

F I N.



# REMONTRANCES A MESSIEURS DU CLERGE,

Et aux personnes zelées pour la gloire de Dieu,  
& la discipline Ecclesiastique.

## T O V C H A N T

*L'Etablissement d'une espece de petit Seminaire, pour la sainte éducation des jeunes garçons pauvres, destinez pour les emplois les plus importants & abandonnez du Diocèse, tels que sont ceux de Vicaires, Maîtres d'École, Catechistes, &c.*







# REMONSTRANCES A MESSIEURS DU CLERGE,

Et aux personnes zelées pour la discipline  
Ecclesiastique, & la gloire de Dieu.



Un des plus excellens moyens dont s'est voulu servir la divine Providence, pour remedier aux maux qui affligeoient l'Eglise; est sans doute le grand nombre d'établissemens de pieté qui se sont faits de nos jours dans le Diocèse de Lyon. On ne scautoit jeter les yeux sur les divers motifs de leur institution, sur les saints emplois auxquels ils s'occupent, & sur les grands biens qu'ils procurent à tout le monde, sans admirer le zele & la charité de Monseigneur l'Archevêque, qui en est comme l'ame, & sans benir Dieu de luy avoir inspiré de si pieux desseins, & d'en avoir facilité si heureusement l'exécution.

On s'étonne de voir la charité avec laquelle quelques-uns de ces établissemens presentent des retraites assurées aux personnes qui veulent se separer du monde; on ne peut assez louer le zele que font parétre les autres, en tâchant de ramener les Heretiques, & de les détromper de leurs erreurs, ou de confirmer les Catholiques qui chancelent dans leur Foy; On est surpris de voir ces nouvelles Compagnies établies pour l'accommodement des procez, pour la poursuite de ceux des pauvres, & pour leur prêter sur des gages, afin qu'en les redimant de la vexation on les puisse plus facilement instruire & gagner leurs ames à Dieu. L'on admire avec justice tant de Maisons de pieté, dont les unes servent

A

d'azile à la pauvreté qui manque des choses les plus nécessaires à la vie ; les autres à la maladie, qui ôte aux pauvres le moyen de travailler & de gagner leur vie ; Quelques-unes sont un lieu de refuge à la chasteté , qui veut se tirer des occasions où elle se trouve en danger , & quelques autres fournissent à la penitence des exercices laborieux pour expier les fautes passées & réparer l'innocence que l'on a perduë.

Mais sur tout l'on regarde avec étonnement l'Établissement des Ecoles des Pauvres , les soins que l'on commence à faire prendre aux Maîtres & Maîtresses de ces Ecoles, même des riches , pour procurer une bonne instruction à la jeunesse, non seulement de Lyon , mais encor de la campagne. Enfin, il n'est point d'expedient dont la Charité ne se soit avisée en nos jours , & qu'elle n'aye mis en usage , pour entreprendre toute sorte de biens.

*Veillé des  
Séminaires  
en general.*

MAIS ENTRE TOUS CES ÉTABLISSEMENS DE PIÉTÉ, qui font comme l'honneur de Lyon , la couronne de nôtre illustre Prelat , & la gloire de ce siècle ; il est certain qu'il n'en est aucun , ny plus glorieux à Dieu, ny plus avantageux à tout le monde , que les *Séminaires*.

On est pleinement convaincu, que depuis qu'ils ont été erigez dans les Dioceses, on a veu avec surprise la face de l'Eglise entierement changée ; On admire tous les jours cette reforme generale qui s'est introduite dans le Clergé, cette pureté de vie & de mœurs qui éclate dans la plus-part des Ministres de l'Eglise , ce culte religieux qui edifie si fort dans le service des Autels, les reglemens de piété établis presque dans toutes les Paroisses, & un renouvellement quasi universel dans toutes les conditions ; On admire, dis-je , ces changemens si merveilleux , & tout le monde reconnoît de bonne foy, que les *Séminaires* en sont l'unique cause.

En effet, si les peuples se trouvent à présent instruits des choses nécessaires à salut, s'ils savent les points principaux de nôtre Foy, s'ils n'ignorent point les devoirs essentiels du Christianisme, ce n'est que parce que les Curez & les Pasteurs ont puisé dans les Retraites des Séminaires les lumieres & la doctrine dont ils doivent éclairer les Fidelles, & qu'ils y ont esté convaincus de l'obligation qu'ils avoient de les instruire ; si les mœurs paroissent moins corrompus, si les abus & les mauvaises coutumes s'abolissent peu à peu , si le scandale est contraint de se cacher, si le libertinage n'ose plus se montrer en public, si faut avoüer qu'on est redevable aux *Séminaires* de tous ces biens ; puisque comme ce sont eux qui inspirent aux Ecclesiastiques ce zele ardent dont ils doivent brûler pour les interets de Dieu & de l'Eglise, on doit leur attribuer tous les bons effets que produit ce zele.

Mais quand on ne feroit que considerer les grands *Avantages* que les Ecclesiastiques retirent des *Séminaires*, cette veüe seule suffiroit pour faire comprendre qu'il ne s'est peut-estre jamais fait dans l'Eglise de Dieu d'institution ny plus sainte, ny plus utile, & à laquelle tout le monde doit s'interesser davantage.

Car n'est-ce pas dans ces Maisons où l'esprit Ecclesiastique se communique avec abondance, comme dans un nouveau Cenacle, à tous ceux qui y habitent ? N'est-ce pas dans les *Séminaires* où les Ecclesiastiques apprennent à commetta

l'excellence de leur estat, la grandeur de leurs fonctions, & la sainteté de leur ministère ? N'est-ce pas là où l'on examine leur vocation, leurs motifs, leurs dispositions, où l'on pousse à la Clericature & aux saints Ordres ceux que Dieu y appelle, & où l'on y arrête ceux qui s'y ingerent d'eux-mêmes ? N'est-ce pas dans ces Ecoles où l'on apprend la science de l'Eglise, l'art de conduire les ames, où l'on se forme dans les emplois & dans les fonctions, où l'on s'exerce aux ceremonies Ecclesiastiques, au plain-chant, & à l'administration des Sacremens ? Enfin, n'est-ce pas dans les *Seminaires* où les Clercs pratiquent toutes les vertus Chrestiennes & Ecclesiastiques, où ils acquièrent le fond de pieté, de devotion & de spiritualité, qui leur est si nécessaire dans la suite, & d'où ils sortent ordinairement si pleins de graces, qu'il n'est personne qui n'en ressentent les effets.

On ne scauroit donc douter que les *Seminaires* ne soient un de ces établissemens qui font le plus de fruit dans l'Eglise. Les Conciles qui se sont tenus le siecle passé en ont esté si convaincus, qu'ils ont crû presque tous qu'on ne pouvoit ny extirper les heresies, ny rendre à l'Eglise sa premiere beauté & son premier lustre, que par l'établissement des *Seminaires*.

C'est ce qui a esté cause que des personnes zelées pour la discipline Ecclesiastique ont eu une tres-grande joye, quand ils ont veu en moins de vingt ans jusques à quatre *Seminaires* d'Ecclesiastiques établis dans Lyon.

Ils ont regardé ces Maisons comme les quatre fleuves du Paradis terrestre, qui en répandant leurs eaux dans des pays differents, portoient l'abondance & la fecondité par tout : Ils remercioient sans cesse la bonté divine d'une faveur si singuliere ; & ils tâchoient, autant qu'il leur estoit possible, de porter les Ecclesiastiques à profiter d'un bien que la Providence a refusé à ceux qui nous ont precedé, & qu'elle a bien voulu nous donner presentement.

*L'Oratoire,  
S. Irené,  
S. Joseph,  
& la Mission.*

Ils ont eu, il est vray, la consolation de voir les *Seminaires* remplis de monde; ils ont esté témoins des changemens merueilleux qui s'y sont faits : ils ont admiré eux-mêmes les benedictions particulieres que Dieu versoit sur ces établissemens.

*Mais au milieu de toute leur joye ils n'ont pû s'empêcher de ressentir quelque douleur : car lors que ces personnes ( qui n'ont en veüé que la gloire & les avantages du Clergé ) ont considéré qu'il y avoit un tres-grand nombre d'Ecclesiastiques dans le Diocèse, qui n'ayans pas assez de commoditez pour fournir aux pensions des *Seminaires*, se voyoient par là dans l'impuissance d'y entrer, & d'y demeurer le temps qui estoit nécessaire pour la formation d'un bon Ecclesiastique : Et lors qu'ils ont appris que c'étoit là le principal obstacle qui empêchoit la Grandeur d'obliger les prétendans à la Prêtrise à passer une année au *Seminaire* avant la reception d'un si saint Ordre, ( qui est l'un des plus grands biens, que l'on peut souhaiter, & procurer pour la réformation & perfection du Clergé : ) ils n'ont pû, dis-je, s'empêcher de plaindre le malheur des pauvres : Ils scavoient que parmy eux il y en avoit beaucoup dont la vocation à la Clericature estoit tres-assurée, dont les talens estoient merueilleux, & de qui l'Eglise pouvoit esperer de tres-grands services, mais qui faute de bien estoient dénués des secours & avantages des *Seminaires*.*

4

Le desir qu'ils avoient d'ayder à ces pauvres Ecclesiastiques, leur faisoit rechercher de tous côtez les moyens de remedier à leur mauvaise fortune, c'étoit cependant toujours inutilement; car les *Seminaires* n'estant pas rentez, & ceux-cy ne pouvans avoir des pensions de 300. l. on ne voyoit point de lieu à pouvoir réussir.

*Commen-* Mais la providence de Dieu y a sçeu remedier: comme elle a des ressorts en-  
*ceint de la* tre ses mains que tout l'esprit des hommes ne sçauroit quelquefois découvrir,  
*petite Com-* elle a fait établir dans Lyon depuis peu de temps une *Communauté d'Eccle-*  
*munauté de* *siaſtiques*, qu'on nomme de *S. Charles*.

Cette Maison reçoit les personnes qui pretendent s'engager à la Clericature; & quoy qu'elles soient pauvres, on tâche de leur procurer le moyen d'y subsister à si peu de frais, qu'il n'y en a presque point qui n'y puisse demeurer: Ils y ont la plus-part des avantages des *Seminaires*; ils y reçoivent à peu près les mêmes instructions, ils y font les mêmes exercices, ils y observent les mêmes reglemens; de sorte que le bien qu'on n'osoit pas seulement esperer, s'est trouvé fait, sans que celui qui contribuoit à cet établissement y fit presque reflexion. C'est ce qui paroitra clairement par la déduction que l'on va faire des commencemens de cette Communauté.

UNE PERSONNE qui sert depuis long-temps le Diocèse, & à qui Dieu a donné quelque zele pour la gloire & pour le salut des ames, s'estant appliqué à l'établissement des *petites Ecoles* pour l'instruction des Enfans de l'un & de l'autre sexe, particulièrement des pauvres, voyant que Dieu verſoit tant de benedictions sur ce dessein, que dans tres-peu de temps l'on comptoit déjà dans Lyon plusieurs Ecoles de garçons, sans parler de celles des filles, qui sont en bon nombre, où près de sept à huit cens Pauvres apprennent, en divers endroits de la Ville, la doctrine Chrestienne, à lire, à écrire, & à servir Dieu. Cette personne, dis-je, crût que le bon succez de cette entreprise dépendoit presque uniquement de la bonté des Maîtres auxquels on devoit confier le soin de ces Ecoles: elle avoit choisi pour cette fonction des Ecclesiastiques, parce qu'ils sont ordinairement plus propres à l'éducation de la jeunesse, que les Laïques; & elle jugea qu'il seroit tres-avantageux de les faire vivre ensemble & dans une espece de Communauté, soit pour les instruire plus facilement dans l'exercice de leurs fonctions, soit pour les rendre plus uniformes dans leur conduite, soit enfin pour les lier plus étroitement par un même esprit de charité, qui ne s'entretient jamais mieux que dans une Communauté reglée.

Pour cet effet on proposa de les assembler dans le lieu où estoient les Ecoles du quartier de S. Nizier, lequel estant vuide hors du temps de la Classe, se trouvoit assez commode pour ce dessein. On fit connétre à ceux qui estoient pour lors dans cet employ la satisfaction & les avantages qu'ils auroient de vivre en commun, & de pratiquer à peu près les exercices qui se font aux *Seminaires*. On leur dressa quelques petits reglemens, on leur prescrivit un ordre pour les principales actions de la journée, & ils commencèrent ensuite à observer ces reglemens, mais avec tant de ferveur & de fidelité, que Dieu benissant ces petits premices de pieté, inspira d'abord à quelques autres jeunes Clercs qui étudioient

au College, le deſſein de ſe joindre à ces Maîtres d'Ecoles ; ils y furent attirés par le deſir de pratiquer avec eux les mêmes exercices , & par le peu de dépenſe qu'on faiſoit dans cette Maifon.

Ils s'adreſſerent donc à celui qui en avoit la direction , pour y eſtre admis ; on les y receut ; & on appella pour lors cette Maifon l'*Auberge Clericale* ; mais depuis le nombre de ceux qui ſe preſentoient pour y demeurer s'augmentant toujours , & même quelques Eccleſiaſtiques de la Ville faiſant inſtance pour y entrer , on crût que Dieu ſans doute avoit quelque deſſein ſur cette Aſſemblée, que l'on ne connoiſſoit pas ; on fit pour cela quelques Prières , on en conféra avec des perſonnes éclairées & zelées pour la diſcipline de l'Egliſe : & comme on eut fait connétre à Monſieur l'Archevêque le projet & le petit eſſay qu'on avoit fait , ſa Grandeur ne l'ayant pas deſapprouvé , on reſta plus convaincu que c'eſtoit la volonté de Dieu qu'on y receût les Pauvres , que le bon ordre & l'édiſication de la Maifon y attiroient.

Ce fut en cette occaſion que l'on commença à mettre cette Maifon ſur le pied d'une véritable Communauté : on y établit tous les exercices reguliers des *Seminaires* , on ſe conforma à eux pour le lever du matin , pour la Meditation , l'Oraiſon en commun , pour les heures d'étude & de claſſe du matin & de l'après-midi , pour le chant , pour les ceremonies , pour la lecture ſpirituelle , pour l'examen particulier , pour les repetitions d'Oraiſon , pour les conférences ſpirituelles des Samedis , pour la recitation du Breviaire aux différentes heures du jour , pour les repas & la maniere de les prendre , pour les recreations , pour les heures du ſilence , pour les Offices ſolemnels , comme grandes Meſſes & Veſpres , pour les Prières & Examen du ſoir , enfin pour toutes les autres petites pratiques qui ſ'y obſervent.

On a tâché , dis je , de ſe conformer aux *Seminaires* , on a crût même qu'on devoit y adjoûter quelques autres petits reglemens néceſſaires par raport aux fins que l'on ſe propoſoit dans l'établifſement de cette Communauté ; comme quelque petit travail manuël , peindre , blanchir la vaiffeſſe d'argent , ſçavoir coudre & couper quelques ornemens d'Egliſe , faire d'autres petits ajuſtemens , plier le linge , le tenir proprement , parer & orner les Autels , ballayer les Eglifſes , & s'appliquer à mille petites beſognes , ce qui eſt d'une tres-grande utilité aux Eccleſiaſtiques , quand ils ſe trouvent engagez dans le ſervice des Paroiſſes de la campagne.

Outre ce travail des mains , on a pris ſoin de faire faire des exercices particuliers pour apprendre aux ſujets de la Maifon à faire un Prône , un Catechiſme , à inſtruire la jeuneſſe , à bien conduire les enfans dans les Pedagogies , à aſſiſter les malades dans les Hôpitaux , à ſe ſtiler dans les fonctions Curiales & Eccleſiaſtiques , & à ſ'acquitter dignement de tous les devoirs d'un bon Maître d'Ecole & d'un bon Vicaire : Pour ce ſujet , on leur fait étudier une Theologie Paſtorale & de pratique : on les applique à des differens exercices par raport aux ſuſdits fins.

C'eſt ainſi que commença cette petite Communauté , qu'on ne nomma plus du nom d'*Auberge Clericale* , mais qu'on appella le petit *Seminaire de S. Char-*

les, parce qu'on jugea à propos de mettre cette Maison naissante sous la protection de ce saint Cardinal, qui en a fourni la première idée dans de semblables établissemens qu'il fit autrefois dans son Diocèse. On luy fit donc porter ce nom, & on crût que l'on devoit cela, non seulement par reconnoissance à la memoire de ce grand Saint, à qui le Clergé a de si considerables obligations, mais encor parce que celuy dont Dieu s'est servi pour cet établissement en porte le nom, & qu'il a pour ce saint Patron une veneration & un amour tout particulier : outre que l'unique fin qu'il a eu en cét établissement estoit de faire revivre la vigueur de la discipline Ecclesiastique, dont ce grand Prelat a esté le restaurateur dans son siecle.

On n'a point eu jusques icy d'autre fond pour les frais de cét établissement, & pour la subsistance de cette Maison, que celuy de la divine Providence ; on s'y est appuyé entierement ; on n'a point cherché d'autres secours que ceux qui viendroient de sa part. Et comme l'on erigeoit ce petit *Seminaire* en faveur des *Maîtres d'Escole* & des pauvres Clercs qui mettroient toute leur confiance en Dieu, on a crû qu'il ne leur manqueroit jamais rien du necessaire, puisque Dieu s'est engagé si positivement à pourvoir à tous leurs besoins.

Ce fut aussi cette confiance qui soutint celuy dont Dieu s'est voulu servir pour cét établissement ; ce fut elle seule qui l'encouragea dans les difficultez & les peines qui accompagnent ordinairement ces sortes d'entreprises, ce fut elle qui le fit espérer contre toute esperance, & qui animant son zele dans les obstacles qui se sont presentez, luy a enfin procuré la consolation de voir ce petit *Seminaire* de Clercs établi avec succes à la gloire de Dieu, & au grand avantage de l'Eglise.

*Necessité  
& utilité  
de cet Es-  
blissement.*

EN EFFET, pour peu de reflexion qu'on fasse sur cet établissement, il est aisé de juger combien Dieu en sera glorifié dans la suite, de quelle utilité sera cette Communauté pour le Diocèse, & quels seront les grands biens que tout le monde en retirera : l'expérience en a déjà convaincu plusieurs ; & il est certain que si Dieu avoit permis que cette Maison eût commencé plutôt qu'elle n'a fait, il y auroit plusieurs personnes qui auroient ressenty en particulier les biens qu'elle leur auroit procuré : mais le peu de temps qu'il y a de son établissement, qui est cause même que tres-peu de gens la connoissent, a obligé d'informer par cet écrit le public, de sa *Necessité* & de son *Utilité* ; & on espere que la deduction briève & simple que l'on va faire des avantages de ce petit *Seminaire* de S. Charles, persuadera sans doute à ceux mêmes qui pourroient estre prevenus du contraire, qu'il ne s'est fait de long-temps un établissement dans la Ville ny plus utile, ny plus necessaire que celui-cy.

Premièrement, soit que l'on considere la qualité des personnes que cette Maison reçoit, soit que l'on examine la qualité des biens qu'elle procure, soit que l'on fasse attention aux diverses circonstances qui accompagnent les services qu'on leur rend, on ne trouve rien qui ne releve l'utilité de cette Communauté. Car en premier lieu, ce sont des *Pauvres Clercs*, destituez de biens & de secours humains, en faveur desquels on a établi cette Maison.

Celuy qui en a formé le projet ne pouvoit voir sans compassion un tres-



grand nombre de jeunes gens disgraciez des biens temporels, qui quoy que d'ailleurs avantagez d'un bel esprit & d'un bon naturel, gémissoient pourtant de se voir exclus, & des Sciences & de la Clericature, seulement parce qu'ils manquoient d'un peu de biens, que des parens ne vouloient, ou ne pouvoient leur donner; Il crût que ce n'estoit pas aymer veritablemēt l'Eglise, que de souffrir sans peine que tant de rares talens, qu'il découvroit chaque jour dans plusieurs pauvres garçons, demeurassent inutiles; qu'il falloit se faire effort pour leur rendre la main, & que de leur refuser quelque petit secours en cette occasion, c'estoit manquer aux premiers devoirs de l'humanité.

En effet, est-il personne qui merite avec plus de justice qu'on les ayde que ces pauvres Clercs? Ils ne font point eux-mêmes la cause de leur pauvreté, ce qui ne se rencontre pas toujours dans ceux que la charité soulage ailleurs: Il n'y a pas à craindre qu'ils fassent un mauvais usage des secours qu'on leur donne, ce qui n'arrive que trop souvent dans les autres pauvres; puisque ceux-cy ne les demandent que pour s'appliquer à l'étude, & pour se mettre en estat de correspondre à leur vocation; Ils ne sçauroient par leur industrie suppléer à leurs necessitez, ce que peuvent faire les autres pauvres; parce que le temps qu'ils employeroient au travail, leur osteroit celuy qu'il faut indispensablement donner aux Sciences: ainsi il est évident que cette qualité de *Pauvres présents dans aux Ordres, ou qu'on forme pour les Maîtrises des Ecoles*, que le petit *Seminaire* de saint Charles considère, & qui sont les seuls que l'on y reçoit, a quelque chose qui releve d'une maniere particuliere la charité que l'on exerce à leur égard.

MAIS VENONS AUX BIENS qu'on leur procure dans cette Maison. Les secours temporels qu'on leur donne pour leur subsistance ne sont pas peu considerables, ils y vivent à si peu de frais, qu'ils ne dépensent que tres-peu de chose; & même ce peu n'est pas exigé de plusieurs, quand ils ont donné des preuves pendant quelque temps de leurs bonnes dispositions, & qu'on sçait qu'ils ont peine à l'avoir de leurs parens, ou d'ailleurs. Bien plus, pour leur épargner la confusion de ne pas payer comme les autres, on a fait ensorte de leur faire prêter, & quelquefois fournir en secret une partie de la petite pension qu'on est obligé de donner. On pourroit en nommer plusieurs qui y ont subsisté de cette maniere pendant long-temps.

Il est vray que ce seroit peu de chose que de contribuer à la nourriture du corps, & à l'entretien de cette vie mortelle & perissable; si on ne regardoit que cela, ce ne seroit du moins faire que ce que plusieurs autres font lors qu'ils contribuent à la subsistance des pauvres; mais il faut avoïer que c'est faire beaucoup, quand les secours temporels qu'on donne aux pauvres leur procurent les moyens de cultiver leur esprit par l'étude, & de s'avancer dans les sciences, on leur fait plusieurs autres biens tout à la fois. On les tire de cette vie grossiere & animale que menent la plupart de ceux qui n'ont point étudié, on les fait entrer dans une éducation honneste & Chrestienne, on regle leurs mœurs, on éclaire leur esprit, on les rend capables des emplois pour lesquels ils n'auroient sans cela nulle habileté, on les met en estat de pouvois faire un choix

de vie avec connoissance & discernement, en examinant leurs forces, leurs talens, leurs inclinations, les engagements, les obligations & les dangers de chaque condition, ce qui est d'une tres-grande consequence, & ce que ne peuvent point faire pour l'ordinaire ceux qui estant de basse condition n'ont aucunes lettres.

Or le petit *Seminaire* de S. Charles procure tous ces avantages aux pauvres Clercs, en leur donnant le moyen de continuer leurs études, & de faire leur Theologie morale. On leur rend en cela un double service considerable qui est le principe & le fondement de tout le bien qu'ils peuvent faire dans la suite de leur vie.

On dira peut-estre que les Colleges estant ouverts à toutes sortes de personnes, les pauvres aussi bien que les riches ont la liberte d'y étudier, & qu'ainsi ces Clercs avec leur petit secours temporel peuvent s'y avancer dans les Sciences, & y faire les mêmes progresz qu'ils feroient dans une Communauté: Ouy, si on n'a égard seulement qu'aux études; mais si on fait reflexion aux dangers où ces pauvres Clercs se trouvent exposez, il n'est personne qui ne juge aisément qu'il vaudroit mieux pour eux qu'ils n'étudiaient point, que de se rendre sçavans en perdant leur innocence. Car on ne sçait que trop par experience combien il est rare que les jeunes gens, qui sont obligez pour aller au College d'entrer dans des conditions, ou de se mettre en chambre; résistent aux occasions qu'ils y trouvent d'offenser Dieu: Comme ils sont jeunes, souvent peu circonspectz, presque toujours mélez avec des personnes de different sexe, & engagez souvent à rester long-temps dans des emplois & des conjonctures tres-dangereuses, il ne faut pas s'étonner s'il y en a si peu qui évitent ces pieges; la plus-part y font naufrage, & il leur arrive malheureusement que pensant de se disposer d'un costé à la Clericature par l'étude des sciences qu'ils tâchent d'acquérir, ils s'y indisposent beaucoup plus de l'autre, par la perte de leur innocence, & par la corruption de leurs mœurs.

Il est donc tres-avantageux aux pauvres Clercs de trouver une Communauté dans laquelle ils puissent non seulement étudier commodement, & à peu de frais, comme dans celle-cy, mais encore y estre à couvert & éloignez des occasions d'offenser Dieu, qui sont si frequentes, & qu'on ne sçauroit presque éviter dans les maisons particulieres.

Joignez à cela les utilitez que l'on retire de la vie commune: elles sont tres-considerables, & il semble que l'esprit de Dieu se soit comme reserré presentement dans les Communautés reglées, pour se communiquer avec plenitude à ceux qui y demeurent: l'experience fait voir tous les jours qu'on y fait moins de fautes, qu'on se releve plus facilement, qu'on y mene une vie reglée, qu'on y est instruit sur tous ses devoirs, qu'on y apprend tout ce qu'on doit sçavoir, qu'on y est soutenu dans ses foiblesses, encouragé dans ses difficultez, animé par les bons exemples, qu'il n'est point d'action quelque petite qu'elle soit qui n'aye un merite particulier, puisqu'il n'est rien qui ne s'y fasse par obeissance; & enfin, que tout le bien qui se pratique ailleurs s'y fait dans la perfection.

Ainsi il est facile de voir que la petite Communauté de S. Charles, qui est établie

établie pour le soulagement des pauvres Clercs pour leur donner moyen de faire leurs études , pour les retirer des occasions du peché , où leur jeunesse & leur pauvreté les exposent , pour leur procurer tous les avantages des grands Seminaires & des Communautés Ecclesiastiques , dans la conjoncture la plus importante de toute la vie , qui est celle du temps où l'on fait le choix de son état ; Il faut avouer par toutes les raisons , que cet établissement est un des plus utiles & nécessaires qui se soient faits de nos jours.

Mais pour en estre encor plus convaincu , il n'y a qu'à considerer l'étendue du bien qu'on s'est proposé dans cet établissement. On n'a pas voulu se reserrer dans les seuls avantages que retiroient les pauvres Clercs en demeurant en cette maison , quoy qu'ils soient considerables comme l'on vient de voir, on a porté ses veües beaucoup plus loin , & l'on a prétendu en formant de bons Maîtres d'Ecole , & de bons sujets pour le service de l'Eglise , de se rendre utile non seulement à quelques particuliers , mais encor à tout le Diocese, & à une infinité d'ames , au salut desquelles on a voulu contribuer par ce moyen.

Car ayant fait reflexion sur l'extrême peine qu'il y a de trouver des gens qui veüillent s'employer aux ministeres Ecclesiastiques penibles & laborieux, ayant remarqué , que ceux qui ont du bien & qui sont accoutumés à une vie commode dans les Villes , ne scauroient se résoudre d'aller servir dans la campagne : que d'ailleurs ceux qui s'offroient pour ces emplois n'avoient pour la plupart ny les talents , ny l'experience , ny les instructions nécessaires pour y servir utilement : On a crû qu'on ne pouvoit rendre un service plus important aux Parroisses de la campagne , que de leur procurer de bons Vicaires qui travaillassent avec un zèle infatigable au salut du prochain. Et il est à propos de faire remarquer en passant , combien le service qu'on veut rendre en cette occasion est des-interesté , puisque on ne suit pas l'exemple de plusieurs autres Communautés qui arrêtent chez elles , & qui s'incorporent les bons Sujets qu'elles rencontrent , pour les envoyer quelquefois servir dans les Dioceses étrangers ; celle-cy au contraire , ne souhaite d'estre en état , que pour se dépouïller pour ainsi dire , & se priver de ce qu'elle a formé de meilleur pour le donner aux Eglises seules de ce Diocese.

Le bon nombre d'ouvriers que ce petit *Seminaire de S. Charles* a fourni depuis quelques années , & qui ont été envoyez en divers lieux pour y servir, ont fait assez connoître par leur vie exemplaire & par le succez de leurs travaux, combien cette Maison est propre à former des bons Vicaires : c'est aussi pour cette raison que Monseigneur l'Archevêque a bien voulu faire l'honneur d'en tirer des Sujets pour quelques unes de ses Paroisses les plus considerables.

Comme les jeunes Clercs sont nourris en cette Maison fort sobrement & d'une maniere assez grossiere, ils n'ont pas de la peine de se faire à la nourriture de la campagne , ils sont même déjà habitué à se servir , & à faire leur petit ménage , par le soin qu'on prend d'en faire passer quelques-uns par l'économie ; on a reconnu que cela ne leur estoit pas tout-à-fait inutile , & que

plusieurs se sont mis par-là en estat de se passer de valets, & de servante.

Deplus, les occasions qu'ils y ont d'instruire la jeunesse, de faire des Catechismes, de parler en public, d'apprendre le plein chant, les ceremonies de l'Eglise, & l'administration des Sacremens, les rendent habiles dans les fonctions de Vicairé. Mais une des meilleures dispositions que l'on trouve dans eux, est la dépendance & la soumission. Comme on tâche de les élever dans un esprit d'obéissance, que pendant le séjour qu'ils y font on a esté exact à leur faire faire toutes choses par ce motif, & qu'on les prépare à aller servir indifferemment dans les Paroisses où la providence les appliquera; il en est peu qui ne soient dans ces dispositions, & qui ne donnent satisfaction à Messieurs les Curez, & à ceux qui les employent. On est du moins assuré qu'outre les bons services qu'on a sujet d'attendre d'eux, ils sont de bonne composition: car on leur inspire autant que l'on peut, le des-interessement (qui est si nécessaire à un ouvrier Evangelique) & on les porte à ne chercher que leur subsistance, & à se contenter de leur nourriture & de leur entretien pour suivre le conseil du grand Apôtre, qui exhorte tous les fideles à estre contents, lors qu'ils ont dequoy se nourrir & dequoy se couvrir: *Habentes autem alimenta, & quibus togamur, his contenti simus.*

Quand ce petit *Seminaire* de S. Charles ne feroit d'autre bien dans le Diocèse que de former de bons Vicaires pour la campagne, il n'est personne, qui sçachant la difficulté qu'il y a d'en trouver, & connoissant le grand besoin qu'en ont les Paroisses, ne juge cet établissement d'une nécessité, & d'une utilité inconcevable. Mais il en procure encor beaucoup d'autres tres-considerables.

Comme il s'est tout consacré au service du Clergé, l'on y soulage Messieurs les Curez du voisinage dans les occasions extraordinaires où ils ont besoin d'aide & de secours pour les ceremonies, le chant, &c. afin de faire solennellement l'office. Bien plus, on sçait que les Curez sont quelquefois obligés par des nécessitez inevitables, & souvent même pour le bien de leurs Paroisses, de faire des voyages, & de s'absenter quelque temps, on sçait qu'elle peine ils ont dans ces occasions pour trouver un Ecclesiastique qu'ils puissent mettre en leur place, il faut prendre le premier venu que l'on ne connoit point, il faut luy confier au hazard ce qu'on a de plus cher apres son salut, qui est son troupeau. Ainsi on ne sçauroit les obliger dans une conjoncture plus importante, que de leur donner des gens sur qui ils puissent se reposer entierement, & qui maintiennent les bons reglemens d'une Paroisse. C'est le service que la Communauté de S. Charles a commencé de rendre à quelques Curez quand ils sont allés en Mission, ou qu'ils ont esté employez à d'autres affaires, & que dans la suite on pourra peut-estre continuer si cette œuvre est secourüe.

Les Paroisses de campagne ne sont pas les seules qui connoissent l'utilité de cette Maison & qui en ressentiront les avantages, celles de la Ville n'y auront pas moins de part. On est (à ce qu'on dit) tous les jours de plus en plus convaincu dans la Ville du fruit que produisent les petites Ecoles des

pauvres ; on est persuadé qu'il seroit difficile de trouver un moyen plus efficace pour remedier à tous les desordres, & pour reformer les mœurs deregées du petit peuple , qu'en procurant à leurs enfans une éducation Chrétienne, & une instruction de tous leurs devoirs. Chacun approuve cet établissement, & quand on considère les biens qu'il procure , il n'est personne qui ne rende mille actions de grâces à l'Auteur de toute bonne œuvre , pour une entreprise si utile au public.

Or il est certain que le fruit de ces Ecoles ne subsistera & ne perservera jamais qu'autant qu'on prendra soin de leur procurer de bons Maîtres ; il n'est pas si facile d'en trouver de bons qu'on se l'imagine : Le zèle, la piété, la patience, la moderation, la fermeté, la vie exemplaire & irréprochable, & toutes les autres qualitez qui sont nécessaires à un Maître d'Ecole, ne se rencontrent pas dans toutes sortes de gens : C'est pourquoy on peut assurer, que si les petites Ecoles sont, au sentiment de tout le monde, si nécessaires & si utiles au public, le petit *Seminaire* de S. Charles ne le doit pas moins être, puisque c'est luy qui fournit les sujets dont on se sert pour remplir les places des Maîtres, puisque c'est luy qui les instruit sans relâche, qui nourrit leur piété, qui les entretient dans la ferveur, qui les établit dans l'uniformité de conduite, qui les fortifie dans l'épuisement & la dissipation de leurs exercices, & qui enfin les soutient dans toutes les fatigues de leur employ.

C'est aussi pour cette raison que Sa Majesté, accordant aux soins infatigables de Monseigneur l'Archevêque, des Lettres Parentes pour l'établissement d'un Bureau pour le soutien & avancement des Ecoles, a bien voulu accorder la même grace pour le petit *Seminaire* de S. Charles qui ne contribue pas moins, suivant le dessein de son établissement, à former les Maîtres d'Ecole de la Ville, que ceux de la campagne, dont tout le Diocèse a grand besoin. Car c'est par le moyen de cette Maison qu'on assemble tous les mois ceux de la Ville, pour leur faire des instructions touchant leur employ, & le soin qu'ils doivent prendre de l'éducation de la jeunesse. C'est aussi en ce lieu où l'on envoie les personnes qui demandent des permissions pour enseigner, c'est là que comme dans un Noviciat on examine leurs vies & mœurs, leur capacité & aptitude pour cet employ; qu'on les stile dans leurs fonctions, & qu'on n'oublie rien pour former des dignes Sujets pour remplir les Maîtrises des Ecoles, qui auparavant cet établissement avoient été fort négligées & exposées, pour ainsi dire, à tous allans & venans : Enfin, lors que ces Maîtres ont été une fois établis, & qu'ils veulent venir faire les exercices spirituels, ils y sont reçus avec plaisir.

QUE SI NOUS PASSONS des Ecoles aux Eglises des Paroisses, & à plusieurs Chapelles de la Ville, nous verrons que la petite Communauté de S. Charles se rend utile par tout. Ce sont des Ecclesiastiques de la Maison qui y font le Catechisme & des instructions familières aux enfans & au peuple. Les jeunes Cleres y apprennent la Doctrine Chrétienne, ceux qui sont avancés dans les ordres y vont faire les fonctions de leurs ordres; & lors qu'il y a des Prestres ils confessent ou à l'Hôpital, ou en d'autres Eglises par-

ticulieres. Enfin, on ne voit personne dans cette Communauté qui ne soit appliqué selon ses talens à quelque exercice & à quelque fonction Ecclesiastique, ou au dedans, ou au dehors, & on tâche de leur faire si bien ménager le temps, qu'après les avoir fait passer les jours ouvriers de la semaine aux exercices reguliers de la Maison, & le Dimanche dans les œuvres de pieté, dont nous venons de parler, ils passent encor quelquefois le jour de congé dans les Hôpitaux à servir les malades, faire leurs lits, &c.

L'on auroit encor plusieurs choses à dire sur le bien que peut faire cette Communauté à l'égard des Familles particulieres de la Ville en leur *procurant de bons Precepteurs*. On ne fait pas souvent de reflexion à l'importance qu'il y a d'en avoir de sages & de vertueux, cependant il est certain qu'il n'est personne qui puisse faire plus de desordres dans une famille qu'un Precepteur, s'il est vicieux & dereglé, ny aussi qui contribuë davantage à la paix, & à la sanctification de toute une maison, que le même Precepteur s'il a de la pieté & de la vertu. L'experience convainc de cette verité: c'est pourquoy on a crû que le petit *Seminaire* se rendroit tres-utile aux familles particulieres en leur donnant des hommes de la probité & capacité desquels on pourroit estre asseuré. On sera tres-circonspect en cette rencontre: & quand ceux qui voudront avoir de ses Sujets pour Pedagogues de leurs enfans, s'adresseront à celui qui a la direction de la Maison, on prendra soin d'en procurer, qui ayent les talens & les dispositions requises, eu égard aux avantages qu'on leur voudroit faire, & à la qualité des enfans que l'on voudroit confier à leur conduite.

**IL SEMBLE** qu'il ne se peut rien ajoûter aux utilitez que l'on vient de rapporter, cependant comme si cette Communauté estoit redevable à tout le monde, & obligée de se rendre utile aux étrangers aussi-bien qu'aux domestiques, aux Ecclesiastiques de la campagne comme à ceux de la Ville, elle veut bien offrir à ceux-là la *Maison pour leur servir d'hospice* & de demeure pendant le séjour qu'ils sont obligez de faire dans la Ville. Cette commodité que l'on presente aux Ecclesiastiques de dehors ne scauroit estre prisee autant qu'elle le merite, si on ne considere combien ils font de mal dans les Cabarets & les Auberges où ils se logent, ils y souffrent mille incommoditez tout à-fait fâcheuses, ils n'y peuvent trouver le temps ny un lieu propre pour y faire leurs prieres; ils y sont troublez par le bruit qui s'y fait, & de jour & de nuit; ils n'y entendent parler que de nouvelles, que de gazettes, que d'avantures, & bien d'autres discours qui blessent l'honneur, & qui font de tres-méchantes impressions. Ils y sont continuellement exposez aux occasions d'offenser Dieu, on de l'y voir offenser, ils s'y trouvent tres-souvent dans des conjonctures où quelque party qu'ils prennent, ils ne peuvent s'en tirer sans offenser Dieu, joignez à cela les dépenses extraordinaires qui s'y font.

Au lieu que dans le petit *Seminaire* de S. Charles ils ont tout le temps qui leur est necessaire pour vacquer à leurs affaires, ils y peuvent demeurer autant qu'ils le veulent, ils s'y trouvent delivrez de toute la cohue & l'embaras des logis, à couvert des occasions de pecher, réjouis par la compagnie de leurs

confreres, & enfin satisfaits pour le peu de frais & de dépense qu'ils y font. Tous ces avantages qui sont assurément considerables, ont invité Messieurs les Curez & Vicaires de la campagne de profiter d'une si belle occasion, quelques-uns ont déjà commencé à choisir cette Maison pendant leur séjour en cette Ville, & ils en sont sortis assés contents & édifiez de la regularité qui s'y observe.

Il y a donc lieu de croire qu'après tout ce qu'on vient de dire des avantages que tant de gens, & presque tout le monde retire du petit *Seminaire* de S. Charles, il n'y aura personne qui ne soit convaincu de sa necessité, & de son utilité extraordinaire, & qui ne juge qu'on a eu grande raison d'avancer, qu'il ne s'est peut-estre fait de long-temps d'établissement dans la Ville dont le bien & le fruit soit plus considerable que celui-cy.

La connoissance qu'on a prétendu donner de tous ces avantages à ceux qui n'en avoient pas ouï parler, ou qui sans doute ne penetraient pas dans tout l'esprit de cette Communauté, fait esperer que chacun s'interessera à maintenir une si sainte œuvre, & que si on a quelque zèle pour le bien du Clergé, & pour la discipline Ecclesiastique on ne manquera pas de le faire paroître, & de le signaler en cette occasion, d'autant plus que dans la suite l'on y pourroit peut-estre bien ajoûter dans un appartement separé un petit *Hospice* pour y recevoir les *Ecclesiastiques invalides* qui s'y voudroient retirer sous le bon plaisir de Monseigneur l'Archevêque, qui est l'ame de tout cet ouvrage.

*Objections.*

MAIS POUR ne laisser de scrupule à personne, & pour satisfaire certaines gens qui pourroient se prevenir, ou estre déjà prevenus contre le dessein de cette Maison, en s'imaginant que l'on desert plutôt l'Eglise que l'on ne la sert, lors qu'on donne moyen à de pauvres Clercs de s'avancer dans les Ordres, ou à de pauvres garçons d'entrer dans la Clericature; il est à propos, dis-je, de les détromper de cette imagination, & pour y mieux réussir il faut expliquer un peu au long leur sentiment.

Ils disent qu'il n'y a déjà que trop de Clercs & de Prestres dans l'Eglise, que ce grand nombre luy est à charge, que rien ne la des-honore d'avantage que la pauvreté de ses Ministres, que cette pauvreté avilir leur caractère, les rend méprisables à tout le monde, leur donne occasion de faire mille bassesses, & de se ravaler en des employz indignes de leur condition; qu'au reste le dernier Concile *Æcumenique* a fait des Canons qui obligent ceux qui se presentent aux Ordres d'avoir un patrimoine, & que par consequent en suivant l'esprit de l'Eglise, on doit exclure de la Clericature ceux à qui, ny la naissance, ny la fortune n'ont pas donné du bien, ny procuré des commoditez. Il s'en est trouvé même quelques-uns qui ont voulu dire que c'estoit marque qu'une personne n'avoit pas vocation à l'estat Ecclesiastique, quand elle étoit destituée de biens temporels.

Ces sentimens sont si éloignez de la verité, & paroissent si injurieux à l'esprit de l'Eglise, qu'on ne peut assez s'étonner comment des gens éclaircz, & instruits des maximes & des regles de l'Eglise ont pû donner là dedans. Il est à présumer qu'ils n'ont pas voulu prendre la peine de les examiner serieuse-

*Reponse*

ment & à fond, & qu'ils se sont laissé surprendre par quelques apparences specieuses ; car s'ils y avoient fait un peu de reflexion , ils auroient sans doute tiré de meilleures consequences de ce qu'ils ont avancé de vray.

En effet peut-on se plaindre avec justice du trop grand nombre de Prestres dans l'Eglise ? ne sçait-on pas que la-Hierarchie Ecclesiastique doit imiter la Celeste, & que comme dans celle-là Dieu a un nombre presque innombrable d'Ange & d'Esprits bien-heureux qui le servent & qui assistent devant le Trône de sa Majesté souveraine , il veut de même dans celle-cy avoir un tres grand nombre de Ministres qui soient continuellement occupé à purifier, éclairer ou perfectionner les autres , ou à rendre à Dieu leurs devoirs , ou à publier ses loüanges, ou à le servir dans les fonctions de la charité ? il semble que bien loin qu'on dût se plaindre de ce que trop de gens entrent dans l'Eglise & se consacrent au service des Autels , on devroit au contraire en remercier Dieu, & regarder le grand nombre comme une benediction particuliere que Dieu verse sur le Clergé.

Mais où est ce grand nombre d'Ecclesiastiques ? la campagne est dans une extrême disette de Prestres : Messieurs les Curez ne se plaignent que de la peine qu'ils ont à trouver des Vicaires , on n'est pas peu embarrassé quand on est obligé de fournir , ou d'envoyer des ouvriers dans les Paroisses pour y travailler : & d'ailleurs tout le monde sçait , qu'on ne fût jamais plus exact dans les examens des Ordinans que presentement , pour éloigner des saints Ordres tous ceux qu'on ne juge pas pouvoir estre utiles à l'Eglise. Ainsi il n'y a rien à craindre de ce costé-là : & quand on voudroit se plaindre de plusieurs Ecclesiastiques qui se tiennent dans les Villes , & qui y menent une vie molle & oisive ; le petit *Seminaire* de S. Charles seroit toujourns fort à couvert de ces reproches , puisque ceux qu'il élève à la Clericature sont bien éloignés de vivre de cette maniere, & qu'ils se destinent à servir l'Eglise dans les emplois, les plus penibles , les plus laborieux , & les plus abandonnés.

*Mais venons à la Pauvreté* que l'on veut estre une exclusion de la Clericature à tous ceux qui sont dépourvus de biens , quelques talens qu'ils ayent d'ailleurs , pour servir dans les ministeres Ecclesiastiques. Voyons combien ce sentiment est contraire à l'esprit de Jesus-Christ , & à la pratique de l'Eglise.

Il est certain qu'il n'est point de veru que le Fils de Dieu aye recommandé davantage , & par ses instructions , & par ses exemples que la pauvreté : Tour l'Evangile est plein de ces Divines leçons qui portent au renoncement de toutes choses , & au mépris des richesses , on y voit les pauvres canonisés par la bouche de la verité même , on y admire l'amour & l'estime que le fils de Dieu a toujourns fait paroître pour la Pauvreté. Il semble qu'il aye cheri cette veru plus que toutes les autres , puisque depuis sa naissance jusqu'à sa mort , il a voulu mener une vie extrêmement pauvre. S'il s'est choisi des Apôtres & des Disciples , il les a pris pauvres , & les a tirés d'une condition où ils avoient peu de biens , & encor a-t'il voulu qu'en se mettant à sa suite ils les abandonnassent entièrement : *Et reliquit omnia et secuti sunt eum*, quand il les envoya prêcher par tout le monde , & qu'il leur donna la Mission , il ne leur recom-



manda rien tant que de conserver la pauvreté, il leur ordonna de ne posséder, ny or, ny argent, & de ne faire aucune provision des choses, même les plus nécessaires. *Nolite possidere aurum, neque argentum, neque pecuniam in zonis vestris, non peram, &c.* Et les Apôtres observent si exactement ce precepte, que nous lisons dans les Actes, que S. Pierre & S. Jean ne se trouverent ny or, ny argent pour faire l'aumône à ce mandiant qui estoit à la belle porte du Temple. Math. 10. 9.

Or si le Fils de Dieu a esté si pauvre pendant toute sa vie, s'il n'a aimé que les pauvres, s'il n'a voulu que des Disciples pauvres, & s'il a dit luy-même : que celui qui le veut servir doit le suivre, *qui mihi ministrat me sequatur*, c'est à dire doit l'imiter, comme l'explique S. Augustin ; il est sans doute que ceux qui doivent avoir plus de part aux ministeres Ecclesiastiques, & estre preferez aux autres, sont les pauvres, quand d'ailleurs ils se trouvent avoir les autres qualitez requises. Joan. 11. 26.

En effet l'Eglise sainte qui conserve inviolablement l'esprit de Jesus-Christ, sçachant que ce sont des pauvres qui ont Evangelisé d'autres pauvres, *Pauperes evangelizantur*, sçachant que Dieu s'est voulu servir de ce qu'il y avoit de plus foible & de plus méprisable selon le monde, pour confondre ce qu'il y avoit de plus sage & de plus fort. *Ignobilia mundi & contemptibilia elegit Deus*, l'Eglise dis-je, n'a choisi dans les premiers siècles pour ses Ministres que ceux qui estoient pauvres ; ou si elle n'a pas voulu entierement exclure de la Clericature les riches, parce qu'elle vouloit faire connoître qu'elle consideroit le merite dans toutes les conditions ; elle a pourtant toujours témoigné dans les rencontres où la pieté & la science se sont trouvées égales, & dans les riches, & dans les pauvres, qu'elle preferoit sans difficulté ceux-cy aux autres. Math. 11. 5.

Si on ne craignoit de s'engager dans une deduction qui meneroit trop loin, on prouveroit évidemment, que l'Eglise a tellement voulu que ceux qui entroient en son service fussent pauvres, que quand ils se trouvoient avantagez des biens temporels & avoir des richesses, elle les obligeoit, ou à les quitter entierement, & s'en dépouiller pour entrer pauvres dans la Clericature, car pour lors elle leur faisoit part de ses biens ; ou s'ils conservoient leurs patrimoines & leurs possessions, ils ne devoient pretendre d'elle aucun secours, ny aucune part dans la distribution de ses aumônes, tant l'Eglise avoit de desir de persuader par cette conduite, qu'elle ne cherchoit que les pauvres, & qu'elle n'avoit des biens que pour eux. Cela paroist par des témoignages de Saint Jérôme rapportez dans le Decret de Gratien, de Saint Augustin dans l'Épître 50. au Comte Boniface, de Julianus Pomerius dont les ouvrages portent le nom de Saint Prosper, \* & de plusieurs autres Auteurs Ecclesiastiques. Cap. 16. q. 1. cap. ult. & cau. 1. q. 2. clericos. lib. 2. de vita contemp. c. 9. & 10.

Mais on ne doutera nullement, que l'esprit & l'exemple de Jesus-Christ n'aye porté l'Eglise à choisir les pauvres pour ses Ministres dans les temps où le Christianisme estoit encor dans toute la pureté, si l'on fait voir, que même dans les derniers siècles où la corruption & le relâchement des mœurs a tâché d'introduire par tout l'amour & l'estime des richesses, elle a toujours fait paroître son inclination pour les pauvres. Commissio de l'Eglise envers les pauvres qu'elle veut élever dans le Clergé.

En effet, comme l'ignorance & le manquement d'éducation qui se trouve ordinairement parmi les Pauvres étoit la cause que l'Eglise ne pouvoit souvent se satisfaire dans le choix de ses Ministres, & que les Evêques étoient obligés d'appeller au Sacerdoce les personnes riches, parce que ceux dont les parens estoient pauvres n'avoient pas les moyens d'étudier, & de se faire instruire dans les Sciences : L'Eglise dis-je pour remédier à ce mal, ordonna dans le Concile Oecumenique de Latran tenu sous Alexandre III. que dans chaque Diocese on assigneroit quelque benefice à un Maître qui enseignast gratuitement les Clercs & les pauvres Ecoliers, *qui Clericos eiusdem Ecclesie, & Scholares pauperes gratis doceat*. Le motif que se proposâ le Concile dans ce decret, fût de procurer aux Pauvres un moyen d'étudier & de s'avancer dans les lettres, *Pia mater providere tenetur ne pauperibus qui parentum opibus juvari non possunt legendi & proficiendi opportunitas subtrahatur*. Cette ordonnance fût jugée si raisonnable & si utile, qu'Innocent III. la renouvela dans le quatrième Concile de Latran. Il ordonna de plus qu'on établit des Maîtres, non seulement dans les Eglises Cathedrales, mais encor dans toutes les autres dont les revenus pourroient supporter cette charge ; & Gregoire IX. fit inserer ces deux Canons dans le corps des Decretales, afin qu'ils fussent comme une loy & une regle generale, & que tous les Pauvres en profitassent.

Cap. 18.

Cap. 11.

Lib. 5. tit. 5.

Pendant comme les instructions que les Pauvres recevoient de ces Maîtres ne regardoient que la Grammaire & les autres Sciences, que ces sortes de leçons contribuoient peu à les former à la pieté, & qu'on vit qu'en devenant sçavans ils n'entroient pas dans toutes les dispositions qu'on exigeoit d'eux pour la clericature ; l'Eglise s'avisa d'un autre moyen dans le saint Concile de Trente, qui fût d'ordonner l'erection des *petits Seminaires* ; elle en prit les modeles sur les Conciles de Toledo, le 2<sup>e</sup> & le 4<sup>e</sup> sur celui d'Aix la Chapelle tenu sous Louïs le Débonnaire, & sur le saint Concile de Latran, dans lesquelles assemblées on avoit comme projecté ce dessein.

Cap. 1.

cap. 24.

c. 135. sess.

9.

Sess. 23.

de refor.

cap. 18.

Il est important de s'arrêter un peu sur ce Decret, car on ne sçauroit rien dire ny de plus fort, ny de plus favorable pour le sujet que nous traitons. *Les Peres donc de cette sainte assemblée* (ce sont les propres termes de ce Concile) *ayant remarqué qu'il n'estoit pas possible que la jeunesse pût reprimer le penchant qu'elle sent pour les plaisirs du monde, si on ne prend un tres-grand soin de son éducation, & si dès les premieres années de la vie on ne l'éleve dans la pieté Chrétienne, & dans les veritables sentimens de la Religion ; le Concile ordonne que chaque Eglise Cathedrale sera obligée de nourrir & d'entretenir un certain nombre d'enfans dans un lieu convenable à proportion de ses revenus, & de l'étendue du Diocese, desquels on formera les mœurs selon les regles de la discipline Ecclesiastique, & à qui outre les sciences, on prendra soin d'inspirer la pieté. Les enfans qui y seront receus, dit ce Concile, auront pour le moins douze ans, seront nés d'un legitime mariage, sçauront lire & écrire, & seront esperer par leur bon naturel & par les dispositions qui paroîtront en eux qu'ils persevereront toute leur vie dans le ministère Ecclesiastique.*

Cum adolescentium ætas nisi à teneris annis ad pietatem informetur, numquam perfecta, ac sine maxi-

Mais ce saint Concile recommande sur toutes choses, & entend que dans

le

le choix qu'on fera des enfans, on prefere singulierement les pauvres à tous les autres, & que si on y admet les riches, ils y seront nourris à leurs frais. *PAUPERUM AUTEM FILIOS PRÆCIPUE ELIGI VULT, non tamen ditiorum excludit, modo suo sumptu alantur, & studium præ se ferant Deo & Ecclesie inferuendi.* Decret. 11.

Enfin après avoir réglé tous les exercices qui se doivent faire dans les Seminaires, le Concile de Trente juge ces établissemens si necessaires, & si utiles à l'Eglise, que pour en faciliter l'exécution, il donne pouvoir aux Evêques d'attribuer à ces lieux des Benefices simples, & quelques portions des revenus Ecclesiastiques, &c.

Toutes les Eglises particulieres sont entrées dans cet esprit du Concile de Trente; elles ont embrassé avec joye un moyen si conforme à leur inclination, & si favorable à la pauvreté des jeunes Clercs. Le Cardinal Polus Legat à l'inter du Pape Jules III. en Angleterre, dans les Decrets de reformation qu'il fit pour ce Royaume, institua ces petits Seminaires, & ordonna qu'on choisit singulierement les enfans des pauvres. *Pauperum autem filios præcipue eligi volumus.*

Le Concile Provincial de Cambray tenu sous Maximilien de Bergue Archevêque de cette Ville, regla la même chose. Il distingue trois sortes de personnes, les riches, les pauvres, & ceux d'une condition moyenne qui n'ont pas assez de biens pour faire étudier leurs enfans: il veut qu'on fasse deux portions, qu'aux enfans des pauvres on donne à chacun d'eux par an pour leur nourriture & entretien trente-six livres, dont chaque livre vaut 40 gros de Flandres, & à ceux de la condition moyenne dix-huit livres: de cette maniere, dit le Concile, on pourvoira à la nécessité de plusieurs, & il n'y aura personne qui puisse se plaindre, que les enfans qui ont bon esprit & qui sont de grande esperance soient exclus des avantages des Seminaires. *Sic enim & pluribus succurri poterit, & nullum hominum genus, quod quidem indigeat auxilio conqueri poterit, suos filios quos habebunt boni ingenij à Seminariorum beneficio excludi, nulliusque virtutibus obstabit res angusta domi.* Tit. 4. c. 5.

Le grand S. Charles dans le quatrième Concile de Milan, recommande à tous les Curez d'élever autant qu'ils pourront de jeunes Clercs dans l'innocence de leur vie, & de les instruire des devoirs d'un parfait Ecclesiastique, mais il veut qu'ils choisissent particulièrement les pauvres en qui ils reconnoîtront un bon naturel. *Unde unusquisque Parochus valde studeat, ut quam plurimos possit pueros ( præsertim Pauperes) bona indole præditos, qui spem afferant se sacris institutis Ecclesie ministros utiles fore, ad Ecclesiastica vita normam accuratè erudiat.* Const. p. 2. tit. 7.

Le Concile de Reims tenu sous le Cardinal de Guise ordonne, que dans tous les Dioceses de la Province, on établira des petits Seminaires pour l'instruction de la jeunesse, & pour fournir à l'Eglise de bons Ouvriers, il prescrit tout l'ordre de ces établissemens: il veut dans le 7<sup>e</sup> article, que ces enfans soient réduits à un nombre certain, & qu'on n'y admette que ceux qui seront pauvres, & du Diocèse. *Pueri in Seminario gratis alendi & erudiendi, ad certum numerum reducantur, sint Pauperes de Diocesi, vicissimque per oppida & decanatus remoto favore eligantur.* Tit. 24.

C

Le Concile de Bourdeaux suit de même la disposition de celui de Trente touchant l'erection des Seminaires, il en louë extraordinairement le dessein, & pour en faciliter l'execution, il leur attribüë des Benefices : cependant en attendant qu'ils viennent à vacquer, il veut qu'on prenne sur les Decimes du Clergé dequoy faire subsister les Seminaires ; & outre cela il commande aux Prestres, & aux Predicateurs d'exhorter leurs Peuples de contribuer par leurs aumônes à une si sainte œuvre. Mais il n'y a rien de si beau que les reglemens que ce Concile dressa pour ces Seminaires ; ils sont rapportez à la fin du Concile, & contiennent neuf Sections. Dans la seconde, où il est parlé de l'élection & admission des Clercs, il est dit, que l'Evêque fera publier dans toutes les Paroissés du Diocese, que s'il y a des Pauvres qui desirënt d'estre promeus au Sacerdoce, qui ayent atteint l'âge de douze ans, & fait quelques progrès dans la Grammaire, ils ayent à comparoïr aux lieux & temps qui leur sera marqué pour subir l'examen. *Mandabit Episcopus denuntiari per universas sua Diœcesis civitates & oppida, ut si qui sint Pauperes, & ex legitimo matrimonio nati qui ad Sacerdotium promoveri cupiant, quique duodecimum attigerint annum . . . . . loco & tempore que eis præstituet examinandi compareant.* On ne recevra point de riches, ajoute-t'il, s'ils ne payent leurs pensions, & pour ceux qui sont d'une condition mediocre, ils y pourront estre admis en payant quelque petite chose, *partem aliquam persolvendo admitti poterunt.*

Le Concile de Tholose tenu sous le Cardinal de Joyeuse prescrit la même chose ; il fait presque les mêmes reglemens pour ces Seminaires, il y admet non seulement les pauvres, mais les mediocres & les riches, pourveu que ceux-là payent une partie de leurs pensions, & que ceux-cy la payent toute entiere. *Nec vero soli pauperes, sed & mediocres qui medias, & divites qui integros in sui educationem sumptus impendent, Seminariis excipientur.* De cette maniere l'Eglise ne sera ny surchargée, ny méprisée : *Sic nec gravabitur nec contemptui habebitur Ecclesia.*

Part. 3. c. 5.

Enfin celui d'Avignon veut que les Seminaristes ne soient pas au dessous de douze ans, nés d'un legitime mariage, propres pour les Sciences, mais qu'ils soient veritablement pauvres, d'un pere & d'une mere pauvre, *sint verè pauperes, & ex patre, & matre paupere ex Diœcesi assumantur.*

APRES TOUS CES TËMOIGNAGES on ne scauroit plus douter de la disposition de l'Eglise à l'égard de ceux qu'elle veut élever au Sacerdoce : car on ne peut connoître avec plus de certitude ses veritables sentimens, que lors qu'elle parle par la bouche de ses Conciles. C'est pourquoy, comme il est évident par les preuves que l'on vient de rapporter, que l'Eglise a toujors conservé un tres-grand desir de se choisir des Ministres parmy les pauvres, qu'elle a établi des Maîtres pour leur instruction, qu'elle a institué des Seminaires pour les former à la pieté, & les élever dans les vertus Ecclesiastiques, & qu'elle a voulu que les pauvres, & les plus pauvres fussent préferéz à tous les autres, il faut conclure que bien loin que la pauvreté soit un sujet d'exclusion de la Clericature, comme bien des gens se le sont imaginez, qu'au contraire elle est une disposition qui y prépare, quand d'ailleurs elle se trouve jointe aux autres qualitez requises.

*Que la Communauté de S. Charles est établie selon l'esprit de l'Eglise.*

Ainsi il n'est personne qui ne doive estre persuadé, que la petite Communauté de S. Charles n'entre entièrement dans l'esprit de Jesus-Christ & de l'Eglise, quand elle procure aux pauvres le moyen de faire leurs études, & d'instruire des regles de l'Eglise, de pratiquer tous les exercices des grands Seminaires, d'apprendre le plein chant & les ceremonies, & de s'avancer dans les Saints Ordres, pour ensuite servir l'Eglise dans tous les emplois où l'obeissance les appliquera. Combien parmi les Ecoles des pauvres se trouvoit-il des esprits rares qui estoient reduits à prendre la navette d'un Taffetier, & le tire-pied d'un Cordonnier, lesquels estant tirez de cette voie & de ces rochers de la pauvreté, avec ce secours pourroient paroître un jour aussi précieux que les perles & les diamans : Il est leur que cet établissement est un des plus grands biens qui se puissent jamais faire, & que tant que l'Eglise subsistera, il aura des Approbateurs, puisqu'il est si conforme à l'esprit de nostre Seigneur Jesus-Christ, & à la pratique de l'Eglise.

*Objection.*

Ceux qui pensent que la pauvreté des-honore l'Eglise, qu'elle avilit le Sacerdoce, & qu'elle rend les Prestres méprisables, se trompent fort ; il faut qu'ils se desabusent, & qu'ils reglent leurs sentimens sur ceux de l'Eglise même. Si elle avoit crû que la pauvreté luy fust si préjudiciable, & à ses Ministres, elle n'auroit jamais eu pour les pauvres ny tant d'amour, ny tant d'estime : Elle ne les auroit jamais preferé à tant de riches, elle n'auroit jamais tant pris de soin de leur éducation & de leur instruction, elle se seroit assurément épargné & tant de peines, & tant de dépenses qu'elle a essuyé pour mettre les pauvres en estat d'estre promoteus au Sacerdoce, & d'estre employez aux fonctions Ecclesiastiques; elle n'auroit jamais, dis-je, fait toutes ces choses, si elle avoit jugé que la pauvreté de ses Ministres la dés-honorast, & que cette pauvreté leur fust d'elle-même une occasion de faire mille bassesses, & mille indignitez.

Il ne faut avoir que des yeux Chrétiens, comme parle S. Augustin ; *Oculos Christianos*, pour reconnoître, que la pauvreté des Ministres de Jesus-Christ pauvre, est digne de tous les honneurs qu'on scauroit luy rendre. Comme elle a esté consacrée dans la Divine personne de ce premier de tous les Prestres, elle ne peut qu'honorer beaucoup ceux qui sont revêtus de sa livrée, & on voit dans l'Histoire de l'Eglise que les Evêques & les Prestres qui ont esté les plus respectez, pour lesquels les Roys & les Empereurs même ont eu le plus de veneration, ont esté souvent ceux qui estoient les plus pauvres, mais dont la pauvreté estoit accompagnée du dés-interessement, & des autres vertus Ecclesiastiques. Car il est important de remarquer que si la pauvreté se trouve jointe dans un Prestre à l'avarice, à un interest bas & ordide, à un esprit mercenaire, à une ambition dereglée, ou à quelque autre mauvaise passion, on demeure bien d'accord, que ce Prestre pourra avilir son caractere, faire des indignitez & des bassesses, se ravalier au dessous de sa condition, trahir son Ministère, & s'abandonner à beaucoup de crimes ; mais on ne peut souffrir qu'on attribue toutes ces fautes à la pauvreté, lesquelles doivent estre imputées à son avarice, ou à son interest, ou à ses autres passions criminelles.

En effet n'est-ce pas prendre le change que de s'imaginer, qu'un homme qui

n'est méprisable que par les vices, le soit par la pauvreté, puisqu'on voit tous les jours qu'en cessant d'être vicieux sans cesser d'être pauvre, il se procure autant d'honneur qu'il s'estoit attiré auparavant de mépris & de rebuts. Ainsi le véritable secret de rétablir le Clergé dans ce haut degré d'honneur & d'estime, où il s'est veu autrefois dans les Siècles d'or de l'Eglise, n'est pas de n'admettre à la Clericature que les personnes riches, de qualité, ou de naissance; mais c'est de n'y faire entrer que des gens de vertu, des sujets meritaans, & des personnes douées de toute sorte de bonnes qualitez, quand d'ailleurs ils seroient de la lie du peuple, & de la dernière pauvreté.

*M<sup>r</sup> Halier.* C'est le sentiment d'un grand Evêque de nôtre Siècle, Docteur de Sorbonne, & tres-éclairé dans la discipline Ecclesiastique, qui croit que l'Eglise ne recouvrera jamais cette première vigueur de sa jeunesse, si on ne va chercher des pauvres, qui ayant été bien élevez & formez dans la pieté travaillent à reparer les brèches que l'Eglise a souffertes. Ses paroles sont trop favorables à nôtre petite Maison de S. Charles, pour n'être pas icy rapportées. *Ideoque non remere*

*De Sacer. elect. p. 1. c. 2. 3. § 3.* *forè suspicabimur Ecclesiam, qua pauperum sanguine plantata est, qua eorundem sudoribus valuit, qua laboribus adolevit, primum juventutis illius vigorem vix recuperare posse, nisi Pauperes quoque, sed urbanè & generosè instituti ad Clericalis Ordinis luxati ruinas resarciendas inquirantur.* Voicy la raison, sur laquelle il se fonde, *cum non jam ad urbium & populorum civitatum culturam, sed ad vicorum & ignobilium oppidorum instructionem Clericorum multitudo & industria desiderari videatur.* Parce que, dit ce grand homme, il manque d'Ouvriers ou de Clercs assez habiles qui veuillent aller instruire non pas les grandes Villes, mais les Bourgs & les Villages abandonnez. C'est pourquoy rien ne peut être plus utile à l'Eglise que l'établissement dont nous parlons, puisque rien ne peut contribuer davantage à la remettre dans son lustre, que les Pauvres que l'on élève, & que l'on forme d'as les emplois penibles & laborieux de la campagne.

*Objec. 2.* *Seff. 2. de refor. c. 2.* *MAIS* on dira que le Concile de Trente a fait un Decret par lequel il ordonne que *tom ceux qui se presentent aux Ordres seront pourvus, ou d'un Benefice, ou d'un Patrimoine*, qui leur donne dequoy subsister; que ceux qui n'ont pas suffisamment pour vivre, doivent être exclus de la Clericature; parce qu'il est indigne, dit le Concile, que ceux qui sont dans les Ministeres Ecclesiastiques, soient contrainsts de mendier, ou de s'adonner à des métiers sordides pour gagner leur vie; d'où l'on prétend conclure, que le Concile est entièrement contraire au dessein que se propose la petite Communauté de S. Charles.

Pour répondre à cette Objection, il faut remarquer premièrement que si l'on veut que le S. Concile de Trente soit contraire au dessein de ce petit Seminaire, on sera contraint d'avoir par le même raisonnement, qu'il l'est aussi à luy-même, puisqu'il paroît que cette Assemblée apres avoir fait dans la seff. 21. le Decret que l'on nous objecte, a fait dans la seff. 23. Celuy qui ordonne l'erection des petits Seminarés, dont le plan & le projet dressé par le Concile, ne tend à autre fin qu'à celle que se propose la petite Communauté de S. Charles, il ne faut qu'en faire la lecture pour en convenir de bonne foy.

Les Evêques qui ont tenu les Conciles de Cambry, de Milan, de Malines,

de Reims , de Bourdeaux , de Bourges , d'Aix , de Toloze & d'Avignon pendant les trente années qui suivirent la fin du Concile de Trente , n'ignoroient pas sans doute le Decret de la sess. 21. Car ces Evêques ne s'assembloient que pour faire executer pleinement toutes les Ordonnances du Concile de Trente , & leur unique dessein étoit de rendre la discipline établie dans ce Concile general égale dans toutes les Eglises particulieres ; cependant nous avons vû qu'en établissant ces petits *Seminaires* , ils ont voulu scrupuleusement que ces Maisons ne fussent remplies que de Pauvres Clercs , qu'on choisit les plus pauvres , & ceux en qui l'on verroit plus de dispositions pour l'état Ecclesiastique , afin qu'étant élevez & instruits dans la piété , ils pussent être promeus aux Saints Ordres , & employez au service de l'Eglise : donc il est seur qu'en se conformant à l'esprit de tous les Conciles Provinciaux , on ne s'éloigne nullement de celui de Trente.

Tout le monde sçait que les titres Patrimoniaux n'ont esté introduits dans l'Eglise , que pour suppléer aux titres Ecclesiastiques qui seuls avoient esté en usage pendant un tres long-temps. Le Concile de Calcedoine les avoit autorisez en prescrivant dans le Canon VI. qu'aucun ne fut ordonné qui ne fut en même temps attaché à quelque Eglise , ou employé à quelque Ministère. *Nullum absolutè ordinari , nisi specialiter in Ecclesia civitatis , vel pagi , vel Martyrio , vel Monasterio , is qui Ordinatur designetur.* Mais cette discipline venant à s'abolir peu à peu , & plusieurs ayant esté ordonnez sans Benefice , & sans estre appliquez à aucune fonction Ecclesiastique , le Saint Concile de Trente crût , qu'il devoit renouveler un usage si ancien & si important ; il recommanda aux Evêques de n'ordonner que ceux qu'ils jugeroient être utiles & necessaires en leurs Eglises , & remit en vigueur ce VI. Canon de Calcedoine. Dans un autre endroit il veut que pour éviter toutes les supercheries que l'on pourroit faire en supposant de faux titres Ecclesiastiques , on s'assure bien du Benefice sur lequel chacun est ordonné , & que de ceux qui auront du Patrimoine , ou une pension , l'Evêque n'en ordonne qu'autant qu'il en faudra précisément pour le service de l'Eglise.

Il paroît par l'exposition de ce Canon , qu'il n'est nullement contraire à la Communauté de S. Charles ; bien plus il luy est tout-à-fait avantageux : Car quand l'Eglise souhaite que tous ceux qui sont élevez aux Saints Ordres aient un Benefice , ou du moins qu'on leur en procure en les ordonnant , elle desire sans doute , que dans cette distribution d'emplois , ou de Benefices , on choisisse les pauvres Clercs preferablement aux autres. Or ils ne sçauroient être employez , ou appliquez au service des Eglises de la campagne , si on ne les éleve auparavant dans l'esprit Ecclesiastique , & si on ne les tient preparez à cette destination ; & c'est ce que fait la petite Maison de Saint Charles. On sçait que tous ceux qu'elle a presentez jusqu'à present à l'Ordination , ont été pourvus , ou de Chapelles , ou de Prebendes , ou de Cures , ou d'autres emplois Ecclesiastiques qui fournissoient à leur subsistance ; ainsi il n'y a pas lieu de craindre que l'on contrevienne à l'Ordonnance du Concile , puis que nul de cette Communauté n'a été ordonné sans titre Ecclesiastique , & que d'ailleurs Nosseigneurs les Evêques sont assez exacts pour n'admettre personne qui n'ait l'un ou l'autre de ces titres.

Mais quand il arriveroit que ces pauvres Cleres fussent sans Benefice & sans Patrimoine, il y a des personnes assez charitables qui seront prêtes de s'engager à les nourrir, lors qu'ils se trouveroient reduits à la necessité, ou de mandier, ou d'exercer quelque métier fordide, car c'est cela seul que le Concile ne peut souffrir dans les Ministres de l'Eglise, *cum non deceat eos qui divino Ministerio adscripti sunt, cum Ordinis dedecore mendicare, aut sordidum aliquem questum exercere.* Tous les Reguliers ne sont ordonnez que sur l'attestation qu'ils presentent de leur Profession, qui leur tient lieu de titre, parce que les Maisons dont il sont Profez sont obligées de les nourrir. Les Licentiez de Sorbonne sont admis aux Ordres *sub titulo paupertatis.* Les Clercs de la Chana que Messieurs les Recteurs de l'Aumône Generale de Lyon font étudier, ne sont de même ordonnez que sur l'engagement que ces Messieurs presentent de fournir à leur subsistance dez-lors qu'ils se trouveront être en necessité. Ainsi il est constant que les Ecclesiastiques de la Communauté de S. Charles pourroient être ordonnés de la même maniere, & avec d'autant moins de crainte, que comme l'extrême indigence des Prestres ne provient ordinairement que de Paresse ou de Libertinage, ceux-cy étant élevez & dans le travail, & dans la pieté, on n'auroit nul sujet d'apprehender ce facheux accident.

*Conclusion.*

*Voilà* ce qu'on a crû être obligé de dire pour lever les impressions que certaines personnes avoient prises contre le dessein du petit Seminaire de S. Charles, & pour justifier la sainte Pauvreté, que l'on pretendoit être ignominieuse au Clergé, & que l'on vouloit comme bannir de l'Etat Ecclesiastique.

La brieveté de ces Remonstrances dans laquelle on s'est resserré, n'a pas permis qu'on ait apporté beaucoup de preuves, ny même qu'on ait étendu celles que l'on y a alleguées. On s'est pleinement confié sur la bonté de la cause qu'on avoit en main, & sur la protection de celui qui prend l'interest des Pauvres, & on espere, que comme il a voulu honorer les pauvres de son Sacerdoce, il inspirera aux riches la volonté d'honorer la pauvreté dans le Sacerdoce par les largesses qu'ils feront en faveur de cet établissement.

*Tout le monde* doit être convaincu de sa necessité, & de son utilité extraordinaire pour peu de reflexion que l'on fasse sur ce que l'on en a dit. La qualité des personnes que le petit Seminaire de S. Charles reçoit, & qu'il soulage, la nature du bien qu'il leur fait, la circonstance du temps auquel il les ayde, les avantages temporels & spirituels qu'il leur procure, rendent tres recommandable la Charité de cette Maison.

Mais ce qu'il y a de plus merveilleux dans sa Charité, c'est qu'elle a sçû trouver le moyen de rendre utile & necessaire presque à tout le monde, le bien qu'elle fait à des Particuliers. Elle a sçû en instruisant de Pauvres Clercs, instruire toute la campagne, en réglant leurs mœurs regler celles de toute une Paroisse, où ils iront servir de Vicaires, ou de toute une Famille dans laquelle ils entreront en qualité de Precepteurs. Elle a sçû en formant un bon Catechiste & un bon Maître d'École profiter à mille personnes tout à la fois. Enfin le petit Seminaire de S. Charles a sçû en donnant des Saints Prestres à l'Eglise, procurer la gloire de Dieu, avancer le Salut des Ames, contribuer à la Sanctification des Peuples,



& prendre part à toutes les bonnes œuvres qui se peuvent faire dans la Religion Chrétienne.

On a donc lieu de croire que tout le monde, mais particulièrement ceux qui ont quelque amour pour l'Eglise, s'intéresseront à soutenir un établissement si utile & si nécessaire. On doit espérer que la connoissance qu'on donne des biens que la Communauté de S. Charles procure à tout le Diocèse, excitant la Charité des gens de bien, fera qu'il ne sera personne qui ne veuille contribuer à la formation des bons Maîtres d'École & à faire subsister ces Pauvres Clercs.

En effet qui pourroit refuser les secours que l'on demande en cette occasion? JESUS-CHRIST qui est dans les Pauvres Ecclesiastiques d'une manière plus particuliere que dans les autres, semble les exiger. Les dépenses extraordinaires qu'il a falû faire, & que l'on est obligé de continuer, convainquent du besoin que l'on en a.

Le merite de l'Aumône, qui dans cette rencontre contribuë à de si grands biens, y invite puissamment. Enfin la facilité avec laquelle chacun peut ayder à cette Maison, qui pourroit bien s'accommoder de tout ce qu'il y a de superflu & d'inutile dans un ménage; Cette facilité, dis-je, fait que personne ne scauroit se dispenser de luy donner quelques secours. Les Beneficiers y sont encore plus obligez que tous les autres; car outre les raisons communes qui les y engagent, il y a une espece de justice qui exige que les revenus Ecclesiastiques soient employez à la subsistance des Pauvres Clercs.

Mais comme le plus inapte des sujets dont Dieu s'est servi pour entreprendre cette œuvre a protesté au commencement qu'il ne pretendoit aucun secours pour ce petit *Seminaire* de S. Charles que ceux qui viendroient de la Divine Providence, c'est ce qui fait qu'il prie Dieu avec toute l'affection dont il est capable, qu'il luy plaise de continuer à verser ses Benedictions sur cet établissement, & que comme c'est luy seul qui luy en a inspiré le premier dessein, & qui l'a fait executer avec tant de succes, & qui la placé dans un lieu d'emprunt: que ce soit aussi luy seul qui le favorisant de ses Graces, le fixe dans un lieu assésuré, & sur tout qu'il y fasse toujours vivre le Saint amour du travail, du mépris & des souffrances, & le veritable esprit de la pauvreté Clericale de JESUS-CHRIST, en l'honneur de laquelle il a esté institué: afin que le Diocèse en recevant un secours particulier, il n'en soit redevable qu'à JESUS, Souverain Prêtre à qui seul en soit toute la gloire, & au chetif instrument dont il s'est servi pour le fondement, toute l'humiliation, la fatigue, &c. Ainsi soit il.



  
**A B R E G E**  
**D E S R E G L E M E N S**  
 de la petite Communauté de S. Charles.



**E**UX qui desiront d'y estre receus doivent estre Etudians aux hautes Classes, Pretendans, ou engagez aux Ordres, ou en la Maîtrise des Ecoles : Pauvres & n'ayans moyen de demeurer dans les autres Seminaires, Riches toutesfois en desir de se Sanctifier, & de s'instruire pour servir un jour l'Eglise, dans les Catechismes, Ecoles, Vicariats & autres emplois penibles, & abandonnez du Diocèse, où ils doivent estre disposez d'aller, quand Monseigneur l'Archevêque, ou les Officiers, ausquels ils doivent faire profession particuliere d'obeir, jugeront à propos de les envoyer.

On se leve à quatre heures & demy, excepté certain temps : On fait demy heure d'Oraison, ensuite l'étude, la Classe, le Plein chant, la lecture du Nouveau Testament, l'Examen particulier.

Pendant les repas on fait la lecture, puis la recreation, dont une partie est employée par fois au travail manuel, par fois aux ceremonies de la Messe, des Sacremens, Conference du Catechisme, Rubriques suivant qu'il est déterminé.

Ceux qui sont obligez à l'Office le disent en commun, & toute la Communauté assiste seulement aux Vespres.

A 8. heures & demy du soir, on fait la Priere & à 9. tous doivent être couchés.

Hors les susdits exercices, chacun doit estre dans le silence, & s'appliquer à l'étude, ou autre employ designé.

Les Dimanches & les Fêtes après l'Oraison on en fait la repetition, l'on se Confesse, on assiste à la grande Messe; l'on fait la repetition de l'étude de la semaine, ou l'explication de l'Ecriture Sainte, &c.

Les Samedis & veilles des Festes & certains autres jours, l'on fait le Catechisme, la Conference spirituelle, ou la repetition de la lecture spirituelle, les Exercices des Sacremens en blanc, la lecture du Manuel de Beuvelet; la Conference des Cas de Conscience.

Enfin on est soigneux de bannir l'Oysiveté, par l'étude, un travail continuel, &c.





**AVIS IMPORTANT,**  
 TOUCHANT  
 L'ETABLISSEMENT D'UN'ESPECE  
**DE SEMINAIRE**  
 POUR LA FORMATION  
**DES MAITRES D'ECOLE.**



**QUELQUE** soing que l'on prenne pour l'Etablissement des Ecoles, qui sont si utiles & necessaires au public, l'on n'y reussira jamais bien, à moins que l'on n'ait des bons Maîtres pour les remplir; & l'on n'en aura jamais de bons, à moins qu'ils n'aient été formés & stylés dans cette fonction; au sujet de quoi une personne qui à plus de vingt années d'experience dans cette matiere estime que

- IL EST TRES-IMPORTANT DE REMARQUER** trois Choses,  
 La **PRESMIERE**, La Necessité de l'Etablissement d'une maison ou Espe- *Division*  
 -ce de *Seminaire* pour la formation des personnes destinées pour l'Emploi de *du Des-*  
 la Maîtrise des Ecoles. *sein.*  
 La **SECONDE**, Les Exercices qu'on y pourroit faire.  
 La **TROISIEME**, Les Moïens dont on se pourroit servir pour l'execu-  
 -tion de ce dessein.

**QUANT A LA NECESSITE' DE CET ETABLISSEMENT**, il est facile d'en juger par raport aux Maîtres, Secondement aux Enfants, & au Public.

A

I. Re- **PAR RAPPORT AUX MAÎTRES à raison de l'Excellence de leur Fonction;**  
*marque.* Le grand Gerson repondit à ceux qui lui reprochoient que l'emploi des peti-  
*Necessité* -tes Ecoles ou il s'apliquoit dans Lyon en mil quatre cens vingt-neuf, étoit  
*des Se-* trop ravalé pour un Chancelier de la premiere Université du monde, *Nescio*  
*minaires* *de Mai-* *profus si quidquam majus esse potest quam tales parvulorum animas quasi plan-*  
*ves d'E-* *tare, aut rigare.* Saint Jérôme, Saint Augustin, Saint Gregoire & quantité  
*culz.* d'autres saints Personnages ont eu une si haute idée de cet emploi, qu'ils  
 n'ont pas dedaigné de s'y apliquer, neanmoins par un malheur extrême l'on  
 voit aujourd'hui un emploi si saint, & si relevé exposé aux premiers venus,  
 lesquels sachans lire, & écrire (quoique d'ailleurs vitieux) parce qu'ils se  
 trouvent invalides & miserables, on leur confie le soing de la jeunesse, sans  
 prendre garde que pour faire du bien à un particulier l'on fait du mal à tout  
 le public: Comme il n'y à point de lieux établis pour bailler cette haute Idée,  
 & pour se pourvoir de bons Maîtres dans le besoing, c'est ce qui est cause  
 que cet emploi est exposé au mepris, & bien souvent rempli par des misera-  
 bles, faineans, & gens de neant qui ne peuvent bailler la pieté, capacité, &  
 honneteté que communement ils n'auront jamais, à moins qu'ils ne l'appren-  
 nent, & n'aient été formés dans une maison établie pour cet effet.

II. Ce Seminaire des Maîtres n'est pas moins necessaire par rapport  
 aux *Enfans* qui sont comme des Cires molles desquelles on peut former toutes  
 sortes de figures. Si les Maîtres sont vertueux ils en feront des Anges: s'ils se  
 trouvent vitieux ils en feront des Demons; c'est pour cela que quelques uns  
 appellent les Maîtres d'Ecole des *Moules*, d'autres disent qu'ils sont comme  
 des *Canaux* par lesquels passent les naturels des *Enfans*: si ces canaux sont em-  
 poisonnés, ces petites creatures se corrompent, & s'infectent facilement. Les im-  
 pressions que l'on donne dans l'enfance restent toujours, il n'est rien de si  
 difficile à vaincre que les habitudes qu'on y a contractées: c'est ce qui a fait  
 dire au grand Gerson que c'est non seulement arrouser, mais quasi comme  
 planter de nouvelles ames que de bailler une bonne éducation à la jeunesse  
 dans les Ecoles: d'où l'on voit combien il est important de prendre garde à  
 quels maîtres l'on confie cette conduite pour le bien des *Enfans*, & pour le  
 bien public.

III. Il n'est point d'Art auquel il ne faille passer un tems convenable  
 pour en faire l'apprentissage avant que d'y être reçu Maître: seroit-il dit que  
 celui d'instruire la jeunesse, & de gouverner sagement les esprits que les saints  
 Peres appellent l'Art des Arts, *Ars artium regimen Animarum* ne demande pas  
 aussi avec justice un apprentissage, que l'on ne peut bonnement faire que dans  
 une Communauté établies pour la formation de tels Maîtres.

*2. Re-* **LES EXERCICES** que l'on pourroit pratiquer en ces Seminaris, se-  
*marque* -roient d'enseigner aux Maîtres la maniere de bien faire le Catechisme, de  
 bien lire le Latin, & le François, établissant s'il se pouvoit une grande uni-  
 formité de langage, en bannissant certain patois corrompu: de leur montrer  
 encore la perfection de l'écriture, & l'Arithmetique. Ce seroit encore un  
 plus grand bien de leur enseigner les Elements d'Eu- clyde, le Plainchant,

l'Honneteté, la Civilité, & toutes les autres choses dont les Maîtres pourroient être instruits eux mêmes dans un lieu où l'on feroit profession d'enseigner tout ce qui seroit nécessaire pour la perfection de la jeunesse : comme seroit encores la maniere de leur inculquer sagement le devoir de la sainte Religion, l'amour de la Vertu, l'horreur des Vices, le gouvernement des naturels differents par rapport à leur disposition, les adresses pour gagner à Dieu les nouveaux Convertis, toutes ces petites sciences ont des secrets, & des moïens particuliers qui les rendent aisés, & les perfectionnent.

Mais sur tout apres le soing qu'on auroit dans ce Seminaire d'insinuer aux Maîtres un grand amour de Dieu, & de la jeunesse qu'on leur destine, on auroit un soing particulier de leur inspirer un grand respect & veneration pour leur Prince, avec une reconnoissance, & amour cordial qui portât la jeunesse qui leur seroit confiée à sacrifier aveuglément dans le besoing leurs biens, & leur vie pour l'intérêt de leur Souverain, étant certain que la fidelité des sujets depend beaucoup de leur bonne Education; Or il est encore plus vray de dire que si les Maîtres ne sont bien pénétrés eux mêmes de ces verités, & ne les étudient dans une communauté où on fasse profession de les leur enseigner ils ne les pourront jamais bien inspirer aux autres.

LES MOYENS dont on se pourroit servir pour l'exécution de cette entreprise doivent être considerez selon

*Primò*, LES LIEUX auxquels tels Seminaires de Maîtres d'Ecole se pourroient établir.

*Secundò*, LES RÉVENUS ET MOYENS TEMPORÉLS pour la subsistance de tels Seminaires.

*Tertiò*, LES PERSONNES nécessaires pour veiller à leur conduite.

*Quartò*, LES SUJETS dont on se pourroit servir pour la Maîtrise des Ecoles.

I. *Quant aux Lieux* où tels Seminaires pourroient être établis, il seroit à souhaiter qu'il y en eût un dans les Diocèzes nombreux, ou bien en chaque Archevêché, ou en tout cas à Paris, Lyon, Reims, Reines, Poitiers, Limoges, Angoulême, Bourdeaux, Toulouze, Aix, & Nîmes.

II. *La Subsistance* de ces maisons se pourroit tirer du fond du Consistoire, & des biens des Huguenots fugitifs. On y pourroit même appliquer s'il étoit de besoing la vingte-quatrième partie de Dixmes que les Seigneurs Decimateurs sont obligés de donner aux pauvres ainsi qu'il se pratique dans le Dauphiné. SA MAJESTÉ pourroit même y unir quelque Benefice. L'on ne doute point que la piété des Fideles ne manqueroit pas dans la suite de porter dans ces Maisons une partie de leur libéralité.

III. *Deux sortes de Personnes* seroient nécessaires pour la conduite de ces Seminaires. L'une seroit pour le *Gouvernement particulier*, comme un Supérieur, un Oeconome, & quelques Maîtres savans & expérimentés qui peussent former les sujets Eleves qu'on leur donneroit.

D'autres Personnes seroient pour le *Gouvernement general*, qui composeroient un Bureau partie d'Ecclesiastiques, partie de Laïques qui veilleroient

gratuitement, & uniquement au soutien, avancement, & perfection de cette œuvre. Pour cela il seroit necessaire, premierement que le Tresorier fut toujours Laïque & rendit compte de tems à autres pardevant les Ordinaires & Officiers des Lieux. Secondement que S. M. donna pouvoir audit Bureau de faire rendre compte, & rechercher les fondations & revenus qui ont été, & seroient dans la suite donnés pour l'instruction de la jeunesse, avec pouvoir d'en faire la distribution, & application où il seroit le plus necessaire. Les Intendants de Bourgogne, & du Lyonnais, ont ordonnés que tels conte seroient rendus pardevant le Directeur general des Ecoles que MONSIEUR L'ARCHEVEQUE DE LYON a établi dans son Diocèse, avec defences d'en divertir le fond pour ce destiné sans permission à peine d'Amande.

IV. Pour les Sujets dont on se pourroit servir pour la Maîtrise des Ecoles, il est à remarquer qu'on ne devoit point prendre ni de Prêtres, ni de personnes Mariées, parceque ces premiers seroient divertis de l'application qu'exigeroit cet emploi, ou par leur offices, ou par les Curés des lieux qui ne manqueraient pas de les appeler pour les aider dans les fonctions Curiales, ou par les Benefices, lesquels survinans rendroient vacantes telles places de Maîtres. Les seconds seroient aussi divertis de cette application par le soing du Menage, par l'esprit Mercenaire qui les fait ordinairement agir. Et comme il seroit necessaire pour la perfection de cette œuvre de les faire quelquesfois changer de demeure, soit à raison par fois de leur relâchement, ou des mauvaises habitudes qu'ils y auroient contractées, ou pour d'autres considerations importantes, cela seroit d'autant plus difficile que la parentée & les habitudes qu'ils y auroient faites seroient grandes.

Il seroit doncques necessaire pour composer ce Seminaire d'inviter les Prelats de faire passer la plupart des Ordinaires, & sur tout ceux qui sont dans les quatre Mineurs, par les Ecoles comme par un Noviciat de la Prêtrise, où ils ne fussent communement reçus qu'après s'être dignement acquités du soin de la jeunesse qu'on leurs auroit confié, parce qu'en instruisant les petits ils apprendroient à instruire les grands.

L'on pourroit encorés assembler des personnes qui vecussent dans le Celibatar, qu'ils seroient tenus de garder aussi long tems qu'ils seroient les Ecoles, desquelles s'étant louablement acquités pendant certain tems, on pourroit avec plus juste discernement leur dire, *Ascende Superius*, à moins qu'ils ne voulussent rester dans ce genre de vie qu'ils auroient embrassé.

Comme l'étendue & l'excellence de la fonction de Maître d'Ecole exige à bon droit des personnes dégagées, & qui s'y appliquent uniquement. Cet emploi s'embleroit aussi demander le Celibatar pour le faire fleurir. L'on à veu que l'établissement des Filles de Madame de Maintenon, la Compagnie des Cadets, celle de Monsieur de Renty, composées de telles Personnes vivantes dans le Celibatar, à fait éclater la pieté parmi le Sexe, l'Art Militaire dans la guerre, & les professions de Tailleurs, Cordonniers, &c. parmi le peuple.

*Fruits* Aureste l'Etablissement de ce Seminaire de Maîtres d'Ecole, produiroit deux autres fruits considerables, en Obvians à des grands Maux, & prospereroient curant des grands Biens.

*le Seminairedes  
Maîtres  
d'Ecole.*

On reconnoîtira le premier en ce que faite de *telles* Communautés lorsque les Ecoles seroient fondées, celui qui auroit le plus d'adresse & le plus d'amis quoique moins de vertu emporterait l'emploi de Maître d'Ecole : les Seigneurs, & les plus notables des lieux en feroient pourvoir pour récompense leurs Domestiques, ce qui seroit d'une dangereuse consequence pour le Public: quelques fois aussi faite de cette pepiniere, on seroit obligé de prendre les premiers Maîtres qui se presenteroient, & lorsque l'un d'eux deviendroit infirme ou qu'il se relâcheroit de son devoir, ou que pour d'autres considerations il fut expedient de faire quelque changement, il seroit, comme il à été dit tres difficile d'y pourvoir, à moins que d'avoir telles communautés d'ou l'on pût tirer ces Maîtres.

Quant au Biens que le Public tireroit d'un tel Seminaire : Comme le bonheur d'un état dépend non seulement des bons Magistrats, mais encore des bons Pasteurs, & Maîtres d'Ecole : La Vigilance des Intendances que S. M. donne, noubliant rien pour tenir dans le devoir ces premiers, & les Prelats, s'appliquant aujourd'huy avec benediction à procurer les seconds à l'Eglise, il est certain que S. M. établissant à present des Seminaraires pour former ces derniers, elle procureroit par là a tout son Roïaume les avantages dont les villes de Lyon, & de Reims commencent à gouter par tels Seminaraires de Maîtres.

ON s'est aperçû dans Lyon de ces fruits depuis qu'on a commencé de jeter quelque plan d'un pareil dessein, par le moïen duquel plus de mille pauvres tous les ans y ont été instruis, & où les Maîtres, tant de la Ville que du resté du Dioceze, soit pour les riches, soit pour les pauvres, ont été formés dans leurs fonctions. MAIS comme ce petit Seminaire de Maîtres de Lyon qui est sous le vocable de saint Charles n'a subsisté que par les soins d'un particulier qui y à consommé les biens, & sa santé, MONSIEUR L'ARCHEVEQUE DE LYON, par une generosité qui lui est naturelle pour toutes les bonnes œuvres à bien voulu faire un don particulier pour aider à subsister ces Ecoles des pauvres, lesquelles sans ce secours seroient infailliblement tombées en ruine. On est aussi persuadé qu'il est impossible de maintenir tels Seminaraires sans le secours d'une fondation fixe qu'on ne peut attendre que de la liberalité du Roy.

ON a trouvé les moïens de faire de bons Capitaines pour l'Armée ; de bons Prêtres pour le Clergé, en établissant des Accademies, & des Seminaraires pour former ceux que l'on destine à ces emplois : On a encore trouvé le moïen de faire des sages, laborieux, & industrieux sujets pour S. M. en établissant des Ecoles: Mais l'on peut dire aussi avec verité qu'il n'i a pas d'autre moïen pour faire reussir ces Ecoles qu'en établissant de même des Seminaraires pour l'instruction & perfection de tels Maîtres des Eleves que l'on destinerait à cet emploi.

ENFIN l'on peut dire que si S. M. s'est acquis une si grande gloire par tant de Batailles remportées, par tant de Villes & Provinces conquises, & par tant de Maisons de pieté fondées ; Il s'emble à present qu'il n'y a point d'œuvre qu'elle puisse faire qui soit plus necessaire, & plus utile pour la

*Conclusion.*

populace qui compose la plus grande partie de son Roïaume que l'établissement des Maîtres d'École & celui d'un Séminaire pour les y bien former, c'est par ce moyen qu'elle rendra son état incomparable, en lui procurant en tres peu de tems des Sujets véritablement soumis à leur Prince, de bons Catholiques à la Religion, de sages Marchands au Negoce, de Ouvriers industrieux aux Manufactures, de bons Citoyens aux Villes, de bons Laboureurs à la Campagne, rendant ainsi son Roïaume non moins superbe dans les bâtimens que florissant dans le commerce, non moins admirable dans les Arts, que regulier, & pieux dans les mœurs de ses Sujets : non moins cheri de son Peuple que redouté de ses Ennemis ; & pour le dire en un mot cet établissement rendra les peuples François, non seulement les plus Industriels, les plus Fideles, & Pieux, comme ils sont les plus Heureux, les plus Puissans, & les plus Belliqueux de toutes les Nations : Mais encores donnera au portrait de Louis le dernier trait de beauté, & de perfection qui le fera publier par tout le monde le plus GRAND, en pieté, & en sagesse, comme il est en courage le plus puissant de tous les Potentats de l'univers.

